

Conditions d'utilisation des contenus du Conservatoire numérique

1- Le Conservatoire numérique communément appelé le Cnum constitue une base de données, produite par le Conservatoire national des arts et métiers et protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. La conception graphique du présent site a été réalisée par Eclydre (www.eclydre.fr).

2- Les contenus accessibles sur le site du Cnum sont majoritairement des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public, provenant des collections patrimoniales imprimées du Cnam.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- la réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur ; la mention de source doit être maintenue ([Cnum - Conservatoire numérique des Arts et Métiers - https://cnum.cnam.fr](https://cnum.cnam.fr))
- la réutilisation commerciale de ces contenus doit faire l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

3- Certains documents sont soumis à un régime de réutilisation particulier :

- les reproductions de documents protégés par le droit d'auteur, uniquement consultables dans l'enceinte de la bibliothèque centrale du Cnam. Ces reproductions ne peuvent être réutilisées, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

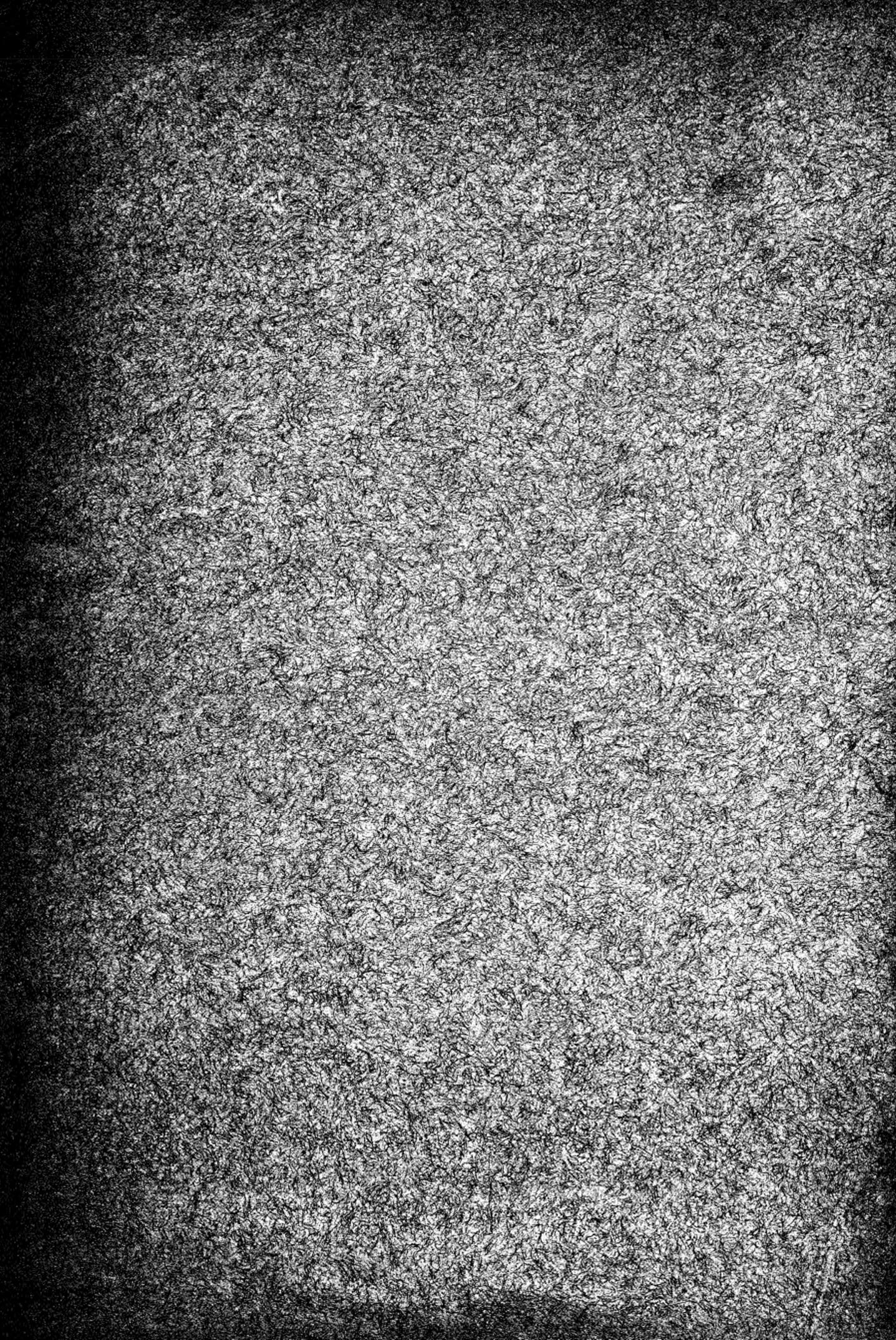
4- Pour obtenir la reproduction numérique d'un document du Cnum en haute définition, contacter [cnum\(at\)cnam.fr](mailto:cnum(at)cnam.fr)

5- L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6- Les présentes conditions d'utilisation des contenus du Cnum sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

Auteur(s)	Exposition universelle. 1911. Turin
Auteur(s) secondaire(s)	Cotillon, René ; Villamaux, Henri
Titre	Exposition internationale des industries et du travail de Turin 1911. Groupe XVII. Classe 103. Vins et eaux-de-vie de vins
Adresse	Paris : Comité français des expositions à l'étranger, [1911]
Collation	1 vol. (159 p.) ; 28 cm
Nombre de vues	162
Cote	CNAM-BIB 8 Xae 755
Sujet(s)	Esposizione internazionale d'industria e de laboro (1911 ; Turin, Italie) Expositions internationales -- Italie -- Turin -- 1900-1945 Eaux-de-vie Vin
Thématique(s)	Expositions universelles Matériaux
Typologie	Ouvrage
Langue	Français
Date de mise en ligne	06/10/2010
Date de génération du PDF	06/02/2026
Recherche plein texte	Disponible
Notice complète	https://www.sudoc.fr/106325191
Permalien	https://cnum.cnam.fr/redir?8XAE755



17 142 22.755

EXPOSITION INTERNATIONALE DES INDUSTRIES ET DU TRAVAIL DE TURIN 1911

GROUPE XVII

CLASSE 103

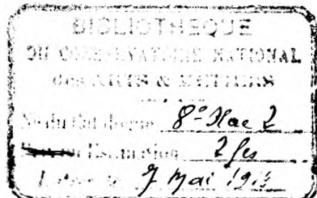
VINS ET EAUX-DE-VIE DE VINS

RAPPORT

PAR

René COTILLON
RAPPORTEUR
du Jury de la Section Française

Henri VILLAMAUX
SECRÉTAIRE - RAPPORTEUR - ADJOINT
du Jury de la Section Française



Comité Français des Expositions à l'Étranger
Rue du Louvre, 42 — PARIS







ORIGINES DE L'EXPOSITION

POUR fêter le cinquantenaire de l'Unité Italienne, le Gouvernement et le peuple de l'Italie avaient décidé d'organiser une Exposition internationale des Beaux-Arts, des Industries et du Travail.

Le mouvement qui a provoqué le « Risorgimento » est parti de Turin, sous l'impulsion de l'homme de génie que fut Cavour, il s'est propagé vers le Sud pour atteindre Naples et la Sicile.

Turin fut la première capitale du Royaume d'Italie, Florence lui succéda, plus tard cette dernière ville céda sa place à Rome.

Il a semblé que le but de l'Exposition ne pouvait être mieux atteint qu'en répartissant, entre l'ancienne capitale du Piémont, première capitale du Royaume, et Rome, la capitale actuelle et la ville artistique, les branches spéciales de l'Exposition qui devait glorifier le passé et la suite des événements historiques qui ont permis à l'Italie reconstituée de mettre en valeur, dans toutes les branches de l'activité humaine moderne, les réserves que ce peuple de race forte, avait amassées pendant les périodes malheureuses de son histoire.

L'Exposition fut donc divisée entre ces deux villes.

A Rome, l'Exposition des Beaux-Arts.

A Turin, ville commerçante et industrielle, l'Exposition des Industries et du Travail.

Chargés de présenter le rapport de la classe 103 (groupe XVII), qui se rapportait aux vins et eaux-de-vie de vin, à l'Exposition de Turin, nous allons relater aussi succinctement, mais de façon aussi précise que possible, les divers travaux de notre classe en ce qui a trait à son organisation, à l'admission des exposants, aux opérations du jury et à la qualité des produits exposés.

L'organisation supérieure de l'Exposition de Turin étant surtout du

domaine du Rapport général, nous nous bornerons à indiquer les personnalités qui componaient les bureaux du Comité Général et de la Commission Exécutive Italienne :

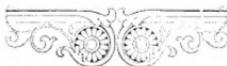
COMITÉ GÉNÉRAL

FROLA, Aw. Comm. secondo, Sénateur, ex-syndic de Turin, *Président*;
RIGNON, Comte Félix, Sénateur, ex-syndic de Turin, *Vice-Président*;
CASANA, Cav. Ing. Severino, Sénateur, ex-syndic de Turin, *Vice-Président*;
BADINI-CONFALONIERI, Aw. Comm. Alfonso, Sénateur, ex-syndic de Turin, *Vice-Président*.

COMMISSION EXÉCUTIVE

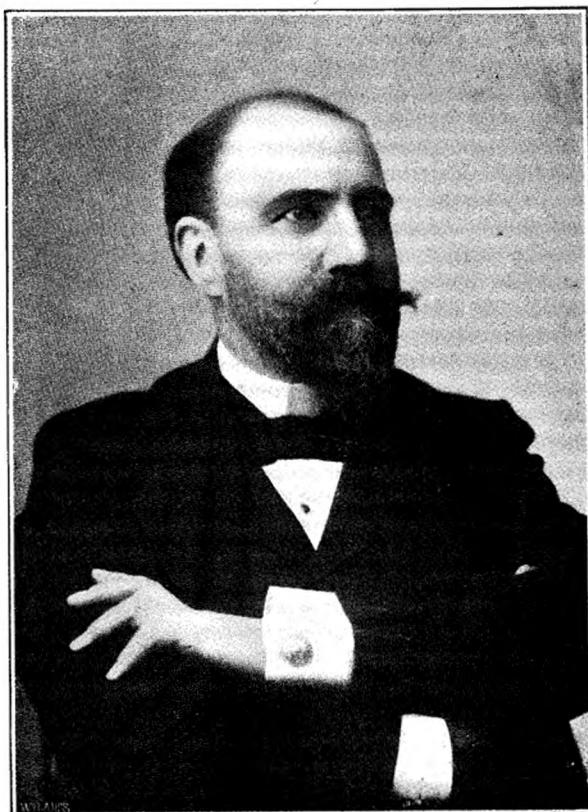
S. A. R. le Duc d'AOSTE, *Président d'Honneur*

VILLA, Aw. Comm. Tommaso, *Président*;
BIANCHI, Comm. Antonio, *Vice-Président*;
BOYER, Aw. Cav. Enrico, *Vice-Président*;
ORSI, Conte Prof. Delfino, *Vice-Président*;
ROSSI, Conte Aw. Téofilo, Syndic de Turin, *Vice-Président*;
COSTA DI POLONGHERA, Conte Emanuele, *Secrétaire*;
BOSIO, Aw. Cav. Edoardo, *Vice-Secrétaire*;
CAUVIN, Cav. Alberto, *Vice-Secrétaire*.





LA SECTION FRANÇAISE



M. STÉPHANE DERVILLE
Commissaire Général du Gouvernement Français.

50.000 mètres par suite des surfaces supplémentaires nécessaires à l'installation des expositions d'Agriculture, Economie sociale, Colonies, Machines, Transports, Automobiles, Electricité, Restaurant français, etc.

La France, une des premières parmi les nations étrangères, donna son adhésion officielle aux Expositions de Turin et de Rome.

Une première convention, signée le 21 décembre 1907, par les soins du Comité Français des Expositions à l'Etranger, assurait à la France la préséance et le plus vaste des deux Palais à éléver en bordure du Château-d'Eau central.

Une deuxième convention signée en novembre 1908 fixait définitivement les emplacements et réglait les détails de l'organisation de la participation française qui arriva à occuper plus de

Par décret du 12 février 1910, le Gouvernement Français nommait M. Stéphane DERVILLÉ, Président du Conseil d'administration de la Compagnie des Chemins de fer P. L. M., Régent de la Banque de France, ancien Directeur général adjoint de l'Exploitation de l'Exposition Universelle de Paris en 1900, Commissaire Général.



M. EUGÈNE PRALON
Commissaire Général adjoint
du Gouvernement Français.

M. PRALON, Consul général de France à Turin était désigné comme Commissaire Général adjoint.

Un décret du 14 février 1910 annonçait que le Comité Français des Expositions à l'Etranger était chargé de désigner le Comité d'organisation de la Section Française auquel incomberait la mission de recruter, d'admettre et d'installer les Exposants sous la direction et le contrôle du Commissaire Général.

Le 9 mai 1910, le *Journal Officiel* publiait un second décret accordant aux Exposants français à Turin, le bénéfice de la loi du 13 avril 1908 pour la protection temporaire de la propriété industrielle dans les Expositions internationales.

La haute direction de la participation française se trouva donc composée comme suit :

M. ALFRED MASSÉ
Ministre du Commerce et de l'Industrie.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commissaire Général :

M. DERVILLÉ (Stéphane),
Président du Conseil d'Administration de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Commissaire Général-Adjoint :

M. PRALON (Eugène),
Consul Général de France à Turin.



M. A. MASURE

Secrétaire Général du Commissariat Général
du Gouvernement Français.

Secrétaire général :

M. MASURE (Auguste).

Inspecteur général :

M. HATTON (Eugène).

Architecte conseil :

M. BONNIER (Louis).

Chef du Contentieux :

M. GOY (Georges).



Rapporteurs généraux :

M. DELAUNAY-BELLEVILLE (Robert),
M. DOUVRES (Henry DE),
M. RICHEMOND (Philippe),
M. GUILLOUET.

M. BERR (Emile),
M. SANDOZ (G.-Roger).

M. G.-ROGER SANDOZ

Secrétaire Général du Comité Français
des Expositions à l'Étranger.

COMITÉ D'ORGANISATION DE LA SECTION FRANÇAISE



M. LÉOPOLD BELLAN

Président du Comité d'Organisation
de la Section Française.

Président :

M. BELLAN (Léopold),

Président du Conseil Municipal de Paris.

Vice-Présidents :

M. LOURTIES (V.),
Sénateur.

M. VIGER (Albert),
Sénateur.

M. SAINT-GERMAIN (Marcel),
Sénateur.



M. G. DE PELLERIN DE LATOUCHE
Secrétaire Général du Comité d'Organisation
de la Section Française.

M. LOREAU (Alfred),
M. MAGUIN (Alfred),
M. MASCURAUD (Alfred),
Sénateur.
M. MENIER (Gaston),
Sénateur.
M. NICLAUSSE (Jules).

Secrétaire Général :

M. PELLERIN DE LATOUCHE (Gaston de).

M. MÉRILLON (Daniel),
M. LE COMTE ARMAND,
M. COIGNET,
M. DONCKÈLE (Georges),
M. ESTRINE (Lucien),
M. GUILLAIN (Florent).
M. HETZEL (Jules),
M. ISAAC (Auguste),
M. JEANSELME (Charles),
M. KESTER (Gustave),
M. LEGRAND (Charles),



M. ALBERT TANON
Secrétaire Général Adjoint.

Secrétaires Généraux Adjoints :

M. TANON (Albert),
M. VINANT (Georges).

Trésorier :

M. BRACH (Achille).

Trésorier-Adjoint :

M. GUILFREY (Jean).



M. GEORGES VINANT
Secrétaire Général Adjoint
Secrétaires :

M. APPERT (Léopold),
M. BOUVARD (Roger),
M. BRUNET (J.-Louis),
Député.
M. CARRÉ (Georges),
M. DEBAUGE (Henry),
M. GODARD-DESMAREST,
M. LESEUR (Félix),
M. MANAUT (Frédéric),
Député.



M. ACHILLE BRACH
Trésorier.

M. MASCRÉ (Etienne),
M. PIREL (Louis),
M. THÉNARD (BARON Louis),
M. VASLIN (Henri).

Délégué du Comité :

M. CÈRE (Emile).

Architecte en chef :

M. MONTARNAL (E.-Joseph DE).



M. JULES CAHEN
Président du Groupe XVII.

aux produits alimentaires de la laiterie, tels que beurres, fromages, etc...,
avait été rattachée au groupe de l'Agriculture.

Suivant la classification italienne, les Industries et Produits Alimentaires constituaient le Groupe XVII qui se subdivisait lui-même en 8 Classes :

Classe 98. — Farineux et leurs dérivés;

Classe 99. — Fabrication du pain, biscuiterie, pâtes alimentaires;

Classe 100. — Confiserie, chocolaterie, produits sucrés;

Classe 101. — Conserves de viandes, poissons, légumes et fruits;

Classe 103. — Vins, vinaigres, spiritueux;

Classe 104. — Sirops et liqueurs;

Classe 105 A. — Bières, cidres, eaux-de-vie de cidre;

Classe 105 B. — Eaux minérales naturelles.

La Classe 102 spéciale

Le Bureau du Groupe XVII de la Section française était ainsi composé :

Président :

M. CAHEN (Jules), O. ♀, ♀, C. ♀,

Fabricant de conserves alimentaires. Secrétaire de la Chambre syndicale de l'industrie des Conserves alimentaires en France, Conseiller du Commerce Extérieur, Vice-Président du Comité Républicain du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture, 18, rue Simon-le-Franc, à Paris.



M. ACHILLE LIGNON
Vice-Président du Groupe XVII.

Vice-Président :

M. LIGNON (Achille), ♀,

Négociant en vins, Président du Syndicat National du Commerce en gros des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France, Membre de la Chambre de Commerce de Lyon, Conseiller du Commerce Extérieur, Ancien Président du Tribunal de Commerce de Lyon, 146, Grande-Rue de la Guillotière, à Lyon.

Secrétaire :

M. DORVAULT (Francis),
♀, I. ♀, ♀,

Administrateur-délégué de la Société générale des Eaux minérales de Vals, Membre de la Commission de Contrôle du Comité National des Expositions coloniales, 9, rue Pierre-le-Grand, à Paris.

Trésorier :

M. RICQLÈS (Henri de),

Fabricant d'alcool de menthe, 133, 135, boulevard Victor-Hugo, à Saint-Ouen (Seine).

Le Bureau du Groupe étant formé, le Comité d'organisation de la Section Française fit procéder à l'élection des Bureaux de Classe.

Les membres du Comité Français des Expositions à l'Etranger, ressortissant de la Classe 103, furent convoqués pour le 28 novembre 1910, à une réunion à la Bourse de Commerce de Paris, pour élire les membres du Bureau de la Classe.

Le résultat des élections fut le suivant :



M. CLAUDE CHARTON
Président de la Classe 103.

Président :

M. CHARTON (Claude),
O. ♀, ♀, O. ♀, à
Beaune (Côte-d'Or),
38, faubourg Saint-
Nicolas,

Vice-Président honoraire du
Syndicat National du Commerce
en gros des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France ;
Président honoraire du Syndicat
du Commerce en gros des vins et
spiritueux de l'arrondissement de
Beaune ; Conseiller du Commerce
Extérieur, à Beaune.

Vice-Présidents :

M. BRET (Paul), à Mont-
pellier,

Ancien Président du Syndicat
de Montpellier et du Syndicat
régional du Midi.

M. CAZALET (Charles), O. ♀, I. ♀, Bordeaux, 8, rue Régnier,
Négociant en vins; Président du Comité de Bordeaux des Conseillers du Commerce
Extérieur.

M. CORDUAN, ♀, ♀, Dijon,
Président du Syndicat du Commerce en gros des vins et spiritueux de la Côte-d'Or.

M. CHANDON DE BRIAILLES (Gaston), Epernay,
Négociant en vins de Champagne; Président du Tribunal de Commerce d'Epernay;
Vice-Président de la Chambre de Commerce de Reims.

M. DESMOULINS (A.-M.), ♀, O. ♀, Paris, 27, rue de Bourgogne,
Rédacteur en chef du *Moniteur Vinicole*.

M. DUMAS (Francisque), ♀, Villefranche-sur-Saône,
Négociant en vins; Membre de la Chambre de Commerce de Villefranche; Vice-
Président du Syndicat des vins du Beaujolais-Mâconnais.

M. FAVRAUD (Jean), ♀, O. ♀, Jarnac, château de Souillac,
Associé principal de la maison J. Favraud et C^{ie} (Eaux-de-vie de Cognac); Président
du Syndicat agricole et viticole du canton de Jarnac.

M. GIRARD-AMIOT (Alexandre), Saumur,
Négociant en vins mousseux; Président du Syndicat des vins mousseux de Saumur.

M. GUESTIER (Daniel), ♀, Bordeaux, 35, pavé des Chartrons,
Négociant; Administrateur délégué de la succursale de la Banque de France;
Président de la Chambre de Commerce de Bordeaux; Président d'honneur de l'Union
syndicale des Négociants en vins de Bordeaux.

M. GOULET (Emile-Georges), *, O. *, Paris, 3, rue de l'Yonne,
Négociant en vins; Vice-Président du Syndicat National des vins, cidres, spiritueux
et liqueurs de France; Président de la Chambre syndicale des vins et spiritueux de Paris
et du département de la Seine.

M. JACOULOT (Vincent), *, Romanèche-Thorins (Saône-et-Loire),
Distillateur-liquoriste; Président de l'Union des Viticulteurs du canton de La Cha-
pelle-de-Guinchay.

M. JANNEAU (Pierre), *, *, *, Condom (Gers),
Négociant en eaux-de vie d'Armagnac; Président Honoraire du Syndicat National du
Commerce en gros des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France; Vice-Président de
la Chambre de Commerce du Gers.

M. LARRONDE (Maurice), *, O. *, Bordeaux, 31, rue Pomme-d'Or,
Propriétaire-Viticulteur; Président du Syndicat des Expositions des vignobles de la
Gironde.

M. MALDANT (Louis), *, *, C. *, à Chenôve-Ermitage, par Savigny-
les-Beaune,
Viticulteur; Président honoraire de la Société vigneronne de l'arrondissement de
Beaune.

M. MAXWELL (James-E.-P.), *, O. *, Bordeaux, 107, rue Croix-de-
Seguey,
Propriétaire-viticulteur; Président de la Société d'agriculture de la Gironde.

M. MESTREZAT (D.-G.), *, Bordeaux, 17, cours de la Martinique,
Président du Syndicat du Commerce en gros des vins et spiritueux de la Gironde.

M. MORINERIE (Raymond DE LA), *, *, Reims, 31, rue Libergier,
Vice-Président de la Fédération du Commerce d'exportation des vins, cidres, spiri-
tueux et liqueurs de France; Secrétaire du Syndicat des vins de Champagne.

M. PICARD (Jules), *, *, *, Caen (Calvados),
Négociant en vins et spiritueux; Conseiller du Commerce Extérieur; Conseiller gé-
néral du Calvados.

M. SOUALLE (Louis), *, *, O. *, Pont-Sainte-Maxence (Oise),
Président du Syndicat du Commerce en gros des vins et spiritueux de l'Oise; Vice-
Président du Syndicat National des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France; Membre
de la Chambre de Commerce de l'Oise; Conseiller du Commerce Extérieur; Président
du Tribunal de Commerce de Senlis.

Secrétaires :

M. BRENOT (Albert), Savigny-les-Beaune,
Négociant en vins; Membre de la Chambre syndicale des vins et spiritueux de l'ar-
rondissement de Beaune.

M. CHATAIGNIER (A.), O. *, Joué-les-Tours (Indre-et-Loire),
Propriétaire; Président de l'Union vinicole des propriétaires d'Indre-et-Loire.

- M. CHAPIN (Maurice), Saumur, château de Varrains,
Conseiller du Commerce Extérieur.
- M. CHONION (Claude), , O. , Meursault (Côte-d'Or),
Négociant en vins.
- M. COTILLON (René), , , Paris (Bercy), 46, rue de Barsac,
Négociant en vins.
- M. DELCOUS (Louis), , Charenton (Seine), 158, rue de Paris,
Négociant en vins; Conseiller du Commerce Extérieur; Secrétaire Général honoraire
de l'Union du Commerce en gros des vins et spiritueux de la Seine.
- M. DESMARQUEST (Jean), O. , Amiens, 47, rue Boucher-de-Perthes,
Propriétaire-Viticulteur au Moulin-à-Vent (Saône-et-Loire).
- M. GUICHARD (Albert), , Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire),
Propriétaire-Négociant en vins; Président de la Chambre de Commerce; Adminis-
trateur de la Banque de France.
- M. HEIDSIECK (Charles), Reims (Marne),
Négociant en vins de Champagne.
- M. HOUBRON (Maurice), , O. , Lille (Nord), 11, rue Basse,
Négociant en vins; Vice-Président du Syndicat National des vins, cidres, spiritueux
et liqueurs de France.
- M. LARDET (Tony), , , Mâcon (Saône-et-Loire),
Négociant en vins; Vice-Président de la Chambre de Commerce de Mâcon; Prési-
dent du Syndicat des vins en gros de Mâcon.
- M. LEPERT (Théodore-Lucien), , , Paris, 8, avenue Percier,
Viticulteur-Administrateur de la Caisse régionale du Crédit agricole de Maine-et-
Loire.
- M. LEQUEUX (Alfred), I. , Châlons-sur-Marne,
Président du Syndicat du Commerce en gros des vins et spiritueux des arrondissements
de Châlons-sur-Marne, Epernay et Sainte-Menehould.
- M. MEYER (Albert), Beaulieu-les-Saumur (Maine-et-Loire),
Négociant en vins mousseux; Vice-Président du Syndicat des vins mousseux de
Saumur.
- M. MOREL (Edmond), , O. , Paris, 58, rue Michel-Bizot,
Vice-Président de la Société d'émulation agricole.
- M. PETIT (Paul), , , Auxerre (Yonne),
Président du Syndicat des vins et spiritueux d'Auxerre.
- M. PICQ (H.-B.), , Libourne (Gironde),
Négociant en vins, de la maison Despujol fils et Picq.

M. RAMELOT (Eugène-Antoine), I. ☀, ☀, Le Havre, 13, rue Madame-Lafayette,

Membre de la Chambre de Commerce du Havre; Conseiller du Commerce Extérieur; Secrétaire Général du Syndicat National du Commerce en gros des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France.

M. ROGÉE-FROMY (Eugène), Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure),

Négociant; ancien Président du Tribunal de Commerce de Saint-Jean-d'Angély; Vice-Président du Syndicat des Négociants en eaux-de-vie du rayon de Saint-Jean-d'Angély.

M. SAILLARD (Paul), ☀, ☀, Paris, 1, rue de Castiglione,

Négociant en vins et eaux-de-vie; Vice-Président de la Chambre syndicale des vins et spiritueux en gros de Paris et du département de la Seine.

M. SARRAZIN (Adrien), ☀, Dijon, 14, boulevard Carnot,

Négociant en vins, distillateur; Secrétaire Général du Syndicat du Commerce en gros des vins et spiritueux de la Côte-d'Or.

M. TABERNE (C.-F.), ☀, I. ☀, O. ☀, château de Clapiers (Hérault), et Bruxelles, 77, avenue Michel-Ange,

Consul de Colombie; Président du Syndicat agricole de Clapiers; Membre du Comité belge des Expositions à l'étranger.

Trésorier :

M. GOUIN (Henri), ☀, O. ☀, Paris (Bercy), 10, avenue du Petit-Château,

Négociant en vins, de la maison Gouin frères (vins en gros); Membre de la Chambre syndicale du Commerce des vins et spiritueux de Paris et du département de la Seine.

COMITÉ D'ADMISSION ET D'INSTALLATION

MM. ANDRIEU (Louis), Toulouse.

BARY (Louis DE), Reims.

BARY (Raoul DE), Reims.

BICHOT (Albert), Meursault.

BIJON (Henri), Bordeaux.

BLONDE (Jules), Paris.

BRENOT (Albert), Savigny-les-Beaune.

BRET (Paul), Montpellier.

CALVET (Jean), Beaune.

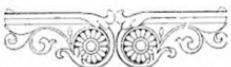
CAMUS (Gaston), Cognac.

CARRÉ FILS, Avize.

- MM. CAZALET (Charles), Bordeaux.
CAZALIS (Gaston), Cette.
CHANDON DE BRIAILLES, Epernay.
CHAPIN (Maurice), Saumur.
CHARTON (Claude), Beaune.
CHATAIGNER (Alexandre), Joué-les-Tours.
CHATEL (Maurice), Le Havre.
CHONION (Claude), Meursault.
COMBROUZE (Gabriel), Saint-Emilion.
COSTE-FOLCHER (Marius), Montpellier.
COTILLON (René), Paris.
COUTOURAT (Ernest), Paris.
CUVILLIER (Albert), Paris.
DELCOUS (Louis), Paris.
DELVAUX (Aiphonse), Paris.
DESMARQUEST (Jean), Amiens.
DESMOULINS (Arthur), Paris.
DUBOSC (Jean), Paris.
DUMAS (Francisque), Villefranche-sur-Saône.
DUMOULIN (Paul), Savigny-les-Beaune.
DUQUESNAY (Albert), Lille.
DU VIGNEAU (Jean), Condom.
FAURE (Edouard-Gabriel), Gradignan.
FAVRAUD (Jean), Jarnac.
FORSANS (Paul), Lagor.
FOUGERAT (Jean), Levallois-Perret.
GARNIER (Albert), Meursault.
GÈS (Emmanuel), Saint-Genis-des-Fontaines.
GEOFFROY (Henri), Reims.
GIRARD-AMIOT (Alexandre), Saint-Hilaire-Saint-Florent.
GOUIN (Henri), Crosnes.
GOULET (Emile), Paris.
GOURDAULT (Maurice), Paris.
GUICHARD (Albert), Chalon-sur-Saône.
HAVY (Alfred), Paris.
HEIDSIECK (Charles), Reims.
HOUBRON (Maurice), Lille.
JACOULOT (Vincent), Romanèche-Thorins.
JANNEAU (Etienne), Condom.
JANNEAU (Pierre), Condom.
JARLAULD (Léon-François), Paris.
JONINON (Léon), Paris.
JOSSERAND (Alexandre), Beaune.

MM. KARRER (Emile), Saint-Denis.
KESTER (Gustave), Charenton.
KESTER (Lucien), Charenton.
LAFON (Jules), Paris.
LANEYRIE (Paul), Julienas.
LAPOURTE-BISQUIT, Jarnac.
LARCHER (Paul), Bordeaux.
LARDET (Tony), Mâcon.
LARRONDE (Gabriel), Bordeaux.
LARRONDE (Maurice), Bordeaux.
LAVAU (Emile-Noël), Saint-Emilion.
LEENHARDT (Jules-Charles), Montpellier.
LEGENDRE (C.), Libourne.
LEMAITRE-MERCIER (Georges), Epernay.
LEQUEUX (Alfred), Châlons-sur-Marne.
LIGNON (Achille), Lyon.
LUNARET (Henri DE), Montpellier.
MALDANT (Louis), Chenôve-Érmitage.
MANDEIX (André), Le Havre.
MASSOL (Clément), Montpellier.
MAURIN (Edmond-Joseph), Bordeaux.
MAUVIGNEY (Jérôme), Bordeaux.
MAXWELL (James-E.-P.), Bordeaux.
MESTREZAT (D.-G.), Bordeaux.
MEUSNIER (Maurice), Paris.
MICHEL (Félix), Montpellier.
MOMMESSIN (Jean), Charnay-les-Mâcon.
MOREL (Edmond), Charenton.
MORINERIE (Raymond DE LA), Reims.
PERRIER (Gabriel), Epernay.
PETIT (Paul), Auxerre.
PICQ (H.-B.), Libourne.
POUILLOUX (René), Saint-Jean-d'Angély.
PROUST (Georges), Paris.
RAMELOT (Eugène), Le Havre.
RINGUET (Eugène), Paris.
ROGÉE-FROMY (Eugène), Saint-Jean-d'Angély.
ROUQUETTE (Emile), Paris.
SABOT (Albert), Paris.
SAILLARD (Paul), Paris.
SARRAZIN (Adrien), Dijon.
SAVIGNON (Henri), Paris.
SOLÈRES (Benoît-Joseph), Paris.

MM. SOUALLE (Louis), Pont-Sainte-Maxence.
TABERNE (Franck), Bruxelles.
THOUVIGNON (Maurice), Paris.
TRICOCHE (Ernest), Cambes.
TROTIN (Albert), Paris.
TURPIN (Henry), Rouen.
VERT (B.), Jarnac.
VITOU (Henri-Charles), Paris.





FONCTIONNEMENT DE LA CLASSE 103

LE Comité d'organisation de la Classe étant constitué, et le Secrétariat installé au siège du Syndicat National du Commerce en gros des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France, il importait d'étudier immédiatement un projet d'exposition d'ensemble, de faire choix d'un entrepreneur, pour établir le montant des redevances qu'il y aurait lieu de demander aux Exposants.

Le choix du Comité se porta sur M. Chevalié, qui, depuis de longues années, a été agréé pour l'installation des Expositions des classes d'alimentation liquide, qui présenta un projet complet d'exposition en vitrines et gradiuns acajou.

Les vitrines comportaient une hauteur totale de 3 m. 25, soubassement de 0 m. 80, profondeur 1 mètre.

La hauteur des glaces était de 2 mètres.

M. Chevalié se chargeait, en outre, du transport, aller et retour, des produits des exposants, à raison de 300 kilos, par mètre carré occupé, du domicile pour Paris, de gare à gare pour la province; de l'assurance jusqu'à 500 francs par mètre carré, du déballage des produits, de la garde des caisses vides, de la mise en place des produits destinés à l'Exposition, de la mise en cave de ceux destinés au Jury, de la présentation des produits des exposants au Jury, de la distribution des cartes et prix-courants, du nettoyage, etc.

Les propositions de M. Chevalié étant acceptées, le Comité se réunit à Paris, sur la convocation de son Président, M. Cl. Charton, et procéda à la rédaction d'une lettre circulaire destinée à tous les participants éventuels de l'Exposition de la Classe 103.

Cette circulaire fut envoyée le 21 janvier 1911, elle était ainsi conçue :

Paris, le 21 janvier 1911.

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

Le Gouvernement Italien, pour fêter dignement la proclamation du Royaume d'Italie, organise pour cette année, une Exposition Universelle et Internationale, qui se tiendra à Turin, de mai à novembre 1911.

La France a souscrit un emplacement important et a désigné comme Commissaire général, M. DERVILLÉ, ancien Commissaire Général-Adjoint de l'Exposition de 1900 à Paris.

Le Comité Français des Expositions à l'Etranger a été chargé de l'organisation de la Section Française, M. Léopold BELLAN, Président du Conseil Municipal de Paris, a été nommé Président de cette Section.

Le Groupe XVII, spécial à l'Alimentation, est présidé par M. Jules CAHEN.

Il importe que les Propriétaires et les Négociants français participent à l'Exposition de Turin, non pas parce que l'Italie est un pays de grande consommation de nos produits viticoles ou de leurs dérivés, mais parce qu'il est indispensable d'affirmer, une fois de plus, aux yeux du monde entier, que la France est le premier pays vinicole du monde et qu'il est aussi nécessaire que les visiteurs sachent que, malgré l'année mauvaise que tous les vignobles viennent de passer, il y a encore dans les chais de France, des réserves de vins des crus les plus renommés.

Comme dans les Expositions précédentes, nos concurrents étrangers se préparent à un effort très important; l'intérêt de tous les viticulteurs et commerçants en vins et eaux-de-vie de France est de participer en grand nombre au succès de la Section Française.

Les prix d'expositions individuelles en vitrine ont été fixés comme suit :

Le mètre.....	570 francs.
Le demi mètre.....	320 francs.
Le quart de mètre.....	180 francs.
Le huitième de mètre.....	100 francs.

Les prix d'expositions individuelles en gradins ont été arrêtés ainsi qu'il suit :

Le mètre.....	510 francs.
Le demi mètre.....	280 francs.
Le quart de mètre.....	150 francs.
Le huitième de mètre.....	80 francs.

Ces prix constituent un forfait qui comprend :

1^o Le gardiennage général par les soins de la Section Française;
2^o Le transport aller de Paris-domicile, ou de la gare pour la province, jusqu'à 300 kilog. par mètre.

3^o L'assurance jusqu'à concurrence de 500 francs par mètre de vitrine ou de gradin occupé; la garantie d'assurance se trouvant réduite au prorata de l'emplacement retenu. Ceux des exposants qui désireraient des garanties supplémentaires, devront contracter, pour leur compte et à leurs frais, les assurances complémentaires nécessaires;

4^o Le nettoyage et l'entretien pendant toute la durée de l'Exposition;

5^o L'ornementation et la distribution des cartes et prix-courants si vous le désirez;

6^o La présentation des produits au Jury lors de la dégustation.

Les Exposants demandant des vitrines isolées du modèle de la Classe, auront à payer la somme de 425 francs par mètre linéaire de façade développée et 135 francs par

mètre carré pour frais de représentation, installation, l'assurance jusqu'à concurrence de 500 francs.

Les Exposants possédant des vitrines ou des installations spéciales devront payer une somme de 300 francs par mètre linéaire de façade développée, *tous frais d'installation de transport, d'assurance, de représentation, etc., etc., restant à leur charge.*

Le Comité a décidé que les expositions individuelles ne pourraient être moindres de 1/8 de mètre.

Les demandes de dégustation dans la Classe, feront l'objet d'un forfait spécial, qui sera fixé ultérieurement.

Inclus une demande d'admission que nous vous prions de bien vouloir retourner à M. le Président de la Section Française, 42, rue du Louvre, à Paris, après l'avoir revêtue des indications utiles pour votre exposition.

Les emplacements concédés étant très restreints, il est indispensable que les adhésions nous parviennent avant le 15 février, dernier délai.

Toutes les demandes de renseignements doivent être adressées au Président de la Classe 103, rue Bergère, 19, à Paris.

Nous sommes à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires que vous pourriez désirer recevoir et en vous remerciant par avance de votre bon concours, nous vous prions d'agrérer, Monsieur et cher Collègue, l'expression de nos sentiments très distingués.

Le Président :

Claude CHARTON, O. *, ☺, O. *, ♦, (M).

Des lettres faisant ressortir l'œuvre de solidarité que tous ceux qui produisent ou vendent des vins, vinaigres, eaux-de-vie et spiritueux, devaient apporter à la participation française à l'Exposition de Turin, étaient adressées à toutes les associations syndicales intéressées.

Il faut cependant reconnaître que les appels du Comité d'organisation de la Classe 103 trouvaient peu d'échos en raison de ce que l'Italie étant un pays producteur, n'offre pour ainsi dire pas de débouchés à la plupart de nos produits viticoles.

Cependant il fallait, non seulement aboutir, mais réussir et affirmer à Turin, comme dans les Expositions précédentes, la supériorité de notre grande production nationale. Il fallait, une fois de plus, faire reconnaître la légitime propriété de nos appellations géographiques et nous ne pouvions le faire qu'en réunissant un nombre important d'exposants et en présentant les échantillons les plus variés de nos inimitables produits français.

Le Comité se réunit de nouveau et, sur la proposition de son Président, M. Cl. Charton, il prépara le texte de la circulaire suivante, dont l'envoi fut fait, le 4 mars 1911, à tous les exposants éventuels susceptibles de présenter une exposition individuelle :

MONSIEUR ET CHER CONFRÈRE,

Nous avons l'honneur de vous confirmer notre lettre-circulaire du 21 janvier dernier par laquelle nous vous informions des conditions de participation dans notre Classe à l'Exposition de Turin.

Le Président de notre Groupe nous demande instamment de lui faire connaître la superficie du terrain qui sera nécessaire pour nos Exposants.

Nous vous prions, en conséquence, de bien vouloir nous faire parvenir d'urgence votre demande d'admission pour que nous puissions établir nos prévisions de la façon la plus exacte possible.

Nous vous rappelons que les prix ont été fixés comme suit :

Expositions individuelles en vitrine :

Le mètre.....	570 francs.
Le demi mètre.....	320 francs.
Le quart de mètre.....	180 francs.
Le huitième de mètre.....	100 francs.

Expositions individuelles en gradins :

Le mètre.....	510 francs.
Le demi mètre.....	280 francs.
Le quart de mètre.....	150 francs.
Le huitième de mètre.....	80 francs.

Ces prix constituent un forfait qui comprend :

1° Le gardiennage général par les soins de la Section Française ;
2° Le transport aller de Paris-domicile, ou de la gare pour la province, jusqu'à 300 kilog. par mètre;

3° L'assurance jusqu'à concurrence de 500 francs par mètre de vitrine ou de gradin occupé; la garantie d'assurance se trouvant réduite au prorata de l'emplacement retenu. Ceux des Exposants qui désireraient des garanties supplémentaires, devront contracter, pour leur compte et à leurs frais, les assurances complémentaires nécessaires;

- 4° Le nettoyage et l'entretien pendant toute la durée de l'Exposition;
5° L'ornementation et la distribution des cartes et prix-courants si vous le désirez;
6° La présentation des produits au Jury lors de la dégustation.

Les Exposants demandant des vitrines isolés du modèle de la Classe, auront à payer la somme de 425 francs par mètre linéaire de façade développée et 135 francs par mètre carré pour frais de représentation, installation, l'assurance jusqu'à concurrence de 500 francs.

Les Exposants possédant des vitrines ou des installations spéciales devront payer une somme de 300 francs par mètre linéaire de façade développée, *tous frais d'installation, de transport, d'assurance, de représentation, etc., etc., restant à leur charge.*

Le Comité a décidé que les expositions individuelles ne pourraient être moindres de 1/8 de mètre.

Toutes les demandes de renseignements doivent être adressées au Président de la Classe 103, rue Bergère, 19, à Paris.

Nous sommes à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires que vous pourriez désirer recevoir et en vous remerciant par avance de votre bon concours, nous vous prions d'agréer, Monsieur et cher Collègue, l'expression de nos sentiments très distingués.

Le Président :

Claude CHARTON.

Dans cette même séance, il se préoccupait de faciliter l'accès de l'Exposition aux petits propriétaires par l'organisation de collectivités des Syndicats viticoles et agricoles.

A la même date du 4 mars 1911, une lettre-circulaire, dont nous reproduisons le texte ci-après, était adressée à toutes les associations susceptibles de s'intéresser à l'œuvre entreprise.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET CHER COLLÈGUE,

Le Gouvernement Italien, pour fêter dignement la proclamation du Royaume d'Italie, organise une Exposition Universelle et Internationale, qui se tiendra à Turin, de mai à novembre 1911.

La France a souscrit un emplacement important et a désigné comme Commissaire général, M. Derville, ancien Commissaire général adjoint de l'Exposition de 1900, à Paris.

Le Comité Français des Expositions à l'Etranger a été chargé de l'organisation de la Section Française; M. Léopold Bellan, Président du Conseil Municipal de Paris, a été nommé Président de cette Section.

Le Groupe XVII, spécial à l'Alimentation, est présidé par M. Jules Cahen.

Afin de favoriser l'admission des Vignerons, Viticulteurs, etc., le Comité a décidé d'accepter les participations individuelles, en collectivité, sur gradins, à raison de 7 francs par bouteille avec un minimum de 2 bouteilles par exposant et environ 50 bouteilles par collectivité.

En qualité de Président du Comité d'admission et d'installation de la Classe 103 (vins, eaux-de-vie de vins, vinaigres, etc.), j'ai l'honneur de solliciter votre précieux concours pour recueillir les adhésions des Membres de votre Syndicat.

Pour éviter toute complication, vous pourriez encaisser en même temps que vous recevez chaque adhésion et nous envoyer le tout dès que votre collectivité sera entièrement formée.

Permettez-moi, Monsieur le Président et cher Collègue, de compter sur votre obligeance pour unir vos efforts aux nôtres afin d'affirmer une fois de plus à l'Exposition de Turin la supériorité de nos produits nationaux et surtout par un nombre imposant d'exposants, d'attirer et retenir l'attention des visiteurs, qui ne seront pas seulement des Italiens, mais de toutes les parties du monde; l'Italie étant, chaque année, le rendez-vous des touristes de toutes nationalités, aucun pays ne se prête mieux à la publicité internationale des Expositions, et il est indispensable qu'à celle de Turin, votre région soit largement représentée.

Sur demande, je vous enverrai des feuilles d'admission.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et cher Collègue, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président :

Claude CHARTON.

Le Comité considérait cependant, combien était rapprochée la date d'ouverture de l'Exposition, et il voyait avec un peu d'inquiétude, combien le recrutement des exposants était difficile, d'autant plus que ceux-ci étaient également sollicités de participer à d'autres Expositions, notamment à Roubaix, pays de consommation, qui présentait des avantages commerciaux plus particuliers.

Il fallait tenter un gros effort, et pour cela il fallait aller procéder sur place au recrutement des exposants.

C'est ce qu'indiqua le vibrant président de la Classe qui s'offrit à se rendre dans tous les vignobles pour visiter les présidents et les bureaux des Syndicats et pour y faire des conférences.

Cette proposition et cette marque de dévouement ne pouvaient que soulever l'enthousiasme.

Le Président Charton se mit immédiatement en route; il se rendit dans l'Yonne, visita Auxerre et toute la région viticole de Chablis, parcourut la Bourgogne, les vignobles des Côtes-du-Rhône, de l'Ardèche, de la Vaucluse, le Var, tout le midi de la France où s'organisa un Comité Régional sous la présidence de M. Paul Bret; il eut des entrevues à Bordeaux et dans les principaux centres du vignoble Girondin, il alla solliciter les négociants et les viticulteurs des Charentes, ceux de la Touraine, du Loir-et-Cher et de l'Anjou.

C'est grâce à son zèle infatigable et aux sympathies qu'il sut se créer dans ces diverses régions que la Classe 103 put enfin présenter une liste de 899 exposants, répartis en 14 régions, dont voici la composition :

- 1^{re} Région. — Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise.
 - 2^e Région. — Marne, Aube.
 - 3^e Région. — Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, Nord, Somme.
 - 4^e Région. — Yonne, Saône-et-Loire, Côte-d'Or, Rhône.
 - 5^e Région. — Ain, Jura.
 - 6^e Région. — Ardèche, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Drôme.
 - 7^e Région. — Aude, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales.
 - 8^e Région. — Haute-Garonne, Lot-et-Garonne, Tarn, Landes.
 - 9^e Région. — Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Gers.
 - 10^e Région. — Bordelais, Gironde.
 - 11^e Région. — Charentes.
 - 12^e Région. — Calvados, Eure, Manche, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Sarthe, Seine-Inférieure.
 - 13^e Région. — Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.
 - 14^e Région. — Nièvre, Allier, Indre, Puy-de-Dôme.
- Algérie.

Pendant ce temps, le mois d'avril était arrivé et le Comité de la Classe avait encore à remplir une grande partie de sa tâche.

Il se transformait en Comité d'admission et, en cette qualité, procédait à l'admission des exposants.

Le Trésorier procédait au recouvrement des prix des emplacements des exposants et effectuait les versements réglementaires à son collègue de la Section Française.

Les exposants étant admis, le Comité d'installation et d'admission en

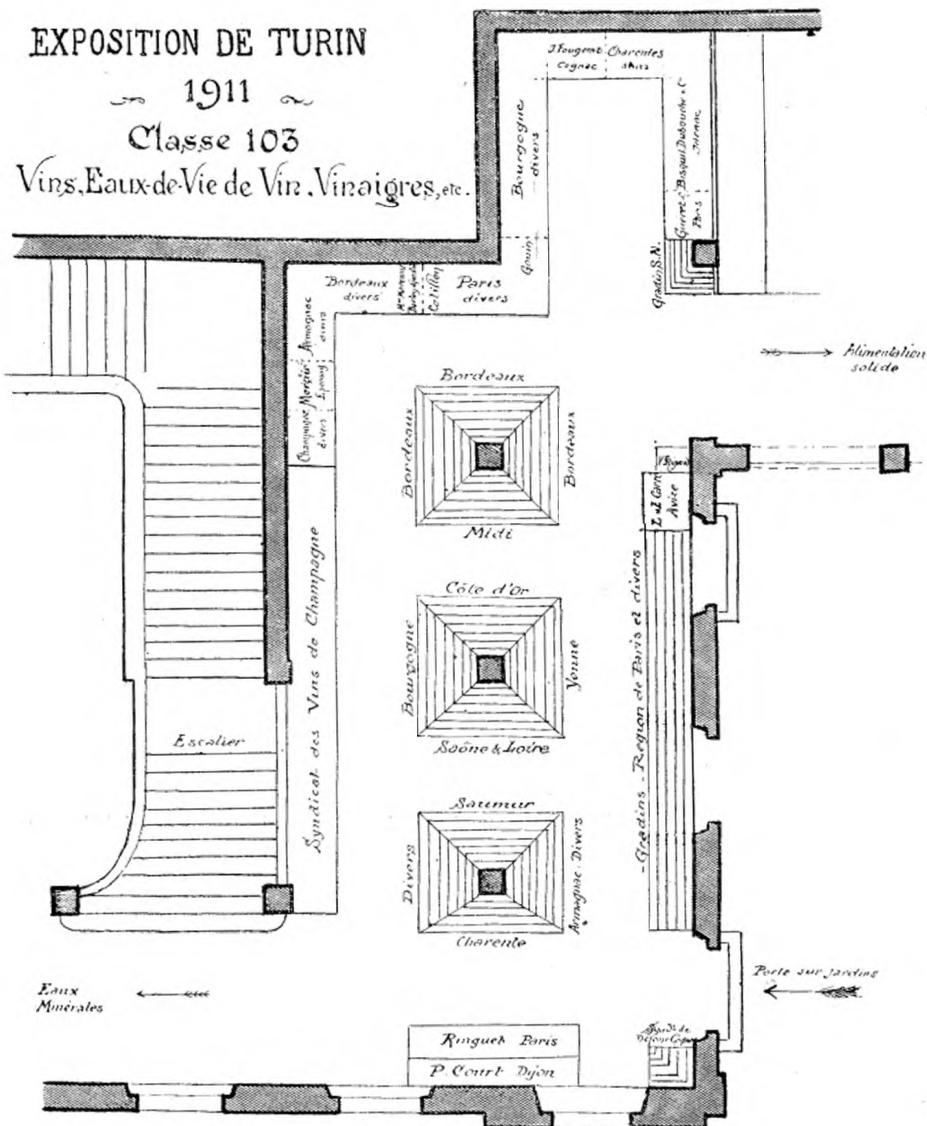
remit la liste à MM. de Montarnal, architectes, qui procéderent au lotissement des exposants dans la partie de la Galerie de l'Alimentation réservée à la Classe 103.

EXPOSITION DE TURIN

1911 ~

Classe 103

Vins, Eaux-de-Vie de Vin, Vinaigres, etc.



Plan de la Classe 103.

Les instructions qui suivent furent envoyées aux exposants pour les inviter à procéder sans retard à l'expédition des produits.

Paris, le 30 avril 1911.

MONSIEUR ET CHER CONFRÈRE,

Nous avons l'honneur de vous donner par la présente les instructions relatives à l'expédition des produits que vous destinez à l'Exposition de Turin.

Nous nous permettons d'insister pour que vous vous conformiez strictement aux prescriptions de :

1^o La Circulaire ci-jointe de M. le Commissaire général du Gouvernement français;

2^o La note explicative de notre entrepreneur, M. Chevalié fils.

Nous vous remettons, en outre, sous ce pli :

Votre certificat d'admission;

Trois feuilles de déclaration pour la douane;

Le Bordereau sur feuille rose au nom de MM. Gondrand frères ;

Le bon de réduction italien;

Des étiquettes tricolores;

Des étiquettes bleues Palais Français;

Des étiquettes Chevalié fils;

Des étiquettes de Dégustation.

DOUANES. — Le jour même de l'expédition de vos colis, vous voudrez bien adresser, par la poste, et affranchies, tarif de l'étranger, les déclarations de douane en trois exemplaires, à M. L. Fresney, Chef du Service de la Douane française à l'Exposition de Turin, lequel fera la répartition entre les administrations intéressées.

Chaque caisse devra contenir la liste des objets qui y seront emballés.

EMBALLAGE. — Nous ne saurions trop vous recommander un emballage soigné, afin d'éviter, autant que possible, la casse en cours de route.

Il est préférable que les bouteilles d'exposition soient expédiées vides.

Les bouteilles destinées à la dégustation du Jury devant être dès leur arrivée, placées dans une cave séparée de la galerie d'exposition, il est indispensable que vous les placiez dans une caisse spéciale qui sera immédiatement portée en cave, tandis que la ou les caisses des bouteilles destinées à l'Exposition seront directement dirigées sur la galerie réservée dans le pavillon français.

Les bouteilles destinées à la dégustation du Jury devront être revêtues d'une étiquette Dégustation, dont nous vous remettons inclus un certain nombre d'exemplaires et la ou les caisses contenant ces bouteilles devront porter deux étiquettes semblables indépendamment de celles dont nous vous donnons la nomenclature ci-haut.

Prière de veiller également aux marques des colis et aux indications à faire figurer à l'encre grasse (page 1 de la Circulaire de M. le Commissaire général).

Veuillez agréer, Monsieur et cher Confrère, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le Président :

Claude CHARTON.

Paris, le 31 mars 1911.

Le Commissaire Général du Gouvernement Français pour l'Exposition de Turin 1911, à MM. les Exposants de la Section Française :

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les conditions et formalités que vous aurez à remplir pour l'envoi, le transport, la réception et la réexpédition des colis destinés à l'Exposition.

Marques et Etiquettes.

Les colis sont adressés au Commissaire Général du Gouvernement Français, en gare de *Turin-Exposition*, suivant formule officielle. A cet effet, les exposants colleront sur deux faces extérieures (non opposées autant que possible) des étiquettes tricolores du modèle officiel ainsi que deux étiquettes de destination. (Afin d'éviter que l'humidité altère ou détache ces étiquettes en cours de transport, il est recommandé de les enduire d'une couche de vernis.) Ces deux catégories d'étiquettes seront délivrées aux exposants, conformément à leurs besoins, par les soins de MM. leurs Présidents de Classes. Au cas où la quantité qu'ils en recevront serait insuffisante, MM. les Exposants pourront se réapprovisionner aux Bureaux du Comité d'organisation de la Section Française, 42, rue du Louvre.

Indépendamment de ces étiquettes officielles, chaque colis devra porter intérieurement et extérieurement, sur deux faces, à l'encre grasse, en gros caractères, les indications suivantes : le nom ou la raison sociale de l'exposant, ainsi que les numéros de son Groupe et de sa Classe.

Régime des Chemins de fer

Chemins de fer français. — Les produits français seront transportés à tarifs réduits par les Compagnies françaises de chemins de fer; les vitrines seront traitées comme les objets qu'elles doivent contenir.

Les Compagnies françaises appliqueront les tarifs G. V. 19 et P. V. 29, qui comportent, à l'aller, la perception de la taxe intégrale des tarifs applicables, et, au retour, la gratuité du transport. Il est entendu, d'ailleurs, que les tarifs d'exportation ne seront pas admis à l'aller, si la marchandise doit faire retour en France.

Les tarifs de transit seront applicables aux marchandises destinées à l'Exposition de Turin, qui passeront en transit par la France.

Pour jouir de ces tarifs de faveur, les exposants devront, à l'aller, présenter à la gare expéditrice leur certificat d'admission définitive, et, au retour : 1^o le récépissé constatant qu'ils ont payé plein tarif à l'aller; 2^o un certificat délivré par le Chef du service de la Douane française constatant que les produits réexpédiés proviennent de l'Exposition de Turin.

Chemins de fer italiens. — Les envois effectués en trafic direct international jouiront de la gratuité du retour, étant entendu qu'ils auront acquitté les taxes pleines à l'aller.

Les envois effectués sous tout autre régime bénéficieront d'une réduction de 50 0/0 à l'aller et au retour sur les prix des tarifs généraux spéciaux et locaux (à l'exclusion des tarifs exceptionnels) qui leur seront respectivement applicables, mais avec minimum, pour les tarifs P. V. de 0,0412 par tonne et par kilomètre et en appliquant intégralement les droits fixes et les frais accessoires.

Ces réductions seront obtenues : à l'aller, par la remise à la gare expéditrice d'un Bon de réduction italien (*Concessione special I*) dûment rempli par l'exposant; au retour, sur la production des pièces ci-dessus indiquées pour les Chemins de fer français.

Ces bons de réduction italiens seront remis aux exposants par les Présidents de Classes en même temps que leur Certificat d'admission définitive et leurs étiquettes officielles; en cas de besoins supplémentaires, les intéressés pourront s'approvisionner de ces formules au siège du Comité d'organisation de la Section Française.

Les tarifs réduits indiqués ci-dessus s'appliquent également tant en France qu'en Italie aux matériaux destinés à l'édification de pavillons isolés.

Réception des Colis

Les exposants ou leurs représentants doivent effectuer la réception de leurs colis ainsi que la reconnaissance du contenu. Faute par eux d'être présents ou représentés à ces opérations, le Comité d'organisation de la Section Française est en droit de faire réexpédier ces colis ou de les faire déballer d'office, aux frais, risques et périls des intéressés.

Manutention

La manutention comprend :

- a) La réception dans l'enceinte de l'Exposition.
- b) Le transport à pied d'œuvre.
- c) L'enlèvement des caisses vides et emballages et leur mise en magasin.
- d) La remise à pied d'œuvre des caisses vides et emballages.
- e) L'enlèvement des colis réemballés jusqu'à la gare de l'Exposition.

Cette manutention est gratuite pour tous les colis de dimensions normales dont le poids n'excède pas 1.500 kilogrammes. Pour les colis encombrants ou d'un poids excédant 1.500 kilogrammes, il sera perçu une taxe spéciale, à fixer de gré à gré avec la Commission Exécutive Italienne (Service de la Manutention).

Régimes de Douanes et d'Octroi

Douanes italiennes. — Les produits français seront introduits en franchise provisoire, à la condition d'être réexportés à la clôture de l'Exposition.

Déclarations. — Pour bénéficier de ce régime, chaque exposant devra remplir, en triple exemplaire, pour chaque expédition (*quel que soit le nombre des colis composant celle-ci*), une déclaration établie sur la formule officielle, laquelle sera remise aux exposants par leurs Présidents de Classes et, en cas de besoins supplémentaires, par les bureaux du Comité d'organisation de la Section Française, 42, rue du Louvre.

Cette déclaration sera adressée le jour même de l'expédition de la marchandise et par lettre affranchie à 0 fr. 25, à M. L. Fresney, chef du service de la Douane française à l'Exposition de Turin. Toute lettre non affranchie et grevée d'une taxe sera refusée. En cas de déclaration irrégulière, il pourra être sursis au déballage des colis jusqu'à régularisation de ce document.

Pour faciliter la reconnaissance des objets, il devra être inséré dans chaque caisse une liste énumérative de son contenu.

Les vitrines et autres meubles devant servir à l'installation et à l'exhibition des produits jouiront du même régime de franchise provisoire que ces derniers.

Le bénéfice des dispositions précédentes ne s'appliquera pas aux objets importés en vue d'une spéculation commerciale ni aux objets et denrées destinés à être consommés, débités ou délivrés au public, à titre d'échantillon ou autrement, pendant la durée de l'Exposition.

Ces objets et denrées devront, au moment du déballage, être déclarés en consommation aux agents de la douane, et soumis immédiatement au paiement des droits, sauf, toutefois, en ce qui concerne les liquides destinés à la dégustation du Jury, pour lesquels la déclaration en consommation et le paiement des droits pourront être différés jusqu'au moment où les intéressés seront à même d'établir le décompte des quantités employées de cette manière et de celles qui devront être réexportées.

Les exposants de liquides devront installer les produits destinés au Jury de façon à

éviter toute confusion entre ces produits et les liquides similaires admis en franchise temporaire des droits, et destinés à figurer seulement dans leur stand; ils devront observer à cet égard les mesures qui leur seront prescrites par les agents de la douane. L'exposant est responsable du montant des droits pour les cas de vol, fraudes ou enlèvement irrégulier des marchandises.

Douanes françaises. — Les colis destinés à l'Exposition de Turin sont dispensés de toute vérification au moment de leur sortie de France, sauf, bien entendu, dans le cas où ils seraient déclarés à la décharge d'acquits-à-caution, de régie, de comptes d'admission temporaire ou pour l'obtention d'un remboursement ou d'un draw-back. A leur arrivée à l'Exposition, le service français des douanes les reconnaîtra et établira le compte-courant de chaque exposant au moyen de la déclaration faite pour le service des deux douanes française et italienne.

Après la clôture de l'Exposition, les exposants ou leurs ayants-droit produiront une note de détail indiquant la marque, le poids brut, le poids net, etc... pour chaque colis à réexpédier en France. Cette note, établie en double exemplaire sur des imprimés qui seront mis en temps utile par le service de la douane française à la disposition des intéressés, servira de déclaration pour la vérification des marchandises. Une fois cette opération effectuée, les colis seront plombés et le service de la douane française délivrera un passavant destiné à assurer la libre réadmission du contenu. A ce passavant sera annexé un des deux exemplaires de la note de détail ci-dessus.

Il est entendu que ceux de ces colis qui renferment des ouvrages d'or et d'argent seront dirigés sur les Bureaux de garantie, sous le couvert d'acquits-à-caution délivrés par les douanes d'entrée. De même, il ne sera donné main-levée des marchandises soumises en France à des taxes intérieures que sur la présentation des quittances et autres expéditions constatant que les propriétaires ou transporteurs des marchandises se sont mis en règle avec le service des contributions indirectes ou de l'octroi.

Octroi de Paris. — Il sera indispensable, pour éviter toutes difficultés lors de la réintroduction des objets expédiés de Paris à l'Exposition de Turin, de faire reconnaître ces objets au point de sortie par le service de l'octroi.

Dans le cas où cette réintroduction ne pourrait avoir lieu par le même bureau que celui de la sortie, la consignation des droits acquittables serait exigée, mais le remboursement en serait ordonné après enquête si la constatation matérielle de la sortie a été faite par le service de l'octroi du point d'expédition dans les conditions susindiquées.

Enlèvement des Produits et Réexpédition

Un mois après la clôture de l'Exposition les produits non emballés seront enlevés et emmagasinés d'office aux frais, risques et périls des exposants. Il en sera de même dans un délai de deux mois après la clôture de l'Exposition pour les meubles et vitrines non démontés et les caisses pleines ou vides non réexpédiées.

Les caisses ou produits non retirés des magasins, le 15 janvier 1912, seront vendus aux enchères publiques trois mois après à la requête de la Commission exécutive italienne ou du Comité d'organisation de la Section Française.

Toutefois, ladite vente ne pourra avoir lieu qu'un mois après que l'intéressé aura été l'objet d'une mise en demeure opérée par un acte judiciaire.

Le produit de la vente, déduction faite des frais de justice et autres, sera tenu à la disposition de l'intéressé en tels lieux, formes et délais que décidera l'autorité à la requête de qui la vente aura été opérée, ou déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Assurances

Les exposants devront faire assurer contre l'incendie, à une Compagnie notoirement solvable, leurs produits, installations et constructions, directement, à leurs frais, et faire connaître au Comité d'organisation la Société d'assurances et la valeur assurée.

*Le Commissaire Général du Gouvernement Français,
S. DERVILLÉ.*

EXPOSITION DE TURIN 1911

INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES pour l'expédition des colis des exposants de Province.

Vous voudrez bien faire votre envoi à la disposition de mes expéditeurs, MM. GONDRAND frères, à *Modane, en transit pour l'Exposition de Turin*, demandant à votre gare, et sur présentation de votre certificat d'admission, application du tarif spécial P. V., n° 29, avisant en même temps de cet envoi MM. Gondrand frères, à Paris, 22, rue de la Douane, et leur faisant tenir les pièces suivantes :

1^o Le bon de réduction italien;

2^o Le bordereau à leur nom dont formule jointe, indiquant marques, numéros, poids brut, contenu des colis et valeur.

Vous voudrez bien m'adresser aussi à ce moment :

Monsieur Chevalié fils,
42, boulevard Magenta, Paris

facture à votre envoi, en deux exemplaires, me donnant marques et numéros des colis, poids brut et net, détail du contenu, volume des liquides et degré alcoolique, et valeur pour l'Assurance de tout votre envoi.

N.B. — N'expédez aucune caisse sans marques et numéros, et veuillez coller sur chacun des colis une ou deux bandes à mon nom « Chevalié fils »; vous les trouverez sous ce pli.

Prendre l'acquit pour Modane au nom de M. le Commissaire Général, avec la mention en travers « Acquit pour l'étranger. — Exposition de Turin ».

EXPOSITION DE TURIN 1911

INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES pour l'expédition des colis des exposants de Paris

Dès que votre envoi sera prêt, veuillez prévenir mes expéditeurs, MM. GONDRAND frères, 22, rue de la Douane, Paris, leur demandant de faire prendre vos colis et leur adressant les pièces suivantes :

1^o La pièce n° 2 de votre certificat d'admission;

2^o Le bon de réduction italien;

3^o Le bordereau à leur nom, dont formule jointe, leur donnant nombre, marques, numéros, poids brut de vos colis, désignation du contenu et valeur.

Vous voudrez bien m'aviser en même temps :

Monsieur Chevalié fils,
42, boulevard Magenta, Paris

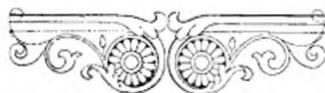
et m'adresser facture ou note de votre envoi, en deux exemplaires, indiquant nombre,

marques et numéros des colis, poids brut et net, détail du contenu, volume des liquides, degré alcoolique et *valeur pour l'assurance* de tout votre envoi.

N.B. — N'expédiez aucune caisse sans marques et numéros, et veuillez coller sur chacun des colis une ou deux bandes à mon nom « Chevalié fils »; vous les trouverez incluses.

Prendre l'acquit pour Modane au nom de M. le Commissaire Général, avec la mention en travers « Acquit pour l'étranger. — Exposition de Turin ».

Les produits, aussitôt arrivés à Turin, furent placés, en ce qui concerne ceux destinés à l'Exposition, dans les vitrines ou sur les gradins; ceux destinés à la dégustation du Jury furent mis dans une cave installée dans les sous-sols du palais français.





INAUGURATION ASPECT GÉNÉRAL DE L'EXPOSITION



Le Palais des Fêtes.

par les Membres du Comité de l'Exposition, les Représentants du Sénat et de la Chambre, les Princes et les Princesses de la Maison Royale.

Le Roi et la Reine se rendent alors à la Tribune royale au milieu des ovations, puis M. le Sénateur Frola, Président du Comité Général, s'avance

L'Exposition de Turin fut officiellement inaugurée par Leurs Majestés le Roi et la Reine, le 29 avril 1911.

L'entrée principale était gardée militairement, et dans les jardins de l'Exposition, le long des avenues que devait parcourir le cortège, d'innombrables Sociétés civiles et militaires étaient alignées.

Dans la Salle des Fêtes se trouvaient, avec la haute société de Turin, le corps diplomatique, les grands dignitaires de l'Etat, toutes les autorités civiles et militaires, les Commissaires Généraux des différents pays participants.

Le cortège royal arrive, entouré par un détachement de cuirassiers. Les troupes rendent les honneurs, puis le Roi et la Reine, escortés d'une suite brillante, gravissent les marches qui conduisent au vestibule du Palais des Fêtes, où ils sont reçus

vers les Souverains et prononce un discours où il rappelle qu'après Florence qui, dans un Palais fastueux, abrite une splendide Exposition rétrospective, après Rome qui présente à l'Italie et au monde entier de séculaires manifestations d'art et d'histoire, aussi immortelles que la Ville immortelle, c'est Turin qui, en ce jour, dans un tournoi pacifique du travail et de toutes les industries où se signalent de nouvelles gloires et de nouveaux espoirs, déroule une revue grandiose des plus fortes manifestations de la vie moderne, éclairées par les rayons lumineux de la science expérimentale, appuyées par les plus puissants moyens de production et poussées par les exigences sociales toujours croissantes.

L'orateur glorifie ensuite l'Exposition, qui couronne l'œuvre accomplie par l'Italie depuis la reconstitution de son unité nationale.

Ce progrès constant, dit-il, cette Renaissance économique qui caractérise notre époque, l'Exposition internationale de Turin a voulu en être la synthèse et la plus haute expression tangible, et les nations du monde coopèrent à notre œuvre avec un élan réel d'affection et de sympathie, témoignant ainsi à quel degré elles apprécient la renommée et l'activité italiennes.

Après avoir chaleureusement remercié tous ceux qui collaborèrent à l'édition de l'Exposition, le Président du Comité Général, s'adressant plus particulièrement au Roi, s'exprima ainsi :

SIRE,

Sur la colline du Capitole que l'Italie révère, et à la date historique du 27 mai, partageant l'enthousiasme de votre peuple et conscient des nécessités des temps nouveaux, vous affirmiez en des paroles mémorables « que l'Italie contribuerait certainement par ses œuvres de paix, au progrès universel, dans une ascension continue vers des horizons toujours plus élevés.

Or, cette grande œuvre, cette Exposition internationale du Travail, fruit de ce réveil qui était déjà prévu et attendu dans cette ancienne capitale par les précurseurs de la Renaissance italienne, c'est l'œuvre resplendissante du soleil bienfaisant de la paix, œuvre qui s'adresse au progrès universel et qui, tirant sa force de l'activité scientifique et industrielle moderne, tend vers un idéal toujours plus élevé dans cette ascension continue qui est la caractéristique de votre maison millénaire, qui fut toujours fidèle au mot symbolique d'Amédée VI : *Vives acquirit eundo*.

En ces jours, nous tous, l'âme remplie de poésie, et élevant notre pensée jusqu'à l'idéal sublime des rêves de notre vie, pour l'unité italienne, pour le succès de l'Italie, unissant les vertus antiques aux heureuses initiatives de l'heure présente, nous formons les vœux les plus sincères et les plus ardents pour la patrie, pour l'humanité, pour ce progrès universel qui est la plus féconde et la plus bienfaisante expression de la paix et du travail.

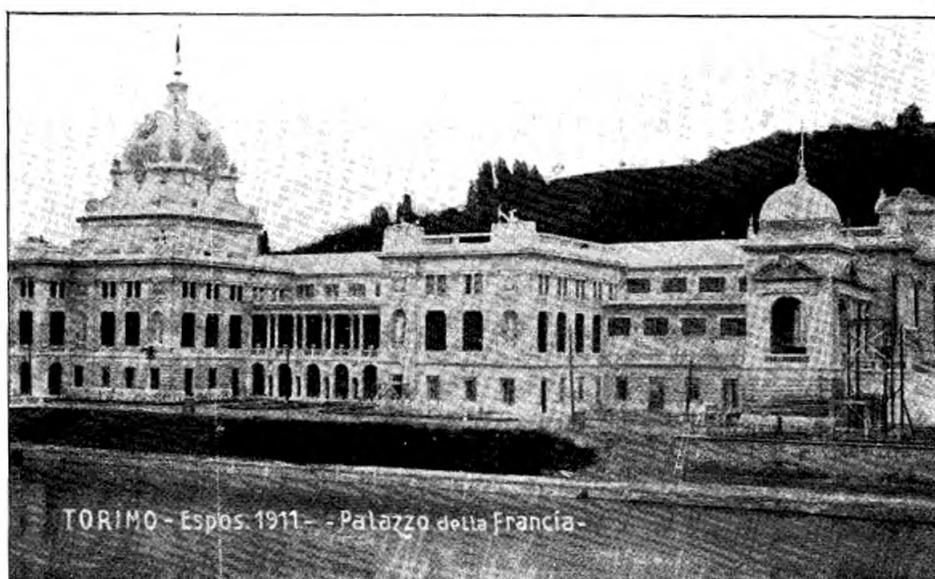
Ce fut M. le Sénateur Villa, Président du Comité Exécutif de l'Exposition, qui lui succéda.

A Rome, dit-il, sur la Colline sacrée, devant les représentants des nations alliées et amies, nous avons entendu la grande apothéose des penseurs, des martyrs, des héros,

proclamée par la voix de Votre Majesté, révélant la prospérité et la gloire de la Patrie unifiée.

A Turin, l'admirable épopee de la Renaissance nationale, narrée par la voix puissante des lieux et des choses, gravée profondément dans les consciences et dans les traditions, dans les reliques et dans les monuments, est le précieux stimulant que le peuple surveille avec une ferveur religieuse et dans lequel il puise une force toujours nouvelle et une confiance inébranlable en l'avenir.

Il continua en glorifiant l'unité de l'Italie, en exposant tous les faits qui se sont passés pendant cette période de cinquante ans, période pourtant bien brève dans la vie d'une nation.



Palais de la France.

Il remercia les nations amies qui ont donné à l'Italie, à l'occasion de l'Exposition, un si précieux témoignage de sympathie, et il termina ainsi:

En cette heure solennelle, que la présence de Votre Majesté et celle de notre Reine bien-aimée rend encore plus émotionnante, une seule crainte nous trouble, c'est que, malgré la bonne volonté et le grand amour avec lesquels nous avons tous travaillé, depuis les vaillants architectes jusqu'au dernier des manœuvres, notre œuvre puisse paraître moins complète et ne pas répondre suffisamment à la vaste conception que nous avons nourrie avec tant d'affection dans notre cœur.

Mais cela ne diminuera pas la perspective de ce grand spectacle de force et de vie industrielle et laborieuse qui se dégage de tous côtés de notre œuvre.

L'Italie, qui étudie et travaille sous les auspices bienfaisants de votre Majesté, a faite sienne, la devise que vous avez proclamée du haut du Campidoglio, et qui se résume dans le serment débordant d'une façon irrésistible de tout cœur italien, de rendre l'Italie toujours plus libre, plus heureuse et plus respectée.

C'est ensuite M. le Sénateur Rossi, Syndic de Turin, qui rappela les phases diverses traversées par l'Italie depuis cinquante ans; à son tour il remercia les nations étrangères d'avoir si amicalement répondu à l'appel du Gouvernement Italien, il présenta à leurs délégués le salut de la ville de Turin, il remercia tous les collaborateurs de l'Exposition, notamment le Président du Comité Exécutif, M. le Sénateur Villa.

M. Nitti, Ministre de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, prit ensuite la parole. Il fit l'historique des diverses manifestations économiques qui se sont successivement tenues en Italie; il présenta un exposé de l'expansion du commerce italien, du développement des diverses industries, l'augmentation des dépôts effectués dans les Caisse d'épargne, l'augmentation de la population, l'élévation de la culture intellectuelle, les améliorations des conditions d'existence, etc.

Cette fête de la science et du travail, ajouta-t-il, est aussi une œuvre de paix. Nous sentons que nous marchons vers une démocratie industrielle dans laquelle la science et le travail doivent avoir une part toujours plus grande.

Bien que les luttes entre les hommes soient toujours dures et toutes les formes de la concurrence toujours très vives, bien que les luttes commerciales, les luttes politiques et les luttes du travail soient toujours âpres, l'œuvre de paix et de solidarité que nous avons à accomplir, nous apparaît toujours moins difficile. Une plus grande bonté se répartissant sur un nombre moindre de misères, un sentiment plus humain de solidarité morale, voilà le but qui, peut-être, n'est pas bien éloigné de la nouvelle démocratie industrielle qui surgit et prospère vigoureusement autour de nous.

Les conquêtes de la science et du travail, que nous fêtons aujourd'hui, sont les seules qui ne sément pas les larmes.

Dans notre Rome intangible, nous avons assisté aux fêtes de l'art, de l'art qui adoucit la douleur humaine; aujourd'hui nous inaugurons la grande Exposition de la science et du travail. En nous réjouissant, avec la noble cité de Turin, de l'œuvre qu'elle a accomplie, nous devons aussi remercier vivement les étrangers venus si cordialement ici de tous les pays, et nous faire un plaisir de remplir envers eux le devoir si doux de l'hospitalité.

Réjouissons-nous aujourd'hui, de cette fête de la science et du travail comme d'une promesse des plus hautes destinées.

Dans cette foi, et au nom du Roi, je déclare l'Exposition ouverte.

M. Ernest Nathan, Syndic de Rome, apporta le salut de la capitale à la ville de Turin, qui, prompte au sacrifice, a su abdiquer en faveur de Rome, tout en continuant à s'élever pour devenir le centre dirigeant du mouvement national.

La première partie de la cérémonie d'inauguration était terminée.

Le Roi, la Reine se lèvent et, suivis des Princes, Princesses et Dignitaires, ils quittent le Palais des Fêtes et se dirigent, par le pont monumental, vers le Château d'Eau, où ils s'arrêtent pour assister au défilé des Commissaires Généraux de tous les pays représentés à l'Exposition.

Les présentations terminées, le Roi et la Reine se retirent, accompagnés des Présidents du Comité Général et du Comité Exécutif, MM. les Sénateurs Frola et Villa, de M. le Sénateur Rossi, Syndic de Turin, et d'un grand nombre de Membres des deux Chambres.

L'Exposition étant ouverte, nous allons en présenter une très courte esquisse.

ASPECT GÉNÉRAL DE L'EXPOSITION

COMME les Expositions qui se sont déjà tenues à Turin en 1884 et en 1898, l'Exposition de 1911 était édifiée au parc du Valentino et dans ses alentours. Hâtons-nous de dire que le site est merveilleux et se prête absolument à l'organisation d'une telle manifestation.

Traversé par le Pô, son horizon se termine par une magnifique ceinture de collines verdoyantes pendant la belle saison.

L'Exposition couvrait 1.200.000 mètres carrés, dont un peu plus du quart était occupé par les palais ou galeries.

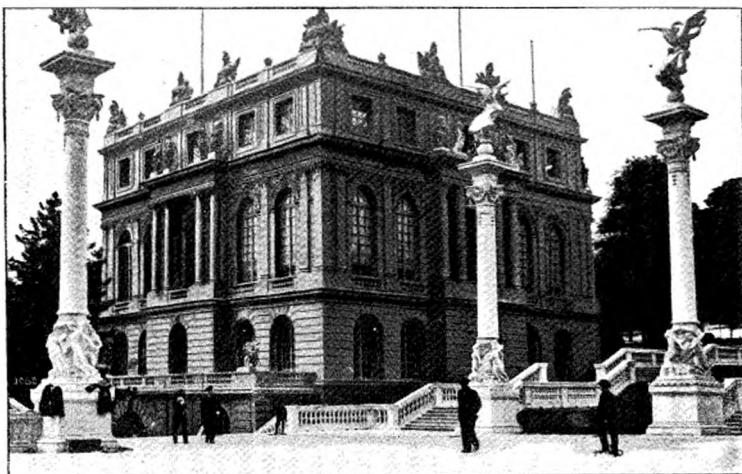
L'entrée principale de l'Exposition se trouvait sur le cours Victor-Emmanuel-II, sur la place qui précède le pont Umberto-I^e, c'est-à-dire dans la partie la plus ancienne du parc Valentino, tracée en 1836 par Barillet-Decamps.

Les édifices de l'Exposition, que nous allons signaler très rapidement, portent l'empreinte de l'architecture du Piémont, et plus particulièrement de Turin au commencement du XVIII^e siècle.

En pénétrant dans l'Exposition par l'entrée principale, voici les différents palais, pavillons ou halls qui se présentaient aux visiteurs au milieu des magnifiques jardins :

Le Palais de la Mode — le Palais de l'Art appliquée à l'Industrie et Japon — le Pavillon de la Perse — le Pavillon de la ville moderne — le Pavillon de la ville de Turin — le Palais de la Hongrie — le Hall des Expositions temporaires — le Pavillon de la ville de Marseille — le Château du Valentino, Ecole royale polytechnique — le Pavillon du Ministère des Colonies françaises avec celui de l'Algérie et de la Tunisie — l'Exposition du Club Alpin italien — le Hall de la chasse et de la pêche avec l'aquarium — le Restaurant français — le Pavillon du Byrrh — le pavillon d'Evian — le Pavillon du Touring Club italien — le Palais de la Marine — l'Exposition du Ministère italien des Postes et Télégraphes — le Palais

des instruments de musique, des écoles et de la photographie — la Section française de mécanique et d'électricité comprise dans le grand hall de l'électricité et de l'enseignement professionnel — la Grande Salle des Fêtes — Le Hall de l'électricité et de l'enseignement professionnel était relié à la Galerie des machines, en action, par un palais semi-circulaire qui contournait la statue équestre du prince Amédée de Savoie. — Venaient ensuite la galerie du journal, des arts graphiques et de l'orfèvrerie ; dans cette galerie était installée la Section française des machines à imprimer. — le Palais de l'Angleterre. — Traversant le tunnel du Corso Dante, après avoir parcouru le parc des amusements et spectacles, on trouvait : le Pavillon de la province de Turin — le Restaurant populaire — le Pavillon des travaux publics avec celui de la métallurgie française précédant le Hall de la grosse métallurgie — le Hall d'exposition de matériel des chemins de fer, dans lequel la Section spéciale française occupait une place importante.



Palais de la Ville de Paris.

L'Exposition s'arrêtait là sur la rive gauche du Pô, mais en remontant cette rive, de nombreux Palais ou Pavillons se présentaient encore aux yeux du visiteur :

L'Exposition Decauville — le Pavillon de la Russie — celui de la Turquie et de la manufacture des tabacs — les Pavillons des exposants français : de Ricqlès, Desmarais, Manufactures des glaces de Saint-Gobain — la Compagnie d'assurances l'*Union*, le Lion Noir, l'Exposition française des canots, de la Côte d'Azur, le Pavillon des banques françaises, de la

sylviculture, l'agriculture et l'horticulture françaises — les Pavillons de MM. Moët et Chandon, d'Épernay; Martell et C^{ie}, de Cognac; des Arts décoratifs et de la Compagnie fermière de Vichy; de l'établissement thermal de Vittel — le Pavillon du chocolat Menier et du grand couturier Paquin — le Pavillon et les jardins de la Ville de Paris, de la terrasse desquels on jouissait d'une très belle vue sur le pont monumental — le cours du Pô, le Château d'Eau et tous les Pavillons étrangers édifiés sur la rive droite de ce fleuve.

Ce sont les Palais de cette autre partie de l'Exposition que nous allons très rapidement énumérer maintenant.

Au lieu de franchir l'entrée principale, traversons le Pô par le pont Umberto-I^{er} et passons par l'entrée ménagée à droite de la sortie du pont.

Nous traversons successivement les Palais suivants, reliés entre eux par des galeries: République Argentine — Amérique latine: Uruguay, Equateur, Pérou, République Dominicaine, Venézuéla — Brésil — Belgique — France. — Nous passons devant le Grand Château d'Eau, nous entrons dans le Palais de l'Allemagne, des Etats-Unis, du Siam et de la Serbie; nous traversons de nouveaux jardins et nous visitons l'Exposition des Italiens à l'étranger, les Halls du mobilier, de la prévoyance, de l'industrie de la soie, des industries extractives et chimiques, avec la Section française de l'Economie sociale, les Expositions d'agriculture et de machines agricoles, des armées de terre et de mer, des industries manufacturières, l'Exposition française des coopératives ouvrières et de l'Aéro-moteur Chêne, la Section française de l'automobile, de l'aviation, des travaux publics et des Chambres de commerce, l'Exposition de la route, automobiles, aéronautique, etc.

Nous avons ainsi parcouru toute l'Exposition.

A titre d'indication, citons quelques chiffres pour fixer l'emplacement occupé par différentes nations.

La France, comme nous l'avons dit plus haut, occupait plus de 50.000 mètres carrés, la Belgique plus de 6.000, la Hongrie 8.000, l'Angleterre 20.000, l'Allemagne 10.000, la République Argentine 2.000.





INAUGURATION DE LA SECTION FRANÇAISE

Le Palais de la France s'élevait sur la rive droite du Pô, à l'extrémité du pont monumental. Il était relié au grand Château d'Eau par une galerie. Comme tous les Palais édifiés dans l'Exposition, il était l'œuvre des architectes italiens. Il se composait de trois étages, surmontés d'une coupole qui s'élevait à 50 mètres du niveau du sol. En retrait du pavillon et entre les deux ailes deux galeries ornées de colonnes produisaient le meilleur effet.

La galerie établie en contre-bas du terre-plein du Château d'Eau et au niveau des jardins et des quais renfermait les Expositions de la Navigation, de l'Hygiène et de l'Alimentation.

Au premier étage étaient placés: les instruments de précision, la photographie, l'enseignement technique, les Expositions de la Ville moderne.

L'étage principal était occupé par le salon d'honneur, l'exposition rétrospective, les expositions du mobilier, de l'art décoratif, de la bijouterie, des industries textiles et de la soie, les industries chimiques, les arts graphiques, la mode, la couture, la fourrure, les industries diverses: articles de Paris, cuirs, céramique, etc.

On pénétrait dans le Palais de la France par un vestibule d'honneur, de style Louis XVI, orné de tapisseries, d'objets d'art et de meubles de grand prix.

Traversant les expositions de la parfumerie, de la couture, de la soierie parisienne, on accédait au Dôme central, vaste salle de repos qui précédait le salon d'honneur de la Section Française et l'Exposition rétrospective.

Le salon d'honneur, de style Empire le plus riche, était composé d'un dôme central reposant sur une colonnade à deux étages entourée de portiques; il était orné de tentures anciennes, garni de pièces rares, de bustes et de statues.

C'est le 21 mai, à 10 heures du matin, qu'a été officiellement inauguré le Palais Français. Cette cérémonie avait été précédée de diverses manifestations franco-italiennes, notamment un grand banquet, sous la présidence de M. Massé, Ministre français du Commerce et de l'Industrie.

Ce banquet, qui réunit exactement 593 convives, eut lieu dans l'en- ceinte de l'Exposition au Restaurant du Parc.

Y assistaient: Mme la Comtesse Rossi; M. Nitti, Ministre de l'Agriculture et du Commerce d'Italie; Mme Massé; M. Emile Dupont, Sénateur,



M. E. DUPONT
Sénateur, Président du Comité Français des Expositions à l'Étranger.

Président du Comité Français des Expositions à l'étranger; M. le Comte Vittorelli, Préfet de Turin; M. Legrand, Conseiller de l'ambassade de France à Rome; Mme la Comtesse Vittorelli; M. Stéphane Derville, Commissaire Général du Gouvernement Français; Mme Pralon; M. le Comte Rossi, Sénateur, Syndic de Turin; M. Bellan, Président du Conseil Municipal de Paris et de la Section Française; M. Frola, Sénateur, Président du Comité Général de l'Exposition de Turin; Blasio, Procureur général de la Cour de Cassation; M. Antonio Bianchi, Vice-Président du Comité exécutif Italien; M. Pralon, Commissaire Général adjoint du Gouvernement français, Consul général de France à Turin; M. le Général Brusati;

M. Vermorel, Sénateur; M. Favini, Président de la Cour de Cassation; M. Jules Hetzel, Vice-Président du Comité Français des Expositions à l'étranger; M. et Mme G. Roger-Sandoz; MM. Aucoc et Dausset, Conseillers Municipaux de Paris; M. Masure, Secrétaire Général du Commissariat Général Français; M. le Colonel Stasio, Chef d'état-major; M. Bocca, Président de la Chambre de Commerce de Turin; M. Charles Legrand, Président de la Chambre de Commerce de Paris; M. Gaston Menier, Sénateur; M. de Peillerin de Latouche, Secrétaire Général de la Section Française, etc., etc.

MM. Stéphane Derville, Commissaire Général du Gouvernement Français; Emile Dupont, Sénateur, Président du Comité Français des Expositions à l'étranger; Bianchi, Vice-Président de la Commission Exécutive Italienne; Léopold Bellan, Président du Conseil Municipal de Paris et de la Section Française; le Comte Rossi, Sénateur, Syndic de Turin; Nitti, Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce d'Italie; le Sénateur Frola, ancien Ministre, Président du Comité Général de l'Exposition de Turin, et

Massé, Ministre du Commerce et de l'Industrie de France, prirent successivement la parole pour glorifier l'Exposition, les organisateurs et les exposants commerçants et industriels qui ont contribué à son succès.

Le lendemain, la Section Française était solennellement inaugurée en présence de tous les dignitaires qui avaient assisté la veille au banquet.

Elle était honorée de la présence de la Princesse Lætitia, Duchesse d'Aoste, qui avait aimablement exprimé le désir d'assister à cette fête intime.

Sous la conduite de M. Massé, Ministre du Commerce et de l'Industrie, et de M. S. Derville, Commissaire Général du Gouvernement Français, la Princesse et tous les invités parcoururent successivement toutes les salles d'exposition du Pavillon français.

Après cette visite, MM. S. Derville, Alfred Massé, prirent la parole pour rappeler les liens d'amitié qui unissent l'Italie à la France, et M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie déclara ouverte la Section Française de l'Exposition de Turin.

M. le Sénateur Frola, Président du Comité exécutif italien, retraça l'œuvre accomplie et l'ardeur que les Français mirent à y participer, leur adressa ses remerciements et formula ses voeux de succès.

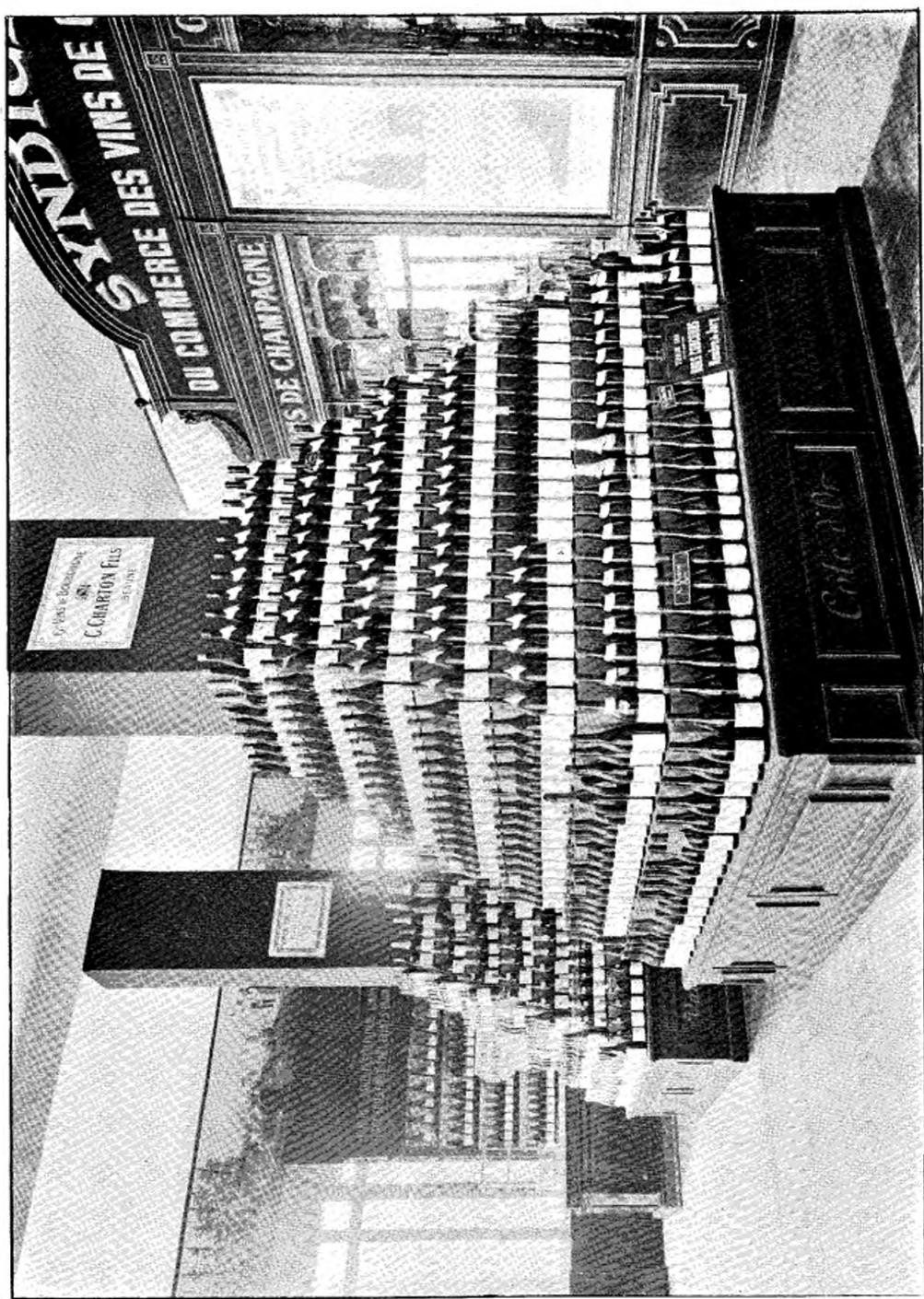
La Princesse fut alors reconduite jusqu'à sa voiture. La cérémonie d'inauguration de la Section Française était terminée.

LA CLASSE 103 FRANÇAISE

ET LES CLASSES SIMILAIRES ÉTRANGÈRES

La Classe 103 occupait au rez-de-chaussée du Palais Français dans la partie réservée à l'alimentation un emplacement d'une superficie de 189 mètres carrés.

Les produits étaient exposés dans des vitrines en acajou rehaussé de motifs en bronze doré, et sur des gradins de même style, où avaient été réunies et classées par région les bouteilles envoyées par les Syndicats agricoles et viticoles, les Chambres syndicales de commerçants en vins.



Section Française — La Classe 103.

Toutes les régions de production de la France y étaient représentées. La Champagne par une grande et magnifique vitrine, dont le centre était occupé par différents dioramas représentant toutes les opérations successives depuis la culture de la vigne, les vendanges, l'arrivée des raisins au pressoir, à la cuve, la mise en bouteilles, etc., par lesquelles passent les produits de la vigne avant d'être livrés au consommateur.

Les vins de Bordeaux occupaient une large place; de même les vins mousseux de Saumur, les vins du Var, les vins du Midi, les eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac.

L'exposition des vins et des eaux-de-vie de marc de Bourgogne était sans contredit la plus importante, en raison des nombreuses amitiés dont le Président de la Classe 103 jouit dans son pays.

Enfin les régions de consommation, elles-mêmes, avaient exposé un grand nombre d'échantillons des types de vins qui sont le plus couramment appréciés à Paris, dans l'Est, dans le Nord, l'Ouest, etc.

M. Henri Gouin avait exposé une magnifique collection de tasses anciennes, M. Ringuet un superbe meuble comme spécimen d'installation de comptoir de vente des produits liquides, et le *Moniteur Vinicole* une carte de la France viticole.

Le Président du Groupe de l'Alimentation, M. Jules Cahen, avait su réunir et faire mettre en valeur l'Exposition et lui donner une homogénéité parfaite, toutes les classes ressortissant à ce groupe s'étant parfaitement entendues pour adopter le même style de vitrines.

La frise était constituée par des toiles peintes représentant, dans notre Classe des vins et eaux-de-vie de vin, des scènes de vendanges, des vues de vignobles réputés, etc.; dans les autres Classes, des frises semblables, mais s'adaptant aux industries spéciales dont elles accompagnaient les produits exposés.

Les expositions similaires étrangères étaient aussi très intéressantes, quoique beaucoup moins importantes, sauf celle de l'Italie, mais nous n'avons pas trouvé à l'Exposition de Turin d'installation sortant de la présentation habituelle en vitrine ou sur gradins, et nous le regrettons, car nous pensons qu'il y aurait lieu de s'efforcer d'intéresser les visiteurs par une exposition présentant tout autre chose qu'une énorme quantité de bouteilles, bien habillées et bien étiquetées il est vrai, mais qui ne retient pas le visiteur profane parce qu'elle ne réjouit pas la vue, n'attire pas sa pensée.

Combien, au contraire, nous paraîtrait plus intéressante une exposition d'ensemble, d'où seraient pour ainsi dire bannies les rangées de bouteilles, mais qui constituerait une véritable leçon de choses.

Le visiteur ne s'arrêterait-il pas devant un grand diorama représentant les différentes phases de la culture de la vigne, les soins que le vigneron lui



Section Française. — La Classe 103.

prodigue, puis la cueillette, le transport au pressoir, des vues de chais où les négociants soignent les vins, les préparent pour les livrer à la consommation.

Nous ne faisons qu'esquisser une idée, mais combien elle nous semble pouvoir donner de résultats plus appréciables que la continuation du genre actuel d'exposition.

Il suffit de voir combien d'autres industries qui pratiquent ainsi ont su capter l'attention du visiteur, qui retourne admirer une telle exposition, et la signale à d'autres.

Et chaque exposant n'aurait rien à y perdre parce qu'on pourrait toujours faire figurer la liste des participants par régions, à l'appui de cette grande et intéressante exposition collective.





LE JURY DE L'EXPOSITION

Les Membres du Jury, désignés par chaque nation, furent convoqués à Turin pour le 5 septembre 1911.

La cérémonie d'installation du Jury international eut lieu à la salle des fêtes, sous la présidence de M. Nitti, Ministre de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, assisté de MM. les Sénateurs Frola et Villa; Rossi, Syndic de Turin; Montu, M. le Sénateur Vittorelli, le Commandeur Bianchi, M. Pantano, les Sénateurs d'Ovidio et Bertetti, MM. Rebaudengo, Panié, Négrotto, César Rossi, Rava, MM. les Consuls de France, d'Allemagne et de Russie, le Conseiller provincial Radini Confalonieri, remplaçant le Président de la Députation provinciale le Chevalier Franco Franchi de la Caisse d'Epargne, l'ingénieur Salvadori, le Président de la Chambre de Commerce, Commandeur Bocca, le Président du Tribunal, Chevalier Bellavita, le Commandeur Carmarino, les Conseillers communaux, MM. Cauvin, Bona, Comte Govone, Pomba et Tacconis, le Commissaire Général et les Membres du Jury présents à Turin.

M. le Sénateur Villa, Président du Comité Exécutif, prit le premier la parole pour souhaiter la bienvenue à tous les membres du jury; M. le Sénateur Frola remercia ensuite les Ministres et les Autorités de leur présence, les Commissaires et Jurés des nations étrangères qui prêtèrent un si large et si bienveillant concours à l'Exposition. Il précisa ensuite les fonctions des Membres du Jury, les règles établies pour leurs travaux; il termina en ces termes :

MM. les Jurés, par votre concours éclairé, par votre haute compétence, l'impartialité la plus absolue, par les sacrifices personnels qui vous élèvent à la dignité de jurés, grâce au concours empressé de toutes les nations présentes, vous rendez à l'humanité et au progrès un important service, car vous démontrez au monde civilisé les résultats du travail et de l'industrie, ce qui contribuera à rendre plus admirable et plus éclatante l'Exposition que l'Italie a menée à bien avec votre précieux concours.

M. le Ministre Nitti prit ensuite la parole et salua en ces termes les représentants des nations étrangères et les Membres du Jury international :

L'Exposition de Turin représente non seulement le triomphe du travail et une conquête de l'industrie, mais une affirmation de solidarité internationale.

Non seulement l'Europe et l'Amérique ont participé à cette exposition, mais encore l'Asie, berceau de toutes les religions, nous a envoyé les produits de ses quatre grandes villes. Il y a quelques mois, même, on ne pouvait prévoir les résultats obtenus à ce jour. Plus de 24.000 exposants occupent, avec leurs produits une superficie de plus de 28 hectares, dans un merveilleux cadre naturel sur les bords d'un fleuve grandiose et aux pieds des Alpes aux neiges éternelles. La croissante sympathie qui se manifeste de toutes les manières resserre toujours davantage nos relations. Cette exposition qui comporte tant de conquêtes obtenues sans souffrances et tant de victoires qui ne furent pas douloureuses, est une magnifique affirmation de civilisation.

Puis le Ministre déclara ouverts, au nom de S. M. le Roi, les travaux du Jury international.





LES OPÉRATIONS DU JURY DE LA CLASSE 103

Les Membres du Jury du Groupe 17 se rendirent ensuite au Palais Valentino où devait se tenir la réunion constitutive des Jurés de Classes pour l'élection de leurs bureaux.

Il importe ici de faire ressortir l'importance numérique des exposants de la Classe 103, vins et eaux-de-vie de vin, dans les différents pays :

Allemagne	43	exposants
(Dont 1 groupement de 31 membres.)		
Angleterre-Ecosse-Irlande	7	—
Autriche-Hongrie	6	—
Belgique	43	—
Brésil.	47	—
Chine	2	—
Etats-Unis.	3	—
France	899	—
(Dont 34 groupements d'installations individuelles.)		
Ile de Malte	1	—
Italie	758	—
(Dont 23 groupements comprenant 457 membres.)		
Japon	4	—
Pérou	15	—
Perse	1	—
République Argentine	43	—
Russie	23	—
Serbie	44	—
Suisse	1	—
Turquie.	2	—
Uruguay	1	—
Vénézuela	2	—

L'importance numérique des Exposants français fit accorder la présidence du Jury de la Classe 103 au Président du Comité d'installation et d'organisation de la Classe française, M. Cl. CHARTON, de Beaune; M. le Docteur Edouard Ottavi, Directeur du *Giornale Vinicole de Casale Monferrato*, fut élu Vice-Président. Furent nommés Rapporteurs : pour l'Italie, M. le Docteur Barocco, Professeur à Milan, et pour la France, M. René Cotillon, de Paris. M. Guglielmo-Guglielmi, de Turin, fut chargé des fonctions de Secrétaire du Jury international, et M. Villamaux, Henri, fut nommé Secrétaire du Jury de la Section Française et Rapporteur adjoint pour cette même Section.

APPLICATION DE LA CONVENTION DE MADRID

Le Bureau du Jury étant constitué, la question qui se présenta tout d'abord, fut celle du respect des marques d'origine, c'est-à-dire l'application de l'article 4 de la Convention de Madrid.

A la demande de M. Charton, Président du Jury, c'est M. Achille Lignon, Membre du Jury, Président du Syndicat National du Commerce en gros des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France, qui fut chargé de diriger la discussion relative à l'application de cette convention.

M. Rogée-Fromy, Membre du Jury, délégué du Syndicat de Défense des eaux-de-vie de Cognac, invoqua la jurisprudence suivie dans les Expositions internationales antérieures pour que les produits faussement étiquetés soient écartés de tout examen de la part du Jury.

M. le Docteur Ottavi fit ressortir que si, en Italie, les vins mousseux étaient désignés maintenant sous le nom de « spumante », il n'en était pas encore de même des eaux-de-vie que l'on qualifiait généralement du nom de « Cognac » et ce, parce que la langue italienne ne contenait aucun nom qui soit l'équivalent de cette appellation.

Il ajouta que c'était d'ailleurs avec un profond regret qu'il devait faire cette constatation, parce que si l'Italie avait eu depuis longtemps un nom à sa disposition pour distinguer les eaux-de-vie de vins de ce pays, il n'était pas douteux que leur essor dans le monde entier eut été bien plus rapide et bien plus important.

L'usage étant donc établi, il ne voyait pas la possibilité qu'il puisse être abandonné.

M. Rogée-Fromy, et d'autres membres du Jury, firent remarquer au Vice-Président Docteur Ottavi le danger de sa théorie, étant donné que d'autres pays pourraient peut-être, eux aussi, se servir du même prétexte de ne pas avoir de nom pour désigner certains produits et alors s'emparer des noms italiens qui, actuellement, désignent des crus très réputés, les vins « de Chianti »



Exposition de tasses à vin anciennes.

raient présentés avec une fausse indication de provenance :

A décidé, à l'unanimité, que les vins ou eaux-de-vie de France ou de l'étranger revêtus d'étiquettes portant une fausse indication d'origine, ne seraient pas examinés par lui, et par suite, ne pourraient concourir à aucune récompense;

A l'unanimité, il a ensuite exprimé le vœu que les échantillons des dits produits, figurant dans les différentes sections de l'Exposition Universelle de 1900, soient retirés des installations, par respect de la loyauté et dans l'intérêt des consommateurs, des producteurs et des négociants de toutes les régions viticoles.

Le Président : KESTER.

Le Rapporteur : Paul LESOURD.

Le Secrétaire : Raoul CHANDON.

A Saint-Louis, les Membres du Jury du Groupe 92 firent adopter une résolution identique :

Les Jurés français du Groupe 92, à l'Exposition de Saint-Louis 1904, ont l'honneur de rappeler aux représentants des diverses nations, la décision suivante votée par le Jury international, Classe 60, à l'Exposition Universelle de Paris en 1900 :

Que les vins et eaux-de-vie de France ou de l'étranger, revêtus d'étiquettes portant une fausse indication d'origine, ne seraient pas examinés par le Jury et par suite, ne pourraient concourir à aucune récompense.

par exemple. Ce détail avait son importance, car, par un hasard heureux, on découvrait en Uruguay, en présence des Membres italiens du Jury, du « Chianti » de l'Uruguay, et c'est peut-être cette découverte qui amena, à l'issue des opérations du Jury, nos collègues italiens à accepter définitivement la motion présentée par les Membres du Jury français.

Nous devons rappeler que c'est à l'Exposition Universelle de Paris, en 1900, que pour la première fois le Jury fut appelé à prendre une décision relative au faux étiquetage des produits exposés ou soumis à la dégustation du Jury.

La décision du Jury de l'Exposition de 1900 était ainsi conçue :

L'an mil neuf cent, le dix-neuf juin, le Jury international de la Classe 60, réuni sous la présidence de M. Kester, consulté sur l'opportunité d'émettre son opinion au sujet de la dégustation des produits français ou étrangers qui lui se-

Le Jury exprime, en outre, le vœu que les échantillons des divers produits dans les diverses sections de l'Exposition Universelle de 1900, soient retirés des installations, par respect de la loyauté et dans l'intérêt des consommateurs, producteurs et négociants de toutes les régions viticoles.

Les Jurés français rappellent à leurs collègues que cette décision se trouva immédiatement confirmée et consacrée en 1900 par les poursuites intentées aussitôt par le Commissaire Général d'une des nations, qui n'avait pas adhéré à la convention contre l'un de ses propres nationaux qui avait obtenu une récompense en se servant de faux noms d'origine.

Ils demandent à leurs collègues du Jury international de Saint-Louis de bien vouloir confirmer cette décision prise à Paris en 1900, et ils expriment le vœu que d'ici peu toutes les nations adhèrent à la convention de Paris de 1883, complétée par celle de Madrid de 1891, qui, tout en respectant la liberté du commerce est la sauvegarde des transactions dans tous les pays civilisés.

A Liège, en 1905, le Président du Jury fit adopter la motion suivante :

Que dans un but de loyauté commerciale, également cher à tous les pays, l'examen des marques fausses et des appellations géographiques non justifiées et propres à induire le public en erreur soit strictement abandonné.

A Milan, une décision à peu près identique, et rédigée dans les termes suivants, fut également adoptée :

Les Membres du Jury international, réunis le 4 septembre 1906, dans le but d'examiner les vins et eaux-de-vie de vins présentés à l'Exposition internationale de Milan, avant toute opération, et après une discussion, à laquelle ont pris part la plupart des jurés, ont pris à l'unanimité la décision suivante :

« Le Jury international des vins et eaux-de-vie de vins du Groupe 77, réuni sous la présidence de M. le Comte Alvise da Schio;

« A décidé :

« Que les produits revêtus d'étiquettes portant une fausse indication d'origine, ne pourraient concourir à aucune récompense;

« Toutefois, le Jury se réserve de juger les produits présentés de bonne foi par un exposant qui s'engagerait à modifier son indication.

« Milan, le 4 septembre 1906. »

A Londres, la difficulté fut un peu plus grande, et un procès-verbal, que nous rappelons ci-après, fut élaboré par MM. Kester, Turpin, Mandeix et Jean Calvet pour les Jurés français, et MM. Haig et Heatman pour les Jurés anglais :

Appelés à nous joindre à nos Collègues anglais pour examiner les produits viticoles des colonies britanniques, nous avons nommé le 24 juin, une délégation, qui, sous la direction de M. Jean Calvet, s'est rendue, à deux heures, le même jour, au pavillon de l'Australie.

Dès le premier examen de l'extérieur des échantillons exposés, la question de principe du respect de la convention de Madrid, notamment de l'article 4, s'est trouvée posée.

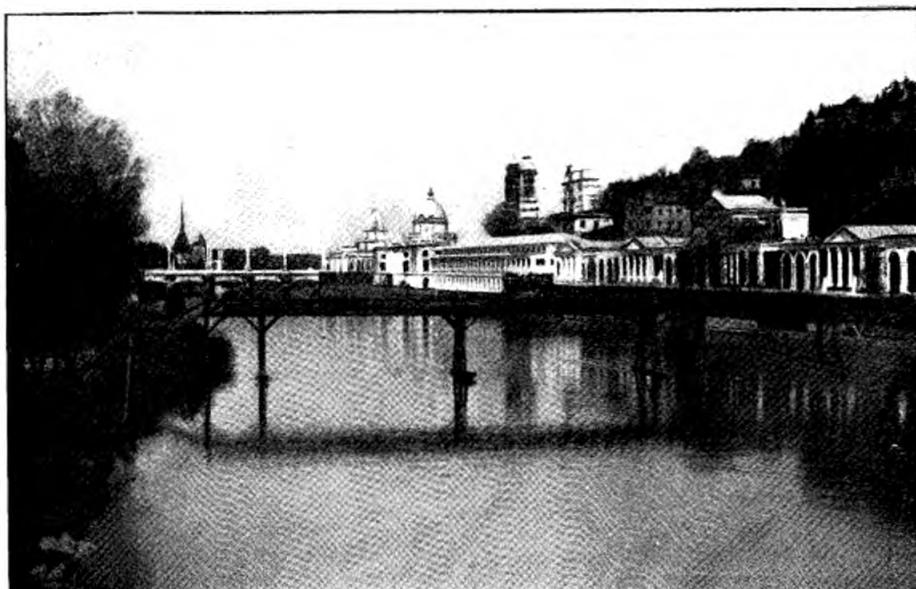
En effet, la majeure partie des vins présentés portaient des indications, selon notre opinion, pouvant induire en erreur, la clientèle sur l'origine des produits ainsi dénommés.

Les Jurés français en ont alors référé à leurs présidents MM. Kester, Turpin et Mandeix.

Ceux-ci, se rendant près du Jury britannique, ont basé leur discussion sur la thèse soutenue par la France, dans toutes les expositions universelles depuis 1900, thèse qui a été consacrée dans les ordres du jour formels adoptés par les Jurys internationaux, notamment à Paris 1900, Saint-Louis 1904, Liège 1905, Milan 1906, Bordeaux 1907.

Ces ordres du jour peuvent se résumer par la motion suivante :

« Que dans un but de loyauté commerciale, également chère à tous les pays, l'examen des marques fausses et des appellations géographiques non justifiées et propres à induire le public en erreur, soit strictement abandonné. »



Le Pont Isabelle.

Les Jurés anglais, présidés par M. Haig, sans contester les principes de la Convention, mais basant leur attitude sur la jurisprudence intérieure britannique et les déclarations des puissances signataires de la Convention, à Bruxelles en 1897, se sont refusés à y voir une atteinte dans le fait de présenter par exemple un « Australian Burgundy », soutenant que l'interprétation de la Convention dans leur pays leur permettait l'emploi de certains noms régionaux en les faisant suivre ou précéder d'une indication donnant le lieu exact d'origine.

Il nous est impossible d'admettre cette interprétation.

Désireux de témoigner de notre parfaite bonne volonté vis-à-vis de nos collègues d'Angleterre, nous leur avons proposé une solution amiable :

« Celle de ne plus se servir, dans l'avenir, d'appellations erronées. »

A cette condition, nous aurions consenti à examiner conjointement les produits exposés.

Après discussion, M. Haig au nom de ses collègues britanniques a déclaré ne pouvoir prendre un tel engagement.

En conséquence, il nous était impossible de continuer les opérations, c'est-à-dire d'examiner les produits que nous considérions n'être pas présentés sous leur véritable dénomination.

Nous nous sommes alors retirés, présentant nos regrets à nos collègues d'être obligés, par notre jurisprudence et nos traditions, à prendre cette détermination.

Les Anglais présentaient, du reste, par la suite, un nouveau rapport relatif aux vins d'Australie, dans lequel nous relevons les indications suivantes :

Nous savons parfaitement que l'adoption de noms européens n'avait d'autre but que d'indiquer au consommateur le type ou la nature du vin, dont les simples mots « rouge » ou « blanc » ou même des mots locaux de vignobles ne lui auraient rien dit, lorsque les produits de nos possessions se sont présentés pour la première fois sur le marché. Mais, à notre avis, les crûs des régions vinicoles de nos colonies établiraient et soutiendraient mieux aujourd'hui leur réputation sur les marchés du monde, si leurs vins se trouvaient définis et appréciés sous la propre dénomination de leurs districts d'origine, pour lesquels ils pourraient alors réclamer un droit exclusif d'appellation.

A Bruxelles, M. Rogée-Fromy, soumit à l'acceptation du Jury la motion suivante :

Le Jury international désireux de continuer l'heureuse tradition établie dans les expositions antérieures, déclare que dans un but de loyauté commerciale particulièrement chère à tous les pays, l'examen des marques fausses ou trompeuses et propres à induire le public en erreur sera strictement abandonné.

Après les opérations du Jury, et à la suite du Banquet offert par les Membres du Jury italien aux Membres français, la résolution suivante fut adoptée à l'unanimité :

Le Jury international de la Classe 103 à l'Exposition de Turin considérant :

Que depuis l'Exposition de Paris 1900, les jurys ont pris la décision dans les différentes expositions internationales de ne pas récompenser les produits présentés sous des dénominations erronées, équivoques ou fausses;

Que l'Italie ayant établi un *modus vivendi* avec divers pays viticoles et tout récemment avec le Portugal, à la date du 9 mai 1911, aux termes duquel les vins portugais en Italie et les vins italiens en Portugal sont réciproquement protégés au point de vue de leur marque d'origine.

Que ce règlement est en parfait accord avec ce que, depuis plusieurs années, les jurys internationaux ont décidé en n'accordant de récompenses qu'aux produits exactement dénommés;

Que l'Italie elle-même a le plus grand intérêt à ce que cette jurisprudence soit maintenue;

Que s'il en était autrement elle verrait les noms de ses vins justement renommés, usurpés dans d'autres pays, comme le Jury international a pu le constater en visitant une exposition où des vins étaient présentés sous le nom de Chianti bien qu'étrangers à cette région;

Que la production et le commerce se montrent de plus en plus scrupuleux à ne pas enfreindre cette loi de probité commerciale, ce dont on peut se convaincre en visi-

tant certains stands de l'Exposition, notamment dans la Section Italienne ou des vins d'Asti sont appelés « Spumanti » et des eaux-de-vie de Bologne « Acqua Vite », avec leur âge et leur nom d'origine, ce qui constitue les indications de qualité et de provenance parfaitement exactes;

Le Jury décide à l'unanimité :

De renouveler la résolution adoptée dans les précédentes expositions internationales et de ne récompenser que les exposants qui ont présenté leurs produits sous leurs noms d'origine et de provenance véritable.

Au nom du Jury international :

*Le Président,
C. CHARTON.*

Cette résolution fut adressée, dès le 23 octobre 1911, dans les termes suivants, à M. le Comte Frola, Sénateur, Président du Jury international, par le Président du Jury de la Classe 103, M. Cl. Charton.

Turin, 23 octobre 1911.

Monsieur le Comte FROLA, Sénateur,
Président du Jury international.

Monsieur le Président,

En ma qualité de Président du Jury international de la Classe 103 (vins, eaux-de-vie de vins, vinaigres), j'ai l'honneur de vous transmettre la délibération ci-incluse prise à l'unanimité par les Membres du Jury international de cette classe relativement aux déterminations des marques.

Suivant le désir de ma Classe, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien transmettre au plus tôt cette délibération à tous les Commissaires Généraux, afin que les intéressés en soient dûment informés.

Je vous serai aussi très obligé si vous voulez bien m'accuser réception de la présente.
Veuillez agréer, etc., etc.

*C. CHARTON,
Président du Jury de la Classe 103.*

M. le Président du Jury de la Classe 103 reçut la réponse suivante, accompagnée de la copie de la lettre envoyée par M. le Comte Frola à MM. les Commissaires Généraux et à MM. les Présidents des Comités des Expositions à l'Etranger :

Turin, le 25 octobre 1911.

Monsieur CHARTON, Président du Jury de la Classe 103,
Commissariat Français d'Exposition, Turin.

En réponse à votre estimée du 23 Octobre et relativement au document contenant les règles claires et précises, que le Jury, présidé par vous a bien voulu prendre pour récompenser les vins, qui prendront précisément le nom de la localité de leur origine, et obtiendront célébrité et renommée de ce fait, je vous remercie sincèrement de votre communication courtoise et je me félicite vivement avec vous d'avoir voulu établir officiellement une règle qui sera certainement de la plus grande importance dans les expositions futures dans l'intérêt général des divers exposants.

Selon le désir exprimé par vous, je ne manquerai pas de transmettre et de soumettre à l'attention des commissariats étrangers, cette décision prise par le Jury de la Classe 103, mais je la transmettrai surtout aux comités des expositions à l'étranger, représentés ici, à

Turin et au Comité italien de Rome, et je suis certain que cette règle, qui résout une question épineuse et vexante, sera saluée par tous avec un accueil favorable.

En vous renouvelant mes remerciements les plus vifs, veuillez croire, etc.

*Le Président du Comité Général et du Jury international,
Comte FROLA.*

Copie de la lettre envoyée à MM. les Commissaires Généraux.

Turin, le 27 octobre 1911.

MONSIEUR,

Ainsi que vous le savez sans doute déjà, dès le début des travaux des Jurys de Classes de l'Exposition de Turin, et à propos des vins et liqueurs, s'est posée à nouveau la question du compte à tenir des exposants de vins et de liqueurs de marque spéciale et spécialisée, portant le nom du pays ou de la région où ils sont produits.

Cette fois encore les jurys compétents, avec une largeur d'esprit fort opportune, ont suivi les précédents adoptés dans les autres Expositions. Aussi le Jury de la Classe 103, qui devait plus spécialement s'occuper de ces produits, avant de se séparer, voulut consacrer, par une délibération spéciale les motions et les vœux de ses membres en ce qui concerne la ligne de conduite à observer pour les Expositions internationales officielles futures.

Animé par un sens élevé de justice et d'équité, qui fut un des principes directeurs des travaux du Jury, je me flatte de l'espérer que le vœu précité sera pris en bienveillante considération, et je me permets de vous en communiquer ci-joint le texte en vous faisant connaître, par ailleurs, que j'ai cru bon d'en saisir les Commissaires des nations étrangères participant à l'Exposition de Turin et les présidents des Comités des Expositions à l'étranger.

Je vous serais obligé de me faire connaître votre haute opinion sur cet argument, et vous prie d'agréer, etc.

*Le Président du Comité général et du Jury international,
Li condo FROLA.*

*Le Secrétaire général,
Carlo MONTU.*

Enfin, M. Pralon, Commissaire Général adjoint du Gouvernement Français, adressait à M. le Président Charton, la lettre ci-après :

Turin, le 15 novembre 1911.

CHER MONSIEUR,

Au cours de votre séjour à Turin, vous avez eu l'occasion de m'entretenir de la question de la marque des vins et liqueurs présentés dans les Exposition internationales, et vous m'avez fait part à ce propos de la décision par laquelle le Jury de la Classe 103 avait, sur votre initiative, cru devoir émettre un vœu tendant à l'observation d'une rigoureuse probité dans l'appellation des produits exposés.

J'ai le plaisir de vous faire connaître que le Jury international a pris en considération ce vœu, en en adressant le texte aux Commissaires Généraux des Nations représentées à l'Exposition de Turin et aux Présidents des Comités d'exposants.

Je vous adresse sous ce pli la traduction de la lettre que j'ai reçue à ce propos de M. Frola, contenant en annexe copie du procès-verbal de votre délibération.

J'ai envoyé ces deux documents à M. Derville pendant que le Comité français les recevait directement de M. Frola.

Je vous prie de recevoir, etc.

PRALON.

Ajoutons, à titre de renseignement, que par une convention en date du 9 mai 1911, le Portugal et l'Italie se sont réciproquement engagés à protéger leurs vins au point de vue de l'origine.

Cet arrangement contient une clause qui mérite d'être signalée et qui est relative à la protection dans l'un des pays de certains produits nettement délimités dans l'autre. Cette clause est ainsi conçue :

Les vins portugais en Italie et les vins italiens en Portugal seront réciproquement soumis, à l'importation, au tarif maximum, à l'exception, d'une part des vins portugais de Porto et de Madère qui jouiront en Italie du droit réduit applicable aux vins de toute autre provenance, pourvu qu'ils soient originaires, le Porto de la région du Douro, et le Madère, de l'île du même nom, et qu'ils soient accompagnés de certificats délivrés par les autorités douanières d'Oporto et de Funchal, et à l'exception, d'autre part, du Marsala et des vermouths italiens, qui jouiront au Portugal du tarif minimum applicable aux vins de toute autre provenance, à condition que le Marsala soit originaire de la Sicile et des îles adjacentes, et soit accompagné d'un certificat du maire de la localité.

Le Gouvernement Italien prohibera l'importation, la circulation et la vente en Italie, de tout autre vin prenant le nom de Porto ou de Madère ou similaires, et qui ne serait pas originaire des régions portugaises du Douro et de l'île de Madère, ni accompagné d'un certificat d'origine émanant des autorités portugaises compétentes. De son côté, le Gouvernement portugais prohibera l'importation, la circulation, l'exposition et la vente en Portugal de tout vin portant le nom de Marsala ou similaires, *non originaire de la Sicile et îles adjacentes* et dépourvu du certificat d'origine délivré par les autorités italiennes.

En cas d'infraction, la marchandise sera saisie, soit à l'initiative de l'Administration douanière, soit sur instance du ministère public, ou à la requête de la partie intéressée, particulier ou société, conformément aux législations respectivement en vigueur en Portugal et en Italie.

A la suite de la première réunion du Jury, certains Commissaires Généraux étrangers avaient promis spontanément de faire disparaître les étiquettes « Cognac », « Champagne », « Chianti » et autres de même genre, que leurs nationaux avaient apposées sur leurs bouteilles; ils les avaient même prévenus de ne pas avoir à se servir de fausses dénominations d'origine.

Les Membres du Jury se divisèrent alors en un certain nombre de groupes pour commencer les opérations de dégustation de façon à examiner les très nombreux échantillons que les Exposants avaient envoyés.

Les opérations du Jury durèrent cinq jours. Le pointage des notes fut effectué de suite, et dès le lundi suivant, les listes de récompenses décernées par les Jurys de Classes furent remises au Commissariat Général.

Les Jurys de groupe et le Jury supérieur se réunirent successivement, et presque aussitôt, ce qui fait que les Exposants purent être avisés des récompenses qui leur avaient été décernées.

Le tableau suivant donne la récapitulation du nombre d'Exposants, pour chacun des pays représentés à l'Exposition, ainsi que les récompenses décernées.

En ce qui concerne la France, la différence entre les récompenses accordées et le nombre d'Exposants, provient de ce que plusieurs collectivités d'exposants n'ont concouru que pour une récompense d'ensemble.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RÉCOMPENSES

PAYS	NOMBRE D'EXPOSANTS	HORS CONCOURS	DIPLOMES de Grand Prix	DIPLOMES d'honneur	DIPLOMES de Médaille d'or	DIPLOMES de Médaille d'argent	DIPLOMES de Médaille de bronze	DIPLOMES de Mention honorable	TOTAUX
Allemagne	43	1	6	3	1				41
Angleterre, Ecosse, Irlande.	7	2	1		1	3			7
Autriche-Hongrie.	6	2	1	1					4
Belgique	43	4	21	10	8				43
Brésil	47		3	2	17	27	3	4	46
Chine	2					2			2
États-Unis.	3				1				1
France.	899	48	132	125	244	140	35	3	727
Ile de Malte	1						4		1
Italie.	758	28	55	111	239	222	67	30	752
Japon.	4		2		2				4
Pérou	15					9	5	1	15
Perse.	1								»
République Argentine. . .	43		7	9	12	6		1	35
Russie.	23	1	7	3	6	4	2		23
Serbie.	44			2	10	8	10	10	40
Suisse.	4			1					»
Turquie	2					1			2
Uruguay.	1						2		1
Vénézuéla.	2								2





COMPOSITION DU JURY INTERNATIONAL

Le Jury International de la Classe 103 était ainsi composé :

BUREAU INTERNATIONAL

Président :

M. CHARTON (Claude), de Beaune.

Vice-Président :

M. OTTAVI (Docteur Edouard), de Casale Montferrato.

Rapporteur :

M. le Docteur BAROCCHI, Milan.

Secrétaire :

M. GUGLIELMO-GUGLIELMI, Turin.

BUREAU FRANÇAIS

FRANCE

Président :

M. CHARTON (Claude), de Beaune.

Rapporteur :

M. COTILLON (René), de Paris.

Secrétaire-Rapporteur adjoint :

M. VILLAMAUX (Henri), de Paris.

JURÉS TITULAIRES

- MM. BRENOT (Albert), à Savigny-les-Beaune.
BRET (Paul), à Montpellier.
CARLES (Edouard), Narbonne.
CHANDON DE BRIAILLES, à Epernay.
DOUAT (Raoul), à Bordeaux.
DUMAS (Francisque), à Villefranche-sur-Saône.
GIRARD-AMIOT (Alexandre), à Saumur.
GOUIN (Henri), Paris.
GUICHARD (Albert), à Chalon-sur-Saône.
JACOULOT (Vincent), à Romanèche-Thorins.
LARRONDE (Maurice), à Bordeaux.
LIGNON (Achille), à Lyon.
DE LA MORINERIE (Raymond), à Reims.
RAMELLOT (Eugène), Le Havre.
ROGÉE-FROMY (Eugène), à Saint-Jean-d'Angély.
TARBOURIECH (Eugène), à Pézenas.
TURPIN (Henry), à Rouen.

JURÉS SUPPLÉANTS

- MM. BAUDET (Charles), à Beaune.
BOISSON (Camille), à Romanèche-Thorins.
COLIN (Georges), à Bordeaux.
COTILLON (René), de Paris.
COURT (Paul), à Dijon.
DESMOULINS (A.-M.), de Paris.
DUPRÉ (Jules), à Auxerre.
FOUGERAT (Jean), à Cognac.
GARRAUD (Léon), à Beaune.
GAUTHIER (Pierre), à La Chapelle-de-Guinchay.
GENIEST (Louis), à Avignon.
GOURDAULT (Maurice), à Paris.
GRENIER (Henri), à Valence.
HOUBRON (Maurice), à Lille.
LEPERT (Théodore-Lucien), à Paris.
PICQ (H.-B.), à Libourne.
QUENOT (Henri), à Dijon.
THIRION, à Paris.
VILLAMAUX (Henri), à Paris.

Dès sa première réunion, le Jury s'est complété par l'adjonction d'un certain nombre d'experts, dont nous donnons la liste ci-après :

MM. CORNUCHÉ, à Paris.

DUQUESNAY (Albert), à Lille.

GEOFFROY (Henri), à Reims.

JOURDAN (Antonin), à Fleurie.

RAYNAUD (Jules), à Fontaine-les-Chalon.

THOUVIGNON (Maurice), à Paris.

ZOLLINGER (Henri), à Beaune.

JAPON

M. KEIJIRO Aso, dott prof all Universita di Tokio ramo Agricolture (Torino).

ALLEMAGNE

M. Dr. BASSERMANN Jordan Weingutsbesitzer (Deidesheim-Forst Rupertsberg).

ANGLETERRE

MM. PATRICK Hoctor, of P. Hoctor and C° and the Irish Whisky Bonding Compagny (London).

OTTAVI on dott Edoardo (Casale Monferrato).

ALEXANDER E MACDONALD, à Leith.

THOMPSON and C. R. H., à Leith.

ITALIE

MM. MARCH. NICCOLINI, Senatore.

COMM. ACHILLE VISOCCHI, Deputato.

MARCH. LODOVICO ANTINOLLI (Firenze).

GUIDO BAROCCO, professore, dottore (Milano).

EULA avv. DONATO (Torino).

CAV. PLACIDO DI SALVO (Catania).

ANDRÉA Pascale, consigliere Camera Commercio (Aquila).

RUTILIO Gennari, dottore (Pesaro).

GUGLIELMO GUGLIELMI (Asti).

CONTE AMÉDEO LAMPORO (Torino).

ANTONIO MAROZZI, professore (Modena).

FEDÉRICO MARTINOTTI, dottore, direttore Scuola Enologica (Asti).

ARNOULF, à Alba.

MARCELLO GUERRESCHI (Torino).

MM. CAV. ANGELO PAVIA (Torino).
VITTORIO PUSCHI, professore (Acqui).
VITTORIO RACAK, professore (Siena).
COMM. GIUSEPPE REBORA (Novi Ligure).
SIRO RICCADONNA (Casteggio).
CAV. ENRICO RUFF (Napoli).
CAV. ERNESTO ROSSI, dottore (Torino).
CAV. ARNALDO STRUCCHI (Canelli).
EMANUELE FORTI (Torino).
COMM. ALBERTO ARHEUR (Palermo).
CAV. GIOVANNI ANDRIOLI (Vérona).
BECCARO (Acqui).
BELLARDI DOM. E C. (Torino).
BIGLIARI ROMOLO (Asti).
BONANUO G. (Siracuse).
CALISSANO (Alba).
CHAZALETTES, CLÉMENT (Torino).
CINZANO F. (Torino).
DE BELLIS, G. (Villanova di Castellana).
FASSIO, ORESTE (Villafranca d'Asti).
FLORIO (Marsala).
GANCIA (Canelli).
GIOVINE, CARLO (Canelli).
PORAZZI G. B. (Ghemme).
TOESCA, ERNESTO (Torino).
ZAVATTARO (Vignale).

PÉROU

M. GIOVANNI GARBINI, dottore, enologo, chimico farmacista (Torino).

RUSSIE

MM. CHOVRENKO, professeur à l'Académie d'Agriculture, à Petrovsko Rasumovskoe (Mosca).
BALILE CHUSTOFF, directeur de la Distillerie Chustoff (Mosca).

SERBIE

MM. ZECCHINI Cav. Mario, ingegnere, direttore della Stazione Agraria di Torino (Torino).

TURQUIE

MM. CONTE RISBALDO NUVOLO, professore di chimica (Torino).
NEGRO ENRICO (Alexandrie).

AUTRICHE-HONGRIE

MM. HENRI KUSSLER, directeur (Budapest).
MARTIES ISTVAN (Magyarád).
ZWACK J. ÉS TSA (Budapest).

URUGUAY

M. ANGELO GIOVINE, dottore (Torino).

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

MM. ORAZIO FALCO, dottore (Torino).
ANTONIO LOJACONO, dottore (Torino).
SANNINO, professore, direttore Scuola di Enologia (Alba) (Juré sup-
pléant).

BELGIQUE

MM. NÉLIS Georges (Bruxelles).
CLOQUET Jules (Bruxelles).

BRÉSIL

MM. J. LIPIANI (Torino).
LARCHER (Torino).

CHINE

M. TCHOU-PÉRYI, attaché à la légation de Chine (Rome).





RÉCOMPENSES

A la suite des opérations du Jury, les récompenses suivantes furent accordées aux exposants français :

*Exposants qui, par application de l'article 60 du règlement du jury,
sont mis hors concours en leur qualité de juré.*

BARBOU (Gaston), à Paris.

BEAUDET (Charles), *Maison L. et A. Beaudet frères*, à Beaune (Côte-d'Or).

BERTRAND-TAQUET (A.), à Léognan (Gironde).

BOISSON (Camille), à Romanèche-Thorins (Saône-et-Loire).

BRENOT (Albert), à Savigny-les-Beaune (Côte-d'Or).

BRET (Paul), à Montpellier (Hérault).

CARLES (Edouard), à Narbonne (Aude).

CHANDON DE BRIAILLES (Gaston), *Chandon et C^{ie}, successeurs de Moët et Chandon*, à Epernay (Marne).

CHARTON (Claude), à Beaune (Côte-d'Or).

COLIN (Georges), à Bordeaux (Gironde).

CORNUCHÉ, à Paris.

COTILLON ET C^{ie}, à Paris-Bercy.

COURT (Paul), à Dijon (Côte-d'Or).

DESMOULINS (A.-M.), à Paris.

DOUAT (Raoul), à Bordeaux (Gironde).

DUMAS (Francisque), à Villefranche-sur-Saône (Rhône).

DUPRÉ (Jules) et C^{ie}, à Auxerre (Yonne).

DUQUESNAY (Albert), à Lille (Nord).

FOUGERAT (Jean), à Cognac (Charente) et Levallois (Seine).

GARRAUD (Léon) fils, à Beaune (Côte-d'Or).

GAUTHIER (Pierre), à la Chapelle-de-Guinchay (Saône-et-Loire).

GENIEST (Louis), à Avignon (Vaucluse).

GEOFFROY (Henry), *successeur de la Maison Couvert et Forest*, à Reims (Marne).

GIRARD-AMIOT (Alexandre), *Maison Veuve Amiot*, à Saumur (Maine-et-Loire).

GOUIN (Henri), *Gouin frères*, à Paris-Bercy.
GOURDAULT (Maurice-Félix), à Paris-Bercy.
GRENIER (H.), à Valence (Drôme).
GUICHARD (Albert), *Maison Guichard-Potheret et fils*, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).
HOUBRON (Maurice), à Lille (Nord).
JACOULOT (Vincent), à Romanèche-Thorins (Saône-et-Loire).
JOURDAN (Antonin), à Fleurie (Rhône).
LARRONDE (Maurice), à Bordeaux (Gironde).
LEPERT (Théodore-Lucien), à Villandry (Indre-et-Loire) et à Paris.
LIGNON (Achille), à Lyon (Rhône).
MORINERIE (Raymond de la), *Maison Delbeck et C^{ie}*, à Reims (Marne).
PICQ (H.-B.), *Maison Despujol fils et Picq*, à Libourne (Gironde).
QUENOT (Henri), à Dijon (Côte-d'Or).
RAMELOT (Eugène), au Havre (Seine-Inférieure).
RAYNAUD (Jules), directeur de l'Ecole d'Agriculture, à Fontaines-les-Chalon (Saône-et-Loire).
RIGAUD (M^{me} Veuve), à Paris.
ROGÉE-FROMY (Eugène), *Maison Fromy-Rogée et C^{ie}*, à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure).
SIMONETON, à Paris.
TARBOURIECH (E.), *Maison Tarbouriech et Bouchard*, à Pézenas (Hérault).
THIRION, à Paris.
TURPIN (Henry), *Associé principal de la Maison Lafond frères*, à Rouen (Seine-Inférieure).
VERMOREL (Victor), à Villefranche (Rhône).
VILLAUX (Henri), à Paris.
ZOLLINGER, à Beaune (Côte-d'Or).

1^{re} RÉGION

Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise.

Diplômes de grand prix.

CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DE PARIS ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE, à Paris.

En participation :

ARNOUX, à Paris.
AUSTRUY, à Saint-Ouen.
BONAL, à La Garenne-Colombes.
BRASSEUR ET C^{ie}, Halle aux Vins, à Paris.

- BRUNET, à Paris.
BOUSSARD, à Paris.
CÈS (L.), à Charenton.
CUVILLIER ET MOREAU, à Paris.
DESHAYES (L.), à Montreuil-sous-Bois.
FOUILHOUX, Halle aux Vins, à Paris.
FRAIOLI frères, à Thiais.
GOUIN frères, à Paris-Bercy.
GOULET (Emile), à Paris-Bercy.
GRANDCHAMP (B.), à Châtillon.
JARLAULD (Veuve), *L. Jarlauld et C^{ie}*, à Paris.
JONINON, à Paris-Bercy.
JULIEN (J.), à Charenton.
KARRER, à Saint-Denis.
KESTER ET C^{ie}, à Charenton.
LAFON (J.) ET C^{ie}, à Paris.
LAROCHE ET MARC, à Paris-Bercy.
LEROY, à Ivry.
LIBAUD, COLOMBU ET MARGERAND, à Paris.
LOURY ET GUIRAUD, à Paris-Bercy.
MARET (L.), à Charenton.
MOREL FRÈRES ET SAULOU, à Charenton.
PROUST (G.), au Pré-Saint-Gervais.
ROUCHES, à Paris.
SABOT (Albert), à Paris.
SAILLARD (P. ET L.-J.), à Paris.
SAVIGNON ET C^{ie}, à Paris-Bercy.
VALETTE, à Levallois-Perret.
VITOU (H.), Halle aux Vins, à Paris.
- CHAMBRE SYNDICALE DES REPRÉSENTANTS EN VINS ET SPIRITUEUX EN GROS DE SEINE ET SEINE-ET-OISE, à Paris.
CUVILLIER ET MOREAU, à Paris.
DECROZE (Louis-Georges), à Pont-Sainte-Maxence (Oise).
DELCOUS (M.), (*Etablissements M. Richard*), à Charenton.
DEMAGNEZ (Eugène), à Paris-Bercy.
DUBOSC, « *Le Moniteur Vinicole* », à Paris.
FÉDÉRATION DU COMMERCE D'EXPORTATION DES VINS, CIDRES, SPIRITUÉUX ET LIQUEURS DE FRANCE, à Paris.
FOUILHOUX, Halle aux Vins, à Paris.
GOULET (Emile), à Paris-Bercy.
HAVY (Alfred), à Paris.
JONINON, à Paris-Bercy.

KESTER ET C^{ie}, à Charenton.
LOURY ET GUIRAUD, à Paris.
PRCUST (G.), au Pré-Saint-Gervais.
RINGUET (Eugène), à Paris.
SABOT (Albert), à Paris.
SAILLARD (P et L.-J.), Halle aux Vins, à Paris.
SAVIGNON ET C^{ie}, à Paris-Bercy.
SOCIÉTÉ MUTUELLE DU COMMERCE DES LIQUIDES EN GROS, à Paris.
SOUALLE (Louis), à Pont-Sainte-Maxence (Oise).
SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DU DÉPARTEMENT DE L'OISE, à Compiègne.
SYNDICAT NATIONAL DU COMMERCE EN GROS DES VINS, CIDRES, SPIRITUEUX ET LIQUEURS DE FRANCE, à Paris.
TROTIN (Albert), à Paris.
VITOU (Henri), Halle aux Vins, à Paris.

Diplômes d'honneur.

AUSTRY, à Saint-Ouen (Seine).
BINEY (Arnaud), à Paris.
BLONDE (Jules-Henri), à Paris.
BRASSEUR ET C^{ie}, Halle aux Vins, à Paris.
CHAMBRE SYNDICALE DES DISTILLATEURS-LIQUORISTES DE LA BANLIEUE DE PARIS, à Paris.
CHAMBRE SYNDICALE DES DISTILLATEURS EN GROS DE PARIS, à Paris.
CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE EN GROS DES LIQUIDES DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, à Melun.
CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE, à Versailles.
COUTURAT (Ernest), à Paris-Bercy.
JARLAULD (Veuve), *L. Jarlauld et C^{ie}*, à Paris.
KARRER, à Saint-Denis (Seine).
LIBAUD, COLOMBU ET MARGERAND, à Paris.
MOREL FRÉRES ET SAULOU, à Charenton.
NIGNON (Edouard), (*Restaurant Larue*), à Paris.
ROUQUETTE (Emile), à Paris.
SOLÈRES, à Paris.
SYNDICAT DU COMMERCE DES VINS EN GROS DE L'ILE DE FRANCE, à Paris.
VALETTE, à Levallois-Perret (Seine).

Diplômes de médaille d'or.

BOUSSARD, à Paris-Bercy.
CÈS (L.), à Charenton (Seine).

CHAMBRE SYNDICALE PARISIENNE DU COMMERCE DES VINS EN BOUTEILLES, à Paris.

CHEVALLIER-LÉCUYER (E.), à Paris.
DESHAYES (Louis), à Montreuil-sous-Bois.
FRAIOLI FRÈRES, à Thiais (Seine).
LAFON (J. et C^{ie}), Halle aux Vins, à Paris.
LANGLOIS-FOURNIER, à Sarcelles (Seine-et-Oise).
LAROCHE ET MARC, à Paris-Bercy.
LEROY, à Ivry.
SYNDICAT DU COMMERCE D'IMPORTATION DE VINS DE LIQUEUR, à Paris.
SYNDICAT GÉNÉRAL DES CIDRES, à Paris.

Diplômes de médaille d'argent.

GRANDCHAMP (B.), à Châtillon (Seine).
GRELLET (Marquis de), à Paris.
JULIEN (J.), à Charenton (Seine).
RICHARD (Louis), à Paris.

SYNDICAT DES NÉGOCIANTS EN VINS DE PARIS, à Paris.
SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX, DE LA FABRICATION DES ALCOOLS ET VINAIGRES DE L'ARRONDISSEMENT DE MEAUX, à Meaux.

Diplômes de médaille de bronze.

BONAL, à la Garenne-Colombes (Seine).
MARET (L.), à Charenton (Seine).

2^e RÉGION

Marne, Aube.

Diplômes de grand prix.

HEIDSIECK (Charles), à Reims (Marne).
MERCIER et C^{ie}, à Epernay (Marne).

SYNDICAT DU COMMERCE DES VINS DE CHAMPAGNE, à Reims.

En participation:

AYALA et C^{ie}, *Maison Ayala et C^{ie}*, à Ay.
BILLECART-SALMON, *Billecart père et fils*, à Mareuil-sur-Ay.

BINET et C^{ie}, *Veuve Binet fils et C^{ie}*, à Reims.
CAZANOVE (Charles de), *Cazanove Franck et Joseph*, à Avize.
CLICQUOT-PONSARDIN (Veuve), *Werlé et C^{ie}*, à Reims.
DELBECK ET C^{ie}, *De la Morinerie-Delbeck et C^{ie}*, à Reims.
DEUTZ ET GELDERMANN, *Lallier van Cassel, Durvin et C^{ie}*, à Ay.
DINET-PEUVREL ET FILS, *G. Loche*, à Avize.
DUMINY ET C^{ie}, *Couvreur et C^{ie}*, à Ay.
FARRE (Charles), *Charles Farre*, à Reims.
FRÉMINET ET FILS, à Châlons-sur-Marne.
GIESLER ET C^{ie}, *Giesler et C^{ie}*, à Avize.
GOULET (George), *Veuve George Goulet et C^{ie}*, à Reims.
GOULET (Henry), *Mareschal et C^{ie}*, à Reims.
HEIDSIECK ET C^{ie}, *Walbaum, Goulden et C^{ie}*, à Reims.
HEIDSIECK (Charles), *Ch. Heidsieck*, à Reims.
IRROY (Ernest), *Blondeau, Berque et C^{ie}*, à Reims.
KRUG ET C^{ie}, *Krug et C^{ie}*, à Reims.
LANSON PÈRE ET FILS, *Lanson père et fils*, à Reims.
LECUREUX ET C^{ie}, *Lecureux et C^{ie}*, à Avize.
MOËT ET CHANDON, *Chandon et C^{ie}*, à Epernay.
MONTEBELLO (duc de), *Alf. de Montebello et C^{ie}*, à Mareuil.
MÜMM (G.-H. et C^{ie}), *G.-H. Mumm et C^{ie}*, à Reims.
PERRIER (B. et E.), *Gabriel Perrier, successeur*, à Châlons-sur-Marne.
PERRIER (Joseph) FILS ET C^{ie}, *P. Pithois, successeur*, à Châlons-sur-Marne.
PERRIER-JOUET ET C^{ie}, *Gallice et C^{ie}*, à Epernay.
PIPER-HEIDSIECK, *Kunkelmann et C^{ie}, successeurs*, à Reims.
ROGER POL ET C^{ie}, *Roger et C^{ie}*, à Epernay.
POMMERY ET GRENO, *Louise Pommery fils et C^{ie}*, à Reims.
RËDERER (Louis), *L. Olry-Rëderer*, à Reims.
RUINART PÈRE ET FILS, *Ruinart père et fils*, à Reims.
SAINT-MARCEAUX (DE) ET C^{ie}, *André Givelet et C^{ie}*, à Reims.

Diplômes d'honneur.

BARY (Louis-Paul de), à Reims.
LALLEMANT (Jean), à Epernay.
LEQUEUX (Alfred), à Châlons-sur-Marne.

Diplômes de médaille d'or.

CARRÉ (L. et E.), à Avize (Marne).
SYNDICAT DE DÉFENSE DU COMMERCE DES VINS EN GROS ET VINS DE CHAMPAGNE, à Epernay (Marne).

SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS, SPIRITUEUX ET LIQUEURS DES ARRONDISSEMENTS DE CHALONS, EPERNAY ET SAINTE-MENE-HOULD, à Châlons.

Diplômes de médaille d'argent.

CHAMBRE SYNDICALE DES VINS ET SPIRITUEUX ET DE L'ÉPICERIE DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE, à Reims (Marne).

SYNDICAT DU COMMERCE DES VINS, LIQUEURS ET SPIRITUEUX EN GROS DE ROMILLY-SUR-SEINE ET DE LA RÉGION, à Romilly-sur-Seine (Aube).

SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DE L'ARRONDISSEMENT DE VITRY-LE-FRANÇOIS, à Vitry-le-François.

3^e RÉGION

Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, Nord, Somme, Territoire de Belfort, Ardennes, Doubs, Aisne, Pas-de-Calais, Haute-Marne, Haute-Saône.

Diplômes de grand prix.

SYNDICAT CENTRAL DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DE LA RÉGION DU NORD, à Lille (Nord).

SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DU DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Diplômes d'honneur.

LEBÈGUE-LINA (Emile), à Nancy.

SYNDICAT DU COMMERCE DES VINS ET SPIRITUEUX DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME, à Amiens (Somme).

Diplômes de médaille d'or.

CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE DES VINS ET SPIRITUEUX DE L'ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE, à Béthune (Pas-de-Calais).

SYNDICAT CENTRAL DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE, à Soissons.

SYNDICAT DES DISTILLATEURS DE KIRSCH DE LA HAUTE-SAÔNE, à Fougerolles.

SYNDICAT DES NÉGOCIANTS ET REPRÉSENTANTS DU COMMERCE DES VINS EN GROS DE L'ARRONDISSEMENT DE LURE (Haute-Saône).

SYNDICAT DES MARCHANDS EN GROS DE L'ARRONDISSEMENT D'ARRAS, à Arras (Pas-de-Calais).

SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DU DÉPARTEMENT DU DOUBS, à Besançon.

SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE, à Bar-le-Duc (Meuse).

SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DE L'ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE-SUR-MER, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

SYNDICAT DU COMMERCE DE L'ÉPICERIE, DES VINS ET SPIRITUEUX DE SAINT-QUENTIN ET DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE, à Saint-Quentin (Aisne).

SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE, à Chaumont (Haute-Marne).

UNION AMICALE DES ENTREPOSITAIRES DE VINS ET SPIRITUEUX DE L'ARRONDISSEMENT D'ABBEVILLE, à Abbeville Somme).

Diplômes de médaille d'argent.

CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DU TERRITOIRE DE BELFORT, à Belfort.

CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTBÉLIARD, à Montbéliard (Doubs).

SYNDICAT DES DISTILLATEURS ET NÉGOCIANTS EN VINS ET SPIRITUEUX DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-POL, à Saint-Pol (Pas-de-Calais).

SYNDICAT DES NÉGOCIANTS EN VINS ET SPIRITUEUX DE LA RÉGION DES ARDENNES, à Charleville (Ardennes).

SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS, SPIRITUEUX ET LIQUEURS DE L'ARRONDISSEMENT DE PÉRONNE, à Péronne (Somme).

SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DES ARRONDISSEMENTS DE VESOUL ET LURE, à Vesoul (Haute-Saône).

Diplômes de médaille de bronze.

SYNDICAT DES NÉGOCIANTS EN VINS ET SPIRITUEUX DE RAON-L'ETAPE ET SES ENVIRONS, à Raon-l'Etape (Vosges).

4^e RÉGION

Côte-d'Or, Rhône, Saône-et-Loire, Yonne

Diplômes de grand prix.

BOUCHARD PÈRE ET FILS, à Beaune.

CAMUZET (E.), à Vosne-Romanée.

CHAMBRE SYNDICALE DES NÉGOCIANTS EN VINS ET SPIRITUEUX DE MACON.

CHAMBRE SYNDICALE DES NÉGOCIANTS EN GROS, LIQUEURS ET ALCOOLS
DE LYON ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE, à Lyon.

CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX
DES ARRONDISSEMENTS DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE ET MACON, à
Belleville-sur-Saône.

CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX
DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUNE, à Beaune (Côte-d'Or).

CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX
DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR, à Dijon.

CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX
DE LYON ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE, à Lyon.

COLLIN ET BOURISSET, à Crèches.

COLLECTIVITÉ DE LA COOPÉRATIVE VITICOLE DE VILLIÉ - MORGON
(Rhône).

En participation:

BÉCHET (Claude), à Villié-Morgon.

BRUN (Jean), à Villié-Morgon.

CARTILLIER (François), à Villié-Morgon.

JOUBERT (Alphonse), à Villié-Morgon.

LONGEPIERRE (Joseph), à Villié-Morgon.

SORNAY (Jean-Baptiste), à Villié-Morgon.

VERCHÉRE (Michel), à Villié-Morgon.

COLLECTIVITÉ DE L'UNION DES PROPRIÉTAIRES ET VIGNERONS DE LA
COMMUNE DE CHÉNAS (Rhône).

En participation:

ALBANEL (Joseph), à Chénas.

BLONDEL (Benoit), à Chénas.

FAILLANT (Michel), à Chénas.

GUÉRIN (Philibert), à Chénas.

JANBON (J.-Claude), à Chénas.

LARDET (Philibert), à Chénas.

MICHELON (Joseph), à Chénas.

NAVORET (Paul), à Chénas.

RÉTY (Veuve), à Chénas.

COLLECTIVITÉ DES PROPRIÉTAIRES VITICULTEURS DE SAINT-AMOUR-
BELLEVUE (Saône-et-Loire).

En participation:

BERTHELON, à Saint-Amour-Bellevue.

BOURDON Neveu, à Saint-Amour-Bellevue.

DUPERRAY (M^{me} Veuve), à Saint-Amour-Bellevue.
FERRET, maire, à Saint-Amour-Bellevue.
GOY, (J.-Claude), à Saint-Amour-Bellevue.
GUYONNET, à Saint-Amour-Bellevue.
LABRUYÈRE (Paul), à Saint-Amour-Bellevue.
PAQUIER (François), à Saint-Amour-Bellevue.
POISARD, à Saint-Amour-Bellevue.
SIRAUDIN (M^{me} Veuve), à Saint-Amour-Bellevue.
TOUTANT (M^{me} Veuve), à Saint-Amour-Bellevue.

COMMUNE DE CHARNAY-LES-MACON.

COMMUNE DE VERGISSON.

DUMOULIN AINÉ, à Savigny-les-Beaune.

FAYE, à Mâcon.

FOLLIOT (Paul), à Chablis.

GRIVELET-CUSSET (Léon), à Nuits-Saint-Georges.

GROUPEMENT DES INDIVIDUALITÉS DES PROPRIÉTAIRES DES GRANDS VINS
DE JULIÉNAS (Commune).

En participation :

BERNILLON (Hubert), à Juliénas.
BURDEAU (Pierre), à Juliénas.
CHERVET (Jean), à Juliénas.
CHERVET (Louis), à Juliénas.
DAILLER (Jean-Baptiste), à Juliénas.
LANEYRIE-ROUSSELOT, à Juliénas.
PELLETIER (M^{me} Veuve), à Juliénas.
RAVIER (Pierre), à Juliénas.

GROUPEMENT DES INDIVIDUALITÉS DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DE
L'ARRONDISSEMENT DE MACON, à Mâcon (Saône-et-Loire).

En participation :

AYNÈS (Léopold), à Corcelles.
BELLICARD, à Leynes.
BÉRANGER (Jules), à Solutré-Pouilly.
BERGERON, à la Chapelle-de-Guinchay.
BÉTHUNE (Prince de), à Saint-Vérand.
BLAIN, à Chiroubles.
BOULLAY (Léon), à Bussières.
BOUVIER, à Montmelas-Saint-Sorlin.
BUISSON (P.), à la Chassagne-en-Beaujolais.
CADÉAC, à la Chapelle-de-Guinchay.
CHAGNY, maire, à Leynes.

- CHARNAY, maire, à Fuissé.
CHAUVET, à la Chapelle-de-Guinchay.
CHABERT (Baronne de), à Saint-Vérand.
CINQUIN (Claudius), à Beaujeu.
COLLECTIVITÉ DE LA COMMUNE DE VERGISSON:
En participation :
Baron d'ANGLEJEAN.
BAUDIER (François).
CHARMONT (Veuve).
GRANDJEAN-FOUCHY.
COMMUNE DE CHARNAY-LES-MACON.
CONDEMINAL, à la Chapelle-de-Guinchay.
CROZET, à la Chapelle-de-Guinchay.
DANJOU (Docteur), à Azé.
DEPARDON (Félix), à Chiroubles.
DUBOST (J.), à la Chapelle-de-Guinchay.
DUCOTÉ (P.), à Davayé.
DUFÉTRE (Antoine), à la Chapelle-de-Guinchay.
DUMONT (Joanny), à Romanèche-Thorins.
FICHET, à Saint-Martin-Belle-Roche.
GENAIRON, à la Chapelle-de-Guinchay.
GIRAUD, à Replonges (Ain).
GONDARD (Marius), à Pouilly-Solutré.
HÉGARD, à Pontanevaux.
LABORIER, à Saint-Clément-les-Mâcon.
LACHÈZE (Prosper), à la Chapelle-de-Guinchay.
LACROZE, à la Chapelle-de-Guinchay.
LANEYRIE (Joanny), à la Chapelle-de-Guinchay.
LÉCHER, à Solutré.
MAILLET (Claude), à Verzé.
MARTIN (Docteur), à la Chapelle-de-Guinchay.
MANDELIER, à Crêches.
PATISSIER « LES DARROUX », à la Chapelle-de-Guinchay.
PÉRIER, à Mâcon.
PIERRE (Henry), au Château-Gaillard, à Leynes.
PLUVEAU (Cyprien), à Chânes.
POCHON, à Leynes.
PROTAT, maire de Montbellet, à Prissé.
RAVINET (Jules), à Saint-Amour-Bellevue.
RIBEYROLLES (Louis de), au Château-Creuse-Noire, à Leynes.
RONJON (Adolphe), maire de Saint-Symphorien-d'Ancelles.
ROUSSET (J.-M.), Creuse-Noire, à Leynes.

SARGNON (Docteur), maire de Pruzilly.
SONNERY (Martin), au château de Chaintré.
TESTOTE-FERRY (Baron), à Saint-Vérand.
THYAUX FRÈRES, à Toissey (Ain).
VAFFIER (Docteur), à Chânes.

GROUPEMENT DES INDIVIDUALITÉS DE LA SOCIÉTÉ VIGNERONNE DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUNE.

En participation :

BELORGEY (Edouard), à Morey.
BOURGOGNE ET FILS, à Nuits-Saint-Georges.
CAMUZET (E.), à Vosne-Romanée.
DARVIOT (Henri), à Beaune.
GAESSLER-NOIROT, à Beaune.
GARNIER (Albert), à Meursault.
GLORIA (A.), à Beaune.
GREY (Veuve Etienne), à Gevrey-Chambertin.
GRIVELET-CUSSET (Léon), à Beaune.
JOBART (Jules), à Meursault.
JOLLIOT, à Beaune.
MALLARD-GAULIN, à Ladoix.
MATROT FRÈRES, à Evelles.
MONTHÉLIE (Henri), à Monthélie.
MORAND (H.), à Vosne-Romanée.
ROUGÉ (Paul), à Beaune.
VIEILLARD (Ernest), à Beaune.

GROUPEMENT DES INDIVIDUALITÉS DE L'UNION DES PROPRIÉTAIRES VITICULTEURS DE ROMANÈCHE-THORINS.

En participation :

BERNARD-COTTET, à Romanèche-Thorins.
BERNOLLIN (Louis), à Romanèche-Thorins.
BROSSE (Comte de), à Romanèche-Thorins.
CHANAY (Ph.), à Romanèche-Thorins.
CROZET (Claudius), à Romanèche-Thorins.
DUFÈTRE (Jean-Marie), à Romanèche-Thorins.
FARGET (Claudius), à Romanèche-Thorins.
FOILLARD-MOREL, à Romanèche-Thorins.
FRASSON (Fernand), à Romanèche-Thorins.
GRAVIER (Benoit), à Romanèche-Thorins.
JANDARD (Alphonse), à Romanèche-Thorins.
LATOUR (Etienne fils), à Romanèche-Thorins.
LORON (Auguste), à Romanèche-Thorins.

LORON (Joannès), à Paris et à Romanèche-Thorins.
MARLE (Honoré), à Romanèche-Thorins.
MÉZIAT (Philippe), à Romanèche-Thorins.
MULLIN (Georges), à Lyon.
PERRIN (Laurent), à Romanèche-Thorins.
PONCET (Marc), à Romanèche-Thorins.
RUET (Claudius), à Romanèche-Thorins.
SAMBIN (Joannès), à Romanèche-Thorins.
SAUZET (Paul), à Romanèche-Thorins.
SOCIÉTÉ DES TONNELIERS, VIGNERONS ET COMMERÇANTS DE ROMANÈCHE-THORINS.
TAGENT (Veuve), à Romanèche-Thorins.
VIGNAT (Joseph), à Romanèche-Thorins.

GROUPEMENT DES INDIVIDUALITÉS DES VIGNERONS DE FLEURIE (Rhône).

En participation :

BLÉTON (Benoit), à Fleurie.
BOUCHARD (Etienne), à Fleurie.
CARALY (Veuve Claudio), à Fleurie.
CHABERT (François), à Fleurie.
CROZET (Pierre), à Fleurie.
CROZY (Etienne), à Fleurie.
DELAFOND (Frédéric), à Fleurie.
DREVET (Marius), à Fleurie.
DUPUIS (Claude), à Fleurie.
FOILLARD (Joannès), à Fleurie.
FOILLARD (Paul), à Fleurie.
GILARDONI (Eugène), à Fleurie.
PLATET (Paul), à Fleurie.
PONDEVAUX (Joseph), à Fleurie.
REGAD (Charles), à Fleurie.
SYNDICAT DE DÉFENSE VITICOLE DE FLEURIE.

JOSSERAND (Alexandre), *Maison Champy père et C^{ie}*, à Beaune.
LABOULAYE (Henri de), à Bissey-sous-Cruchaud.
LARDET (Tony), à Mâcon.
LIGERET (A.), à Nuits-Saint-Georges.
MALDANT (Alexis-Louis), à Chenôve-Ermitage, par Savigny-les-Beaune.
MATROT FRÈRES, à Evelles.
MOMMESSIN (Jean), à Charnay-les-Mâcon.
MOREAU (J.) FILS, à Chablis.
MORIN PÈRE ET FILS, à Nuits-Saint-Georges.

- PAQUIER-DESVIGNES ET FILS, à Saint-Lager.
PIC (Albert), à Chablis.
PINSON (Eugène), à Chablis.
PROTAT (Georges), à Mâcon.
REGNARD (A.) FILS, à Chablis.
SIMONNET-FEBVRE ET FILS, à Chablis.
SOCIÉTÉ DES TONNELIERS, VIGNERONS ET COMMERÇANTS DE ROMANÈCHE-THORINS.
SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE, à Auxerre.
SYNDICAT DE DÉFENSE DE FLEURIE.
TAGENT (Veuve), à Romanèche-Thorins.
THÉNARD (Baron Louis), à Givry.
UNION AGRICOLE ET VITICOLE DE CHALON-SUR-SAÔNE.

En participation :

- BIDAULT-BRUCHET, à Chaudenay.
FRANÇOIS (Docteur), à Saint-Léger-sur-Dheune.
GRILLOT (Albert), à Rully.
JOZOT (Julien), à Givry.
LABOULAYE (Henri de), à Bissey-sous-Cruchaud.
VAFFIER (Docteur), à Chânes.
VIAL (Vincent), à Belleville-sur-Saône.
VIÉNOT (Ch.), à Prémeaux.

Diplômes d'honneur.

- AMBAL (Veuve), à Rully.
BELORGEY (Edouard), à Morey.
BICHOT (A.) ET C^{ie}, à Meursault.
BROSSE (Comte de), à Romanèche-Thorins.
CHAUVET, à la Chapelle-de-Guinchay.
COLLECTIVITÉ DE LA COMMUNE DE SAVIGNY-LES-BEAUNE.

En participation :

- BOUHEY (Henri), à Savigny-les-Beaune.
CHAMPY PÈRE ET FILS, à Beaune.
CHARCUSSET (Camille), à Savigny-les-Beaune.
CORCOL (Gabriel), à Savigny-les-Beaune.
DUMOULIN AINÉ, à Savigny-les-Beaune.

DURAND (Louis), à Savigny-les-Beaune.
FELLOT (Alexandre), à Savigny-les-Beaune.
FROMAGEOT-LANGLOIS, à Savigny-les-Beaune.
GIRARD (Arthur) fils, à Savigny-les-Beaune.
GUILLEMET (Philippe), à Savigny-les-Beaune.
IMBAULT, propriétaire, à Savigny-les-Beaune.
JORROT ET GILLOT, à Savigny-les-Beaune.
LANGERON-BOURSOL (B.), à Savigny-les-Beaune.
LEFÈVRE ET REMONDÉT, à Savigny-les-Beaune.
MALDANT (Charles), à Savigny-les-Beaune.
MALDANT (Louis), Chenôve-Ermitage, à Savigny-les-Beaune.
MESSNER (E.), à Savigny-les-Beaune.
MOINGEON, à Savigny-les-Beaune.
PAUPION (Henri), à Savigny-les-Beaune.
PERRIAUX (Dominique), à Savigny-les-Beaune.
RÉGNIER FILS, à Savigny-les-Beaune.
SÉGUIN (Manuel), à Savigny-les-Beaune.
TRAVERNOST (Baron A. de), à Savigny-les-Beaune.
VESOUX (Docteur A.), à Savigny-les-Beaune.
VIENNOT (Roger), à Savigny-les-Beaune.

CROZET (Pierre), à Fleurie.
DARVIOT (Henri), à Beaune.
DEBAIX FRÈRES, à Coulanges-la-Vineuse.
DUBOST (J.), à la Chapelle-de-Guinchay.
DUFAITRE (Jean-François), à Villefranche.
DUFÈTRE (Antoine), à la Chapelle-de-Guinchay.
FOILLARD-MOREL, à Romanèche-Thorins.
GAESSLER-NOIROT, à Beaune.
GOMOT (Xavier), à Ampuis (Rhône).
GREY (Veuve Etienne), à Gevrey-Chambertin.
HUBERT PÈRE ET FILS, à Rully.
JANDARD (Alphonse), à Romanèche-Thorins.
LANEYRIE-ROUSSELOT, à Juliénas.
LAPORTE (Eugène), à Laroche.
LATOUR (Etienne) fils, à Romanèche-Thorins.
LORIN (Jean-François), à Charnay-les-Mâcon.
LORON (Joannès), à Moulin-à-Vent.
MALLARD-GAULIN, à Ladoix.
MOINGEON-GUENEAU FRÈRES, à Nuits-Saint-Georges.
ROUJON (Adolphe), maire, à Saint-Symphorien-d'Ancelles.
SARRAZIN (Adrien), à Dijon.

SAUZET (Paul), à Moulin-à-Vent, Romanèche-Thorins.

SYNDICAT CENTRAL DES MARCHANDS DE VINS ET DÉBITANTS AYANT EN-TREPOT DE LA VILLE DE LYON ET DE LA RÉGION, à Lyon.

VIEILLARD (Ernest), à Beaune.

Diplômes de médaille d'or.

AYNÈS (Léopold), à Corcelles.

BALITRAND (U.), à Poinchy près Chablis.

BEAU (Raoul-Charles), à Chablis.

BÉRANGER (Jules), à Solutré-Pouilly.

BERGERAND (Charles), à Chablis.

BERGERON, à La Chapelle-de-Guinchay.

BERNARD-COTTET, à Romanèche-Thorins.

BERTHELON, à Saint-Amour-Bellevue.

BLAIN, à Chiroubles.

BLETON (Benoit), à Fleurie.

BOURGOGNE & FILS, à Nuits-Saint-Georges.

BUISSON (P.), à La Chassagne-en-Beaujolais.

CHANAY (Ph.), à Romanèche-Thorins.

CHERVET (Jean), à Juliénas.

CINQUIN (Claudius), à Beaujeu (Rhône).

COLCOMBET FRÈRES, au Château de Dracy-le-Fort, par Givry (Saône-et-L.)

COUILLAULT (Camille), à Epineuil, près Tonnerre.

COUPEROT (Pol), à Fleys, par Chablis.

CROZET, à La Chapelle-de-Guinchay.

CROZET (Claudius), à Romanèche-Thorins.

DEPARDON (Félix), à Chiroubles.

DESMARQUEST (Jean), à Moulin-à-Vent.

DREVET (Marius), à Fleurie.

DROIN-DESBŒUFS, à Chablis.

DUFÈTRE (Jean-Marie), à Romanèche-Thorins.

FARGET (Claudius), à Romanèche-Thorins.

FORET (Claude), à Buxy et Chalon-sur-Saône.

FRASSON (Fernand), à Romanèche-Thorins.

GARNIER (Francisque), à Givry.

GILARDONI (Eugène), à Fleurie.

GIRAUT FRÈRES, à Meursault.

GLORIA (A.), à Beaune.

GONDARD (Marius), à Pouilly-Solutré.

GOURLAUD (Maurice-Henri), à Courgis, par Chablis.

- GRAVIER (Benoit), à Moulin-à-Vent, Romanèche-Thorins.
HÉGARD, à Pontanevaux.
JOLLIOT, à Beaune.
LACHÈZE (Prosper), à La Chapelle-de-Guinchay.
LAPORTE (Jules), à Epineuil.
LORON (Auguste), à Romanèche-Thorins.
MÉRITE (Jean-Charles), à Saint-Léger (Rhône).
MONTHÉLIE (Henri), à Monthélie.
MORAND (H.), à Vosne-Romanée.
MULLIN (Georges), à Lyon.
PATISSIER « LES DARROUX », à La Chapelle-de-Guinchay.
PÉNAVAIRE (Germain), à Dijon.
PERRIN (Francisque), à Villefranche-sur-Saône.
PERRIN (Laurent), à Moulin-à-Vent, Romanèche-Thorins.
PLATET (Paul), à Fleurie.
PONCET (Marc), à Romanèche-Thorins.
PONDEVAUX (Joseph), à Fleurie.
RAVINET (Jules), à Saint-Amour-Bellevue.
REGAD (Charles), à Fleurie.
ROUSSET (J.-M.), Creuse Noire, à Leynes.
RUET (Claudius), à Romanèche-Thorins.
SIMPÉ (Albert), au Val de Mercy (Yonne).
SYNDICAT DES DISTILLATEURS ET BOUILLEURS PROFESSIONNELS DE LA
RÉGION DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, à Villefranche-sur-SAÔNE.
SYNDICAT DU COMMERCE DES VINS, SPIRITUÉUX ET VINAIGRES DE LA VILLE
ET DE L'ARRONDISSEMENT DE CHALON-SUR-SAÔNE, à Chalon-sur-Saône.
THYAUX FRÈRES, à Thoissey (Ain).
VIGNAT (Joseph), à Romanèche-Thorins
VINCENT (A.), à Auxerre.
VINOT (Emile), à Chablis.

Diplômes de médaille d'argent.

- BELLICARD, à Leynes.
BERNILLON (Hubert), à Juliénas.
BÉTHUNE (Prince de), Château de la Balmondière, à Saint-Vérand.
BIDAULT-BRUCHET (Louis), à Chandenay.
BOIVIN (Ferdinand), à Auxerre.
BONTEMPS (Philippe), à Sennecey-le-Grand.
BOULLAY (Léon), à Bussières.
BOUVIER, Villa Belle-Vue, à Montmelas-Saint-Sorlin.
BUFFAUT FRÈRES, à Auxerre.

BURDEAU (Pierre), maire, à Juliénas.
CARALY (Veuve Claudio), à Fleurie.
CADÉAC, à la Chapelle-de-Guinchay.
CHABERT (Baronne de), à Saint-Vérand.
CHABERT (François), à Fleurie.
CHAGNY, maire, à Leynes.
CERVET (Louis), à Juliénas.
CROZY (Etienne), à Fleurie.
DAILLER (Jean-Baptiste), à Juliénas.
DANJOU (Docteur), à Azé.
DELAFOND (Frédéric), à Fleurie.
DUCOTÉ (P.), à Davayé.
DUMONT (Joanny), à Romanèche-Thorins.
DUPUIS (Claude), à Fleurie.
FOILLARD (Joannès), à Fleurie.
FOILLARD (Paul), à Fleurie.
FOURRIER-LOTHE, à Gueugnon (Saône-et-Loire).
FRANÇOIS (D'), à Saint-Léger-sur-Dheune.
GARNIER (Albert), à Meursault.
GENAIRON, à La Chapelle-de-Guinchay.
GUILLAUME-GIRAUT, à Givry.
LABORIER, à Saint-Clément-les-Mâcon.
LACROZE, à La Chapelle-de-Guinchay.
LAGRANGE-RIDARD (Nicolas), à Mercurey.
LANEYRIE (Joanny), à La Chapelle-de-Guinchay.
LARIBE (Gabriel), à Epineuil.
LARIBE (Louis), à Epineuil.
LÉCHER, à Solutré.
MANDELIER, à Crêches.
MANGEMATAIN (A.), à Cortiambles, par Givry.
MARLE (Honoré), à Romanèche-Thorins.
MARTIN (D'), à La Chapelle-de-Guinchay.
MÉZIAT (Philippe), à Romanèche-Thorins.
PELLETIER (M^{me} Veuve), à Juliénas.
PLUVEAU (Cyprien), à Chânes.
POCHON, à Leynes.
PROTAT, maire de Montbellet, à Prissé.
RAVIER (Pierre), à Juliénas.
RIBEROLLES (Louis de), château Creuse-Noire, à Leynes.
ROLLAND (Paul), à Epineuil.
SARGNON (Docteur), maire, à Pruzilly.
VIREY (Jean), la Chavanière, à Charnay-les-Mâcon.

Diplômes de médaille de bronze.

BERNOLIN (Louis), à Romanèche-Thorins.
GIBAUD, à Replonges (Ain).
GRILLOT (Albert), à Rully.
JOZOT (Julien), à Givry.
MAILLET (Claude), à Verzé.
PÉRIER, à Mâcon.
PICHENOT (Docteur Frédéric-Arthur), à Buxy.
PIERRE (Henry), château Gaillard, à Leynes.
SONNERY-MARTIN, château de Chaintré.
TESTOTE-FERRY (Baron), à Saint-Vérand.

5^e RÉGION

Ain, Jura, Savoie.

Diplôme d'honneur.

BARTHOD (Alphonse), à Lagnieu (Ain).

Diplôme de médaille d'or.

SYNDICAT DES NÉGOCIANTS EN VINS ET SPIRITUEUX DU DÉPARTEMENT DE L'AIN, à Bourg (Ain).

Diplôme de médaille d'argent.

SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES LIQUIDES DES DÉPARTEMENTS DE LA SAVOIE ET HAUTE-SAVOIE, à Chambéry (Savoie).

Diplôme de médaille de bronze.

SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DU JURA, à Lons-le-Saunier (Jura).

6^e RÉGION

Ardèche, Bouches-du-Rhône, Var, Drôme, Vaucluse, Alpes-Maritimes, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Isère.

Diplômes de grand prix.

GROUPEMENT DES INDIVIDUALITÉS DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE ET DE VITICULTURE DU VAR, à Toulon (Var).

En participation :

ADRIEN (François), à la Garde, près Toulon.
ARFÉRAND (Théophile), à Six-Fours.

BÉGUIN (Victor), à Ollioules.
BLOND (Gabriel), à Toulon.
BOUTINY (Emile de), aux Salins-d'Hyères.
CAVE COOPÉRATIVE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ.
COLIN (Léon), à Toulon.
DEMARQUE (Gualbert), à Toulon.
MAURIN (Marius), à Toulon.
PEY (Emile), à Solliès-Pont.
PORTE (DE LA), à Sanary.
SOLOMAS (Gustave), à Toulon.
TAURIAC (M^{me} Cécile), à Toulon.
VIDAL (Docteur Emile), à Toulon.

SALAVERT FRÈRES, à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche).

Diplômes d'honneur.

JABOULET-VERCHÈRE, à Tain (Drôme).
SYNDICAT DES NÉGOCIANTS EN GROS DES VINS, SPIRITUEUX ET LIQUEURS
DE MARSEILLE, DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET DU VAR, à Marseille
(Bouches-du-Rhône).

Diplômes de médaille d'or.

ARMAND (M^{me} Veuve René), à Châteauneuf-du-Pape.
AUDIBERT ET DELAS, à Tournon-sur-Rhône.
AVRIL (Paul), à Châteauneuf-du-Pape.
BLOND (Gabriel), à Toulon.
BOUVACHON (Léopold), à Châteauneuf-du-Pape.
LATOUR (Henri), à Châteauneuf-du-Pape.
LEMAITRE (Eugène), à Châteauneuf-du-Pape.
MIARD (Paul), à Valence.
SYNDICAT DES MARCHANDS DE VINS EN GROS DU DÉPARTEMENT DE
L'ISÈRE, à Grenoble (Isère).
SYNDICAT DES NÉGOCIANTS EN GROS DE LIQUEURS, VINS ET SPIRITUEUX
DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE, à Grenoble (Isère).
SOLOMAS (Gustave), à Toulon.
UNION SYNDICALE DES COMMERCANTS EN VINS DE L'ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE, à Marseille.
VERCASSIN (Jules), à Valence (Drôme).
VIALET, à Vermoux (Ardèche).

Diplômes de médaille d'argent.

BARON (Albert), à La Golière par Cavaillon (Vaucluse).

BOUTINY (Emile de), aux Salins-d'Hyères.

CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE EN GROS DES VINS, SPIRITUEUX ET LIQUEURS DES DÉPARTEMENTS DE LA DROME ET DE L'ARDÈCHE, à Valence (Drôme).

DEMARQUE (Gualbert), à Toulon.

ESTABLET (Antonin fils), à Châteauneuf-du-Pape.

GEOFFROY (Eugène), à l'Isle-sur-Sorgues.

GROUPEMENT DES INDIVIDUALITÉS DU SYNDICAT DU COMMERCE DES VINS ET DES SPIRITUEUX DES COTES DU RHÔNE.

En participation :

ALLINGRY ET DESCHAMPS, à Valence-sur-Rhône.

AUDIBERT ET DELAS, à Tournon-sur-Rhône.

GRENIER (H.), à Valence.

JABOULET-VERCHÈRE, à Tain.

MIARD (Paul), à Valence.

MONIER (René), à Valence.

ROBIN ET C^{ie}, à Romans.

SALAVERT FRÈRES, à Bourg-Saint-Andéol.

VERCASSIN (Jules), à Valence.

VIALET, à Vermoux.

MONIER (René), à Valence.

PIC (M^{me} Veuve), les Vignières, à Cavaillon.

PORTE (DE LA), à Sanary (Var).

REYNAUD (Albert), à Châteauneuf-du-Pape.

SYNDICAT VINICOLE DU COMMERCE EN GROS DES ALPES-MARITIMES, à Nice.

TERTRE (Vicomtesse du), château de la Chapelle, à Gadagne.

Diplômes de médaille de bronze.

ADRIEN (François), à la Garde près Toulon.

CAVE COOPÉRATIVE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (Var).

COLIN (Léon), à Toulon.

MAURIN (Marius), à Toulon.

TAURIAC (M^{me} Cécile), à Toulon.

VIDAL (Docteur Emile), à Toulon.

Diplômes de mention honorable.

ARFÉRAND (Théophile), à Six-Fours (Var).

BÉGUIN (Victor), à Ollioules (Var).

PEY (Emile), à Solliès-Pont (Var).

7^e RÉGION

Aude, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales.

Diplômes de grand prix.

CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX
DE MONTPELLIER, à Montpellier.

GROUPEMENT DES INDIVIDUALITÉS DU COMITÉ RÉGIONAL DU MIDI, à
Montpellier.

En participation :

ABRIC PÈRE, à Montpellier.
ALLIÈS (Albert-Paul), à Pézenas.
ALLIÈS (Joseph), à Pézenas.
AMAT (Emile), à Cournonterral.
ANTHÉRIEU-PÉRIER, à Frontignan.
AUDIBERT (J.), à Cazouls-les-Béziers.
BALSAN (Henri), à Pézenas.
BEC (Léon), à Pézenas.
BERGER, à Castelnau.
BISSANNE, à Montpellier.
BOUCHARD PÈRE ET FILS, à Alignan-du-Vent.
BOURGUET (L.), à Lunel.
BOUZANQUET (Gaston), à Vauvert.
BRET (Auguste), à Lunel-Viel.
BRUNAT (Eugène), à Montpellier.
CAIROCHE, à Montpellier.
CAMI (Emmanuel), à Perpignan.
CAMPAGNE, à Montpellier.
CARRIÈRE ET COLLIÈRE, à Montbazin.
CAUSSE (Gaston), à Saint-Georges.
CHEVALIER (Jean), à Montpellier.
COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI, à Montpellier.
COSTE-FOLCHER, à Montpellier.
COUSIN, à Montpellier.
DENIS (Jean), Fils cadet, à Pézenas.
DESPETITS, aux Yeuses.
ENTÉRIC (Paul), à Mèze.
ESCLAFIT (Georges), à Pézenas.
FALGAIROLLES (E.), à Montpellier.

- FENOUILLET (L.), à Nîmes.
FORTON (Marquis de), à Montpellier.
FOURNEL (Paul et Pierre), à Montferrier.
GAUSSORGUES (Pierre), à Sommières.
GAUTHIER, à Montbazin.
GIRAUD (Louis), à Montpellier.
GORDENS-MARTINS, à Saint-Georges-d'Orques.
GRASSION-FREDOT, à Lunel.
GUILHAUMON (Joseph), à Puissarguier.
HUC (Louis), à Caux.
JOUY (R.) ET YVERNÈS (E.), à Abeilhan.
LAISTRE (Comte de), à Montpellier.
LAURENS (Gabriel), à Montpellier.
LEENHARDT (Bazile), à Montpellier.
LEENHARDT (Eugène et Fernand), à Montpellier.
LEENHARDT (Henri), à Montpellier.
LEENHARDT-POMIER, à Montpellier.
LUNARET (DE), à Montpellier.
LUSSAC (James), à Montpellier.
MARÈS (E.), à Montpellier.
MALLET (Emmanuel), à Montpellier.
MARTIN (Hippolyte), à Saint-Jean-de-Védas.
MASSOL (Clément), à Montpellier.
MAUREL (Edouard), à Pézenas.
MAZAU (Louis), à Puissalicon.
MICHEL (Félix), à Montpellier.
POMMIER (François), à Montpellier.
PONS (Adrien), à Murviel-les-Montpellier.
RAYAN (G.), à Montpellier.
RICHTER, à Montpellier.
ROUSSEL-LACOMBE, à Montpellier.
ROUVIÈRE-HUE, à Saint-Geniès-des-Mourgues.
ROUZIER (Jules), à Pézenas.
SAPTE (Joseph), à Montpellier.
SERVEL (Victor), à Montpellier.
STEIGER-NOAILLES, à Hyères (Var).
TABERNE, château de Clapiers.
VERRIER (Célestin), à Mireval.
VILLARET (Louis), à Pézenas.
VULLIOD (François de), à Montpellier.
LEENHARDT (Henri), à Montpellier.
LEENHARDT-POMIER (J.), à Montpellier.

MARÈS (E.), château de Launac, à Montpellier.
MICHEL (Félix), à Montpellier.
TABERNE (Franck), château de Clapiers.

Diplômes d'honneur.

ANTHÉRIEU-PÉRIER, à Frontignan.
CARRIÈRE ET COLLIÈRE, à Montbazin.
CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX
DU DÉPARTEMENT DU GARD, à Nîmes.
DUCUP DE SAINT-PAUL (Pierre), *Maison Parès*, à Perpignan.
DUCUP DE SAINT-PAUL BARDOU-JOB (M^{me} Charles), à Perpignan.
GÈS (Emmanuel), Castel de Blés, à Saint-Genis-des-Fontaines (Pyrénées-Orientales).
GROUPEMENT DES INDIVIDUALITÉS DE LA CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE DES VINS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, à Perpignan.

En participation :

CONTE (D' François), à Rivesaltes.
NICOLAS (Hippolyte), à Rivesaltes.
PAMS (Pierre), à Perpignan.
VILAR ET SICRE, à Perpignan.

GROUPEMENT DES INDIVIDUALITÉS DE LA SOCIÉTÉ AGRICOLE, SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, à Perpignan.

En participation :

BAILLE (Jean), à Banyuls.
BARBE-REIG (François), à Banyuls.
CENTÈNE (François), à Banyuls.
DUCUP DE SAINT-PAUL (Pierre), à Perpignan.
DUCUP DE SAINT-PAUL, BARDOU-JOB (M^{me} Charles), à Perpignan.
GIRALT (Paul), à Banyuls.
JOUÉ (Augustin), à Perpignan.
LELONG, à Perpignan.
PRATZ (Jean), à Maury.
JOUÉ (Augustin), à Perpignan.
LUNARET (DE), à Montpellier.
MASSOL (Clément), à Montpellier.
PAMS (Pierre), à Perpignan.
PRATZ (Jean), à Maury.
SYNDICAT DES NÉGOCIANTS ET COMMISSIONNAIRES EN VINS DE LÉZIGNAN (Aude).

SYNDICAT DU COMMERCE DES VINS DE LA RÉGION DE CARCASSONNE (Aude).

SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DE CETTE, à Cette (Hérault).

SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DE L'ARRONDISSEMENT DE NARBONNE, à Narbonne (Aude).

Diplômes de médaille d'or.

AUDIBERT (J.), à Cazouls-lès-Béziers.

BAILLS (Jean), à Banyuls-sur-Mer.

BARBE-REIG (François), à Banyuls-sur-Mer.

BISSANNE, à Montpellier.

BOURGUET (L.), à Lunel.

BOUZANQUET (Gaston), à Vauvert.

BRUNAT (Eugène), à Montpellier.

CAUSSE (Gaston), à Saint-Georges.

COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI, à Montpellier.

CONTE (D' François), à Rivesaltes.

COSTE-FOLCHER, à Montpellier.

COUSIN, à Montpellier.

FOURNEL (Pierre et Paul), à Montferrier.

GIRAUD (Louis), à Montpellier.

GORDONS-MARTINS, à Saint-Georges-d'Orques.

GUILHAUMON (Joseph), à Puisserguier.

LAURENS (Gabriel), à Montpellier.

LEENHARDT (Bazile), à Montpellier.

LEENHARDT (Eugène et Fernand), à Montpellier.

LELONG, à Perpignan.

MAZAU (Louis), à Puissalicon.

NICOLAS (Hippolyte), à Rivesaltes.

PONS (Adrien), à Murviel-les-Montpellier.

RAYAN (G.), à Montpellier.

RICHTER, à Montpellier.

ROUSSEL-LACOMBE, à Montpellier.

SAPTE (Joseph), à Montpellier.

SERVEL (Victor), à Montpellier.

SYNDICAT DU COMMERCE DES VINS ET SPIRITUEUX EN GROS DE L'ARRONDISSEMENT-D'ALAIS, à Alais (Gard).

SYNDICAT DU COMMERCE DES VINS DU TERROIR DE BANYULS, CERBÈRE, COLLIoure ET PORT-VENDRES, à Banyuls (Pyrénées-Orientales).

SYNDICAT DU COMMERCE DES VINS ET SPIRITUEUX DE L'ARRONDISSEMENT DE BÉZIERS, à Béziers (Hérault).

SYNDICAT RÉGIONAL DES BOUILLEURS, DISTILLATEURS, LIQUORISTES ET
NÉGOCIANTS EN ALCOOLS DE L'ARRONDISSEMENT DE BÉZIERS, à Bé-
ziers (Hérault).

VERRIER (Célestin), à Mireval.

VULLIOD (François de), à Montpellier.

Diplômes de médaille d'argent.

ABRIC PÈRE, à Montpellier.

AMAT (Emile), à Cournonterral.

BERGER, à Castelnau.

BOUCHARD PÈRE ET FILS, à Alignan-du-Vent (Hérault).

BRET (Auguste), à Lunel-Viel.

CAIROCHE, à Montpellier.

CAMI (Emmanuel), à Perpignan.

CAMPAGNE, à Montpellier.

CHEVALLIER (Jean), à Montpellier.

DESPETITS, aux Yeuses, par Mèze.

ENTÉRIC (Paul), à Mèze.

ESCLAFIT (Georges), à Pézenas.

FALGAIROLLES (E.), à Montpellier.

FENOUILLET (L.), à Nîmes.

GAUSSORGUES (Pierre), à Sommières.

GAUTHIER, à Montbazin.

GIRALT (Paul), à Banyuls-sur-Mer.

GRASSION-FREDOT, à Lunel.

LAISTRE (Comte de), à Montpellier.

LUSSAC (James), à Montpellier.

MALLET (Emmanuel), à Montpellier.

ROUVIÈRE-HUE, à Saint-Geniès-des-Mourgues.

ROUX (Scipion), à Nîmes.

ROUZIER (Jules), à Pézenas.

STEIGER-NOAILLES, à Hyères (Var).

VILAR ET SICRE, à Perpignan.

VILLARET (Louis), à Pézenas.

Diplômes de médaille de bronze.

ALLIÈS (Albert-Paul), à Pézenas.

ALLIÈS (Joseph), à Pézenas.

BALSAN (Henri), à Pézenas.

BEC (Léon), à Pézenas.

CENTÈNE (François), à Banyuls-sur-Mer.

CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX
DU CANTON DE LUNEL, à Lunel (Hérault).

DENIS (Jean) fils cadet, à Pézenas.

FORTON (Marquis de), à Montpellier.

HUC (Louis), à Caux (Hérault).

JOUY (R.) ET YVERNÈS (E.), à Abeilhan (Hérault).

MARTIN (Hippolyte), la Martinière, à Saint-Jean-de-Védas.

MAUREL (Edouard), à Pézenas.

POMMIER (François), à Montpellier.

8^e RÉGION

Haute-Garonne, Lot-et-Garonne, Tarn, Landes, Dordogne, Ariège.

Diplôme d'honneur.

ANDRIEU (Louis), à Toulouse (Haute-Garonne).

Diplômes de médaille d'or.

SYNDICAT DES DISTILLATEURS-LIQUORISTES DU LOT-ET-GARONNE, à Agen (Lot-et-Garonne).

SYNDICAT DES NÉGOCIANTS EN SPIRITUEUX ET VINS DU DÉPARTEMENT DU TARN, à Albi (Tarn).

SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS, SPIRITUEUX ET VINAIGRES DE L'ARRONDISSEMENT DE BERGERAC, à Bergerac (Dordogne).

SYNDICAT DES NÉGOCIANTS EN VINS DE L'ARRONDISSEMENT DE CASTRES, à Castres (Tarn).

Diplômes de médaille d'argent.

CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DE LA HAUTE-GARONNE, à Toulouse (Haute-Garonne).

SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DU PÉRIGORD, à Périgueux (Dordogne).

9^e RÉGION

Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Gers.

Diplômes de grand prix.

CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET EAUX-DE-VIE DE L'ARMAGNAC, à Condom (Gers).

DUVIGNEAU (Jean), *Maison Duvigneau et C^{ie}*, à Condom (Gers).

FORSANS (Paul), à Lagor (Basses-Pyrénées).

GROUPEMENT DES INDIVIDUALITÉS DE LA CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET EAUX-DE-VIE DE L'ARMAGNAC, à Condom (Gers).

En participation :

BOUCHET-MOTHE, à Vic-Fézensac (Gers).
BRUCHAUT, à Gondrin (Gers).
DUBÉDAT, à Pont-de-Bordes.
DUVIGNEAU, à Condom.
JANNEAU ET FILS, à Condom.
NISMES, DELCLOU ET C^{ie}, à Pont-de-Bordes.

JANNEAU ET FILS, à Condom (Gers).

Diplômes d'honneur.

BOUCHET-MOTHE, à Vic-Fézensac (Gers).
BRUCHAUT, à Gondrin (Gers).
NISMES, DELCLOU ET C^{ie}, à Pont-de-Bordes.

Diplômes de médaille d'or.

DUBÉDAT, à Pont-de-Bordes.
SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUÉUX DU DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES, à Pau (Basses-Pyrénées).

Diplômes de médaille d'argent.

CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUÉUX DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, à Tarbes.
DUSSAUX (Pierre), à Panjas (Gers).
SYNDICAT DU COMMERCE DES VINS ET SPIRITUÉUX DE L'ARRONDISSEMENT DE BAYONNE, à Bayonne (Basses-Pyrénées).

10^e RÉGION

Bordelais, Gironde.

Diplômes de grand prix.

BARTON ET GUESTIER, à Bordeaux.
CAZALET ET FILS, à Bordeaux.
COMMUNE DE CARBON-BLANC.

COMMUNE DE SAINTE-EULALIE.

COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC.

COMMUNE DE CAMBES.

COMMUNE DE BAURECH.

DELAAGE (P.) ET C^{ie}, à Libourne.

DUBOIS-CHALON, château Ausone, à Saint-Emilion.

ETABLISSEMENTS RICHARD ET MÜLLER, à Bordeaux.

GROUPEMENT DES INDIVIDUALITÉS DU SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUÉUX DE L'ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE, à Libourne.

En participation :

BELLIQUET ET BERTIN, à Saint-Laurent.

CHAPERON (Raymond-Félix) et C^{ie}, à Libourne.

DELAAGE (P.) ET C^{ie}, à Libourne.

DESPUJOL (E.) FILS ET PICQ, à Libourne.

JACQUET ET FILS, à Libourne.

LATEYRON, à Montagne.

LEGENDRE ET C^{ie}, à Libourne.

REYRAUD (L.), à Libourne.

SABY FRÈRES, à Libourne.

THEILLASOUBRE (J.), à Libourne.

VITRAC (James), à Libourne.

GROUPEMENT DES INDIVIDUALITÉS DU SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUÉUX DE LA GIRONDE, à Bordeaux.

En participation :

BIJON (Henri) FILS ET ARNAUD, à Bordeaux.

BUHRING (Wilhelm), à Bordeaux.

DOUAT FRÈRES, à Bordeaux.

ETABLISSEMENTS SCHRODER ET DE CONSTANS, à Bordeaux.

LARCHER (Paul), à Bordeaux.

MAUVIGNEY, *Maison Marceau*, à Bordeaux.

MESTREZAT ET C^{ie}, à Bordeaux.

MONTRÉ ET C^{ie}, à Bordeaux.

GROUPEMENT DES INDIVIDUALITÉS DU SYNDICAT DE DÉFENSE VITICOLE ET AGRICOLE DE L'ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX, à Bordeaux.

En participation :

Commune de Carbon-Blanc:

BIDON (Xavier), à Carbon-Blanc.

BISCAYE, à Carbon-Blanc.

BROWN, à Carbon-Blanc.
DOUAT (Raoul), à Carbon-Blanc.
DULAC, à Carbon-Blanc.
FERRAND (F.), à Carbon-Blanc.
JAY (Eugène), à Carbon-Blanc.
LEFFRÉ, à Carbon-Blanc.
MALANGIN, à Carbon-Blanc.
MAUREL (Paul), Belle-Assise, à Carbon-Blanc.
MÉGRET (DE), à Carbon-Blanc.
MOMAY (O.), à Carbon-Blanc.
NEYRAND (A.), à Carbon-Blanc.
RULHE, à Carbon-Blanc.

Commune de Sainte-Eulalie :

BARDINET (Edouard), à Sainte-Eulalie.
BICHON (L.), à Sainte-Eulalie.
CAILLAN, à Ambès.
DOUAT (Blanche), à Lormont.
DOUAT (Joseph), à Sainte-Eulalie.
ESCARRAGUEL, à Ambès.
FONTAN (J.), à Bordeaux.
HOSTEIN (A.), à Sainte-Eulalie.
LASSEVERIE (E.), à Sainte-Eulalie.
MAXWELL (James), à Yvrac.
WALTER-BECKER, à Lormont.

Commune de Saint-André-de-Cubzac:

ALLARD (Georges), à Saint-Gervais.
ARNAUD (Henri), à Cubzac-les-Ponts.
BARDEAU (Louis-Félix), à Gauriaguet.
LIGNAC (Pierre), à Salignac.
QUANCARD AINÉ, à Saint-André-de-Cubzac.
QUANCARD (M. et A.), à Saint-André-de-Cubzac.

Commune de Cambes:

CAHOUET, à Cambes.
DORLÉAC, à Cambes.
ELLIOT, à Cambes.
FORTIN, à Cambes.
JONNEAU FRÈRES, à Cambes.
RIDORET, à Cambes.
ROY, à Cambes.
SOULÈS, à Cambes.

SOULIÉ, à Cambes.
SUBERVIE, à Cambes.
TÉCHENAY, à Cambes.
TEULÈRE, à Cambes.
TRICOCHE (Ernest), à Cambes.
VIALLA, à Cambes.

Commune de Baurech:

BÉGUÉ, à Baurech.
BRUNET, à Baurech.
DUBORY, à Capian.
FAURE (Ed.), à Gradignan.
FEYDIEU (Paul), à Bruges.
GUICHARD (Docteur), à Lignières-Sonneville.
O'LANYER (Louis-L.), à Bordeaux.
MARCHAND, à la Tresne.
MARMIESSE, à Baurech.
MOREAU (Pierre), à Lamarque.
PEYREBELLE, à Baurech.
RASTOIN (Jean), à Villenave-d'Ornon.
SIMONET (Jean-Baptiste), à Baurech.
SOUAN, à Baurech.
VIDEAU, à Baurech.

GROUPEMENT DES INDIVIDUALITÉS DU SYNDICAT DES EXPOSITIONS DES VIGNOBLES DE LA GIRONDE, à Bordeaux.

En participation :

ALIBERT (Marcel), à Saint-Laurent-du-Médoc.
AUDOUIN (Jean), à Tauriac.
BAILLET (Gustave), à Léognan.
BARDES (Docteur), à Vayres.
BENTÉJAC (Pierre-Adrien), à Carignan.
BONNEFOUS (Gustave), à Pauillac.
BORDAS (Henri), à Belvès.
BONNET, à Beychevelle-Saint-Julien.
CAMPANA (M.), à Verdelaïs.
CARBONEL, à Léognan.
CASTAIGNA (Henri), à Quinsac.
CHASSAIGNE (Comte Philippe de la), à Loupiac.
CHEVALLIER (Eugène), à Sainte-Croix-du-Mont.
CIER (Antonin), à Laussac.
CLAUZEL (Louis), à Avensan.

COMBROUZE (Gabriel), à Saint-Emilion.
CONSTANTIN (F.), à Lamarque.
DANIAUD (Alcide-Laurent), à Cézac.
DUBOIS (Louis), à Saint-Sauveur-de-Pauillac.
DUGOUA (Jules-Jean), à Barsac.
DUPUCH FILS (Justin), à Léognan.
DURAND-DAUBIN, à Bordeaux.
FOUCHER, à Lamarque.
FURT (Théobald), à Macau.
GARRYT (Ulysse), à Cartelègue.
GAY (J.), à Léognan.
GUIDON (Charles), à Saint-Estèphe.
LABARTHE (Jean), à Langoiran.
LABAYLE (Aramis), à Quinsac.
LARRONDE (Gabriel), à Bordeaux.
LARROUCAUD (P.-J.), à Pomerol.
LAVAU (Emile), à Saint-Emilion.
LEYNIER (Alfred), à Saint-Christophe-des-Bardes.
LHOSTE (Louis), à Créon.
MALEYRAN (Pierre), à Listrac.
MARCHAND, à la Tresne.
MARTET (H.), à Eynesse.
MATHIEU (Ludovic), à Saint-Sauveur.
MAURIN (Edmond), à Bordeaux.
MICOULEAU (J.), à Macau.
MIGNEAU (Paul), à Soussans.
MURET (F. et L. de), à Saint-Emilion.
PENAUD (Emile), à Libourne.
PÉRAUD (Roger), à Lussac.
PROMIS (Paul), à Loupiac.
SALVANÉ, à Cadaujac.
SOUBIRAN (L.-G.), à Pont-de-la-Maye.
VILLELIGOUX, à Saint-Sauveur.

GROUPEMENT DES INDIVIDUALITÉS DU SYNDICAT DE LA JURIDICTION DE
SAINT-EMILION.

En participation :

CARLES (Vicomte de), à Saint-Emilion.
ROCHEFORT (Comte Jean de), à Saint-Emilion.
ROQUETTE (Comte Pierre de) et FRESSAINGEA (Louis), à Saint-
Emilion.

GROUPEMENT DES INDIVIDUALITÉS DU SYNDICAT AGRICOLE ET VITICOLE
DE SAINT-EMILION, à Saint-Emilion.

En participation :

BOUARD (Comte de), à Saint-Emilion.
DUBOIS-CHALON, à Saint-Emilion.
FOUSSAT (DU), à Saint-Emilion.
JULLIEN, à Saint-Emilion.
LAFOURCADE, à Saint-Emilion.
LEGAY, à Saint-Emilion.
MOREL (D.), à Saint-Emilion.
PASSEMARD, à Saint-Emilion.
PENAUD, à Saint-Emilion.
VILLEPIQUE, à Saint-Emilion.

GUICHARD (Docteur), à Lignières-Sonneville (Charente).

LEGENDRE ET C^{ie}, à Libourne.

MAUVIGNEY, *Maison M. Marceau*, à Bordeaux.

MESTREZAT ET C^{ie}, à Bordeaux.

MURET (F. et L. de), au Clos des Cordeliers, à Saint-Emilion.

PASSEMARD, Château-Villemaurine, à Saint-Emilion.

SCHRODER, SCHYLER ET C^{ie}, à Bordeaux.

SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUÉUX DE LA GI-
RONDE, à Bordeaux.

SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUÉUX DE L'ARRON-
DISSEMENT DE LIBOURNE, à Libourne.

TRICOCHE (Ernest), à Cambes.

UNION SYNDICALE DES NÉGOCIANTS EN VINS DE BORDEAUX, à Bordeaux.

Diplômes d'honneur.

ALIBERT (Marcel), à Saint-Laurent-du-Médoc.

ALLARD (Georges), Château-du-Mass, à Saint-Gervais.

AUDOUIN (Jean), à Pont-de-Moron, Tauriac.

BARDEAU (Louis-Félix), à Gauriaguet.

BARDINET (Edouard), Château-Montjon, à Sainte-Eulalie.

BONNEFOUS (Gustave), à Paillac.

BUHRING (Wilhelm), à Bordeaux.

CHAPERON (Raymond-Félix) et C^{ie}, à Libourne.

CHASSAIGNE (Comte Philippe de la), Château-du-Cros, à Loupiac, par
Cadillac.

CLAUZEL (Louis), à Chat-Villegeorges, à Avensan.

COMBROUZE (Gabriel), au Château-Grand-Pont et Saint-Emilion.

CONSTANTIN (P.), à Lamarque.
DUBORY, à Capian.
FOUSSAT (DU), Château-Soulard, à Saint-Emilion.
JACQUET ET FILS, à Libourne.
JULLIEN, château Magdeleine, à Saint-Emilion.
MAURIN (Edmond), à Bordeaux.
MAXWELL (James-E.), à Yvrac.
MONTRÉ ET C^{ie}, à Bordeaux.
MOREL (D.), château Berliquet, à Saint-Emilion.
NEYRAUD (A.), à Carbon-Blanc.
PROMIS (Paul), château Berthomieu, à Loupiac.
QUANCARD AINÉ, à Saint-André-de-Cubzac.
RASTOIN (Jean), château de la Monnaie, à Villenave-d'Ornon.
ROCHEFORT (Comte Jean de), château de Laroque, à Saint-Emilion.
ROQUETTE (Comte Pierre de) et FRESSAINGEA, château de Ferrand, à Saint-Emilion.
VILLEPIGUE, château Figeac, à Saint-Emilion.

Diplômes de médaille d'or.

BAILLET (Gustave), à Léognan.
BARDE (Docteur), à Vayres.
BÉGUÉ, à Baurech.
BELLQUIET ET BERTIN, à Saint-Laurent.
BICHON (L.), à Sainte-Eulalie.
BIDON (Xavier), à Carbon-Blanc.
BIJON (Henri fils) et ARNAUD, à Bordeaux.
BISCAYE, à Carbon-Blanc.
BONNET, Beychevelle, Saint-Julien.
BOUARD (Comte de), à Saint-Emilion.
BROWN, à Carbon-Blanc.
BRUNET, à Baurech.
CAHOUET, à Cambes.
CAILLAN, à Ambès.
CARBONEL, à Léognan.
CASTAIGNA (Henri), à Quinsac.
CHEVALLIER (Eugène), à Sainte-Croix-du-Mont.
DANIAUD (Alcide-Laurent), à Cézac.
DORLÉAC, à Cambes.
DOUAT (Joseph), à Sainte-Eulalie.
DUBOIS (Louis), à Saint-Sauveur-de-Pauillac.
DUGOUA (Jules-Jean), à Barsac.
DULAC, à Carbon-Blanc.

- DUPUCH (Justin) fils, à Léognan.
ELLIOT, à Cambes.
ESCARRAGUEL, à Ambès.
FAURE (Ed.-G.), à Gradignan.
FEYDIEU (Paul), à Bruges.
FONTAN (J.), à Bordeaux.
FORTIN, à Cambes.
FOUCHER, à Lamarque.
FURT (Théobald), à Macau.
GARRYT (Ulysse), à Cartelègue.
GAY (J.), à Léognan.
HOSTEIN (A.), à Sainte-Eulalie.
JONNEAU FRÈRES, à Cambes.
LABAYLE (Aramis), à Quinsac.
LARROUNE (Gabriel), à Bordeeaux.
LARROUCAUD (P.-J.), à Pomerol.
LASSEVERIE (E.), à Sainte-Eulalie.
LEGAY, à Saint-Emilion.
LEYNIER (Alfred), à Saint-Christophe-des-Bardes.
LHOSTE (Louis), à Créon.
LIGNAC (Pierre), à Salignac.
MALEYRAN (Pierre), à Listrac.
MARCHAND, à la Tresne.
MARMIESSE, à Baurech.
MARTET (H.), à Eynesse.
MATHIEU (Ludovic), à Saint-Sauveur.
MAUREL (Paul), à Carbon-Blanc.
MICOULEAU (J.), à Macau.
O'LANYER (Louis-L.), à Bordeaux.
PENAUD (Emile), à Libourne.
PÉRAUD (Roger), à Lussac.
PEYREBELLE, à Baurech.
QUANCARD (M. et A.), à Saint-André-de-Cubzac.
REYRAUD (L.), à Libourne.
RIDORET, à Cambes.
ROY, à Cambes.
RULHE, à Carbon-Blanc.
SABY FRÈRES, à Libourne.
SALVANÉ, à Cadaujac.
SIMONET (J.-B.), à Baurech.
SOUAN, à Baurech.
SOUBIRAN (L.-G.), à Pont-de-la-Maye, près Bordeaux.

SOULÈS, à Cambes.
SOULIÉ, à Cambes.
SUBERVIE, à Cambes.
TEULÈRE, à Cambes.
THEILLASSOUBRE (J.), à Libourne.
VIALLA, à Cambes.
VIDEAU, à Baurech.
VILLELIGOUX, à Saint-Sauveur.
WALTER-BECKER, la Ramade, à Lormont.

Diplômes de médaille d'argent.

ARNAUD (Henri), à Cubzac-les-Ponts.
CAMPANA (M.), à Verdelais.
CARLES (Vicomte de), à Saint-Emilion.
CIER (Antonin), à Lussac.
JAY (Eugène), à Carbon-Blanc.
LAFOURCADE, à Saint-Emilion.
LATEYRON, à Montagne.
LEFFRÉ, à Carbon-Blanc.
MÉGRET (DE), à Carbon-Blanc.
MOLINA AINÉ (Henri), à Bordeaux.
MOREAU (Pierre), à Lamarque.
PENAUD, à Saint-Emilion.
SYNDICAT DES NÉGOCIANTS EN VINS MOUSSEUX DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE (Gironde).
VITRAC (James), à Libourne.

Diplômes de médaille de bronze.

HOUGEN (Sverre J.-A.), *Maison S. Hougen et C^{ie}*, à Bordeaux.
MORNAY (O.), à Carbon-Blanc.

11^e RÉGION

Charentes.

Diplômes de grand prix.

BISQUIT-DUBOUCHÉ ET C^{ie}, à Jarnac.
COMICE AGRICOLE ET VITICOLE DE L'ARRONDISSEMENT DE COGNAC.
COLLECTIVITÉ DU SYNDICAT DE DÉFENSE DES EAUX-DE-VIE DE COGNAC,
à Cognac.

En participation :

AUGIER FRÈRES, à Cognac.
BARNETT ET ELICHAGARAY, à Cognac.
BISQUIT-DUBOUCHÉ ET C^{ie}, à Jarnac.
BOITEAU (L.) ET C^{ie}, à Angoulême.
BOUTELLEAU ET C^{ie}, à Barbezieux.
CAMUS FRÈRES, à Cognac.
CHALOUPIN (V.) ET C^{ie}, à Angoulême.
COMBEAU (Pascal) ET C^{ie}, à Cognac.
CROIZET (B.-Léon), à Saint-Même.
DENIS (J.-M.), MOUNIÉ ET C^{ie}, à Cognac.
DELAAGE FILS ET C^{ie}, à Saint-Savinien.
DYKE, GAUTIER ET FILS (H.), à Cognac.
FRAPIN (P.) ET C^{ie}, à Segonzac.
FROMY-ROGÉE ET C^{ie}, à Saint-Jean-d'Angély.
FAVRAUD (J.) ET C^{ie}, à Jarnac.
GAUTIER FRÈRES, à Aigre.
GAUTRET (J.) ET FILS, à Jonzac.
GEOFFROY (F.) ET FILS, à Cognac.
HENNESSY (James) ET C^{ie}, à Cognac.
HINE (Th.) ET C^{ie}, à Jarnac.
MARIE-BRIZARD ET ROGER, à Cognac.
MARTINEAU (G.), à Saintes.
MOULION (G.) ET C^{ie}, à Cognac.
OTARD, DUPUY ET C^{ie}, à Cognac.
PELLISSON PÈRE ET C^{ie}, à Cognac.
RENAULT ET C^{ie}, à Cognac.
ROBIN (Jules) ET C^{ie}, à Cognac.
ROULET ET DELAMAIN, à Jarnac.
ROUYER-GUILLET ET C^{ie}, à Saintes.
SAZERAC DE FORGE ET FILS, à Angoulême.
SAYER (Géo) ET C^{ie}, à Cognac.

FAVRAUD ET C^{ie}, à Jarnac.
MARTELL (J. et F.), à Cognac.
SYNDICAT DES NÉGOCIANTS DU RAYON DE COGNAC, à Cognac.
VERT (B.) ET C^{ie}, à Jarnac.

Diplômes d'honneur.

CARRÉ-BONVALET (René), à Nieul-le-Virouil.
MOYET ET C^{ie}, à Saint-Sulpice-de-Cognac.
POUILLOUX (René), à Saint-Jean-d'Angély.

Diplômes de médaille d'or.

SYNDICAT DES NÉGOCIANTS EN VINS ET SPIRITUEUX DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE, à la Rochelle.

SYNDICAT DES NÉGOCIANTS EN EAUX-DE-VIE DU RAYON DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, à Saint-Jean-d'Angély.

Diplôme de médaille d'argent.

MAGET (Albert), à Xambes (Charente).

12^e RÉGION

Calvados, Eure, Manche, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Vendée, Mayenne, Sarthe, Seine-Inférieure, Orne, Finistère, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Morbihan.

Diplômes de grand prix.

CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE EN GROS DES VINS, CIDRES ET SPIRITUEUX DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS, à Caen.

COLLECTIVITÉ DU SYNDICAT DES VINS MOUSSEUX DE SAUMUR, à Saumur.

En participation :

AMIOT (M^{me} Veuve), à Saint-Hilaire-Saint-Florent.

CHAPIN ET C^{ie}, au château de Varrains, par Saumur.

CHARBONNEAU ET LEHOU, à Saumur.

CHAUSSEPIED (Alexis), à Saint-Hilaire-Saint-Florent.

GRATIEN ET MEYER, à Saumur.

LESSEVILLE (De) FRÈRES, à Brain-sur-Allonnes.

NEUVILLE (De) ET C^{ie}, à Saint-Hilaire-Saint-Florent.

TESSIER (G.), ET C^{ie}, à Saumur.

SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DE L'ARRONDISSEMENT DU HAVRE, au Havre (Seine-Inférieure).

Diplômes d'honneur.

CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE EN GROS DES VINS, VINAIGRES ET SPIRITUEUX DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE, à Nantes.

SYNDICAT CENTRAL DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE, à Rouen.

SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE, à Angers (Maine-et-Loire).

SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Diplômes de médaille d'or.

- SYNDICAT CENTRAL DU COMMERCE DES VINS, SPIRITUEUX ET VINAIGRES EN GROS DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE, à La Roche-sur-Yon.
- SYNDICAT DES COURTIERS REPRÉSENTANTS DE COMMERCE DE LA VILLE DE CAEN ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS, à Caen.
- SYNDICAT DES NÉGOCIANTS EN VINS ET SPIRITUEUX DE L'ARRONDISSEMENT DE BREST, à Brest (Finistère).
- SYNDICAT DES VINS ET SPIRITUEUX EN GROS DES ARRONDISSEMENTS DE CHERBOURG ET VALOGNES, à Cherbourg (Manche).
- SYNDICAT DES ENTREPOSITAIRES DE L'ARRONDISSEMENT DE DIEPPE, à Dieppe (Seine-Inférieure).
- SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DES ARRONDISSEMENTS D'ALENÇON, ARGENTAN ET MORTAGNE, à Alençon (Orne).
- SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DES ARRONDISSEMENTS D'AVRANCHES ET MORTAIN, à Avranches (Manche).
- SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DU DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR, à Chartres (Eure-et-Loir).
- SYNDICAT DES VINS ET SPIRITUEUX DU DÉPARTEMENT DE L'EURE, à Evreux.
- SYNDICAT DES NÉGOCIANTS ET COURTIERS EN VINS ET SPIRITUEUX DE FÉCAMP ET SES ENVIRONS, à Fécamp (Seine-Inférieure).
- SYNDICAT DU COMMERCE DES VINS ET SPIRITUEUX EN GROS, à Laval (Mayenne).
- SYNDICAT DES BRASSEURS DE CIDRE DE LA VILLE DU HAVRE, au Havre (Seine-Inférieure).
- SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE, au Mans (Sarthe).
- SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX ET DES REPRÉSENTANTS DES COTES-DU-NORD, à Saint-Brieuc.
- SYNDICAT DES ENTREPOSITAIRES DES ARRONDISSEMENTS DE SAINT-LO ET COUTANCES, à Saint-Lô (Manche).

Diplômes de médaille d'argent.

- CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE DES BOISSONS DE L'ARRONDISSEMENT DE VIRE, à Vire (Calvados).
- CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE EN GROS DES VINS, VINAIGRES ET SPIRITUEUX DES ARRONDISSEMENTS DE VANNES ET DE PLOERMEL, à Vannes.
- SYNDICAT DES COURTIERS DE MARCHANDISES EN GROS DE LA VILLE ET DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN, à Rouen.

SYNDICAT DES NÉGOCIANTS EN VINS ET SPIRITUEUX DE L'ARRONDISSEMENT DE MORLAIX, à Morlaix (Finistère).

SYNDICAT DES NÉGOCIANTS EN VINS ET SPIRITUEUX DES ARRONDISSEMENTS DE QUIMPER, QUIMPERLÉ ET CHATEAULIN, à Quimper.

SYNDICAT DES VINS ET SPIRITUEUX DE FLERS ET DE L'ARRONDISSEMENT, à Flers (Orne).

13^e RÉGION

Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Cher.

Diplômes de grand prix.

GROUPEMENT DES INDIVIDUALITÉS DE L'UNION VINICOLE DES PROPRIÉTAIRES D'INDRE-ET-LOIRE, à Tours.

En participation :

CHATAIGNIER (Alexandre), à Joué-les-Tours.

GENTY (Léon), à Noizay.

HABERT-BROSSARD, à Montlouis.

HEURTAULT (Alphonse), à Joué-les-Tours.

KŒNIGSWARTER, à Vouvray.

MIGNOT-MIGNOT, à Vouvray.

PENET-VILLERONDE, à Ingrandes.

PÉRADON (Docteur), à Rochecorbon.

PINGUET-GUINDON, à Saint-Symphorion.

VAVASSEUR (Charles), à Vouvray.

VAVASSEUR (Charles), à Vouvray.

Diplômes d'honneur.

CHATAIGNIER (Alexandre), à Joué-les-Tours.

HEURTAULT (Alphonse), à Joué-les-Tours.

MEUSNIER (Maurice), à Laleu (Loir-et-Cher).

PENET-VILLERONDE, à Ingrandes.

SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS, SPIRITUEUX ET VINAIGRES D'ORLÉANS, DU LOIRET ET DES DÉPARTEMENTS LIMITROPHES, à Orléans (Loiret).

Diplômes de médaille d'or.

GENTY (Léon), à Noizay.

HABERT-BROSSARD, à Montlouis.

MIGNOT-MIGNOT, à Vouvray.

PÉRADON (Docteur), à Rochecorbon.

PINGUET-GUINDON, à Saint-Symphorien.

SYNDICAT DES VINS ET VINAIGRES, LIQUEURS ET SPIRITUEUX DU DÉPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER, à Blois (Loir-et-Cher).

SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS, SPIRITUEUX ET LIQUEURS DU CHER, à Bourges (Cher).

SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, à Tours (Indre-et-Loire).

Diplômes de médaille d'argent.

CHAMBRE SYNDICALE DES PATRONS TONNELIERS ET COURTIERS EN VINS D'INDRE-ET-LOIRE, à Tours (Indre-et-Loire).

14^e RÉGION

Nièvre, Allier, Indre, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Creuse, Haute-Vienne, Deux-Sèvres, Loire, Vienne.

Diplômes d'honneur.

CHAMBRE SYNDICALE DES LIQUIDES DE LA LOIRE, à Saint-Etienne (Loire).

CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE, à Nevers (Nièvre).

MARROU (B.), à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX DE LA HAUTE-VIENNE, à Limoges (Haute-Vienne).

SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES VINS, SPIRITUEUX, VINAIGRES ET BIÈRES DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES, à Niort (Deux-Sèvres).

Diplômes de médaille d'or.

CHAMBRE SYNDICALE DES NÉGOCIANTS EN VINS DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTLUÇON, à Montluçon (Allier).

SYNDICAT DES MARCHANDS DE VINS EN GROS DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIOUDE, à Brioude (Haute-Loire).

SYNDICAT DU COMMERCE EN GROS DES LIQUIDES DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE, au Puy (Haute-Loire).

Diplômes de médaille d'argent.

CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE EN GROS DES LIQUIDES DE VICHY-CUSSET ET ENVIRONS, à Vichy (Allier).

CHAMBRE SYNDICALE DES LIQUIDES DU PUY-DE-DOME, à Clermont-Ferrand.

CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE EN GROS DES LIQUIDES DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER, à Moulins.

CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE EN GROS DES LIQUIDES DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE, à Châteauroux.

SYNDICAT DES MARCHANDS DE VINS EN GROS DE CLERMONT-FERRAND ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME, à Clermont-Ferrand.

SYNDICAT DES NÉGOCIANTS EN VINS ET SPIRITUEUX DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE, à Poitiers.

ALGÉRIE

Diplôme de médaille d'or.

SYNDICAT COMMERCIAL ALGÉRIEN (vins), (Palais consulaire), à Alger.

Diplôme de médaille d'argent.

SALLES (E.) ET FRÈRES, à Alger.

Des récompenses furent également décernées aux collaborateurs d'un certain nombre de Maisons ayant exposé. En voici la liste :

(**G. P.** signifie *Grand Prix* ; **D. H.** *Diplôme d'Honneur* ; **O.** *Diplôme de Médaille d'Or* ;
A. *Diplôme de Médaille d'Argent* ; **B.** *Diplôme de Médaille de Bronze* ;
M. H. *Diplôme de Mention Honorable*.

COLLABORATEURS

Maison Alibert (Marcel), Château Belgrave, Saint-Laurent :

SÉGUIN (Jean) O.

— Ambal (Veuve), à Rully :
SIRAUDIN (Baptistin) A.

— Aynes (Léopold), Corcelles :
BÉRAS (Jean) M. H.

— Bardinet (Edouard), à Bordeaux :
DAGEN (Jérôme) A.

— Barton et Guestier, à Bordeaux :
LAGORCE (Jean) G. P.

— Bary (de) (Louis), à Reims :
OUDART (Prosper) A.
GOUVENAUX (Léon) A.

Maison Belorgey (Edouard), à Morey :

POTHIER (Edouard)	O.
— Bidon (Xavier), Carbon-Blanc :	
SUREAU (Albert)	A.
— Biney (A.), Paris-Bercy :	
GRANDTRAIT (Mlle)	A.
— Bisquit, Dubouché et C ^{ie} , à Jarnac :	
FAVRAUD	A.
DUGOT	A.
FRÉZIGNAC	A.
— Bissanne (Jean), Murviel-les-Montpellier :	
CRÈS (Isidore)	B.
— Bouzanquet (Gaston), à Vauvert :	
AUBARESSY (Ulysse)	B.
— Brenot (Albert), Savigny-les-Beaune :	
BOUCHARD (Denis)	O.
— Campana (Honoré), Château Mont-Célestin :	
BOURSIÉ (Louis)	B.
— Carles (Edouard), à Narbonne :	
DAUNIS (Jules)	A.
GUIRAL (François)	A.
BOUZIGUES (François)	A.
— Causse (Gaston), à Saint-Georges :	
PAUL (Jean)	A.
— Carrière (P.) et Collière (F.), à Montbazin :	
PRIVAT (Célestin)	A.
— Cès (Louis), à Charenton :	
SANSON (André)	A.
DUPONT (R.)	A.
Chambre Syndicale des Vins et Spiritueux de Paris :	
GUILLET	O.
GARÇON	A.
Maison Charton (Cl.), à Beaune :	
NAIGEON	A.
GARNIER (Louis)	D. H.

Maison Chataignier (Al.-F.), à Joué-les-Tours :

BARRAT (Charles)	A.
BARDET (Aug.)	A.

— Colin et Fils Frères (Etablissements Schroder et de Constan), à Bordeaux :

MONTEL (Jean)	D. H.
DELIS (Joseph)	O.
SAUNER (Georges)	A.
DULUCQ (Emile)	A.

Collectivité du Beaujolais et Mâconnais :

JACOULOT (Fernand)	A.
--------------------------	----

Maison Collin (H.) et Bourisset (L.), à Crèches :

HECK (J.)	O.
DURRIÈRE (J.-P.)	A.

— Cotillon (B.) et C°, à Paris :

RIMLINGER (Edmond)	D. H.
BOUDAL (Paul)	O.
LÉCUYER (Paul)	O.

— Couturat (Ernest-Eugène), à Paris :

BILLARD (Henri)	A.
-----------------------	----

— Delaage (P.) et C°, à Libourne :

LAFOURCADE (Edouard)	D. H.
LUREAU (Raymond)	A.
DEDIEU	A.
MENANT	A.
CHAPELON (Delphin)	M. H.

— Demarque, Gualbert, Clairin, à Toulon :

GIRARDO (Joseph)	M. H.
------------------------	-------

— Despujol (Emmanuel) Fils et Picq, à Libourne :

PIED (Alphonse)	O.
CHOLLET (Charles)	O.
LUCEAU (Henri)	A.

— Dumoulin Ainé, à Savigny-les-Beaune :

BROCARD (Jules)	D. H.
VOLLLOT (Maurice)	O.
LAGRANGE (Joseph)	A.
MINOTTE (Henri)	A.

Maison Dupré (Jules) et C ^{ie} , à Auxerre :		
MCLLARET (Joseph)	O.	
NIQUET (Victor)	O.	
BÉZINI (Edmond)	O.	
Etablissements Richard, à Charenton :		
BRANA (Adrien)	O.	
ESTEVE (Charles)	A.	
Etablissements Richard et Muller, Bordeaux :		
LUBET (Edmond)	A.	
BREUILH (Jean-Petit)	A.	
Maison Fontan (Jean), à Sainte-Eulalie :		
HOSTEIN (Antoine)	M. H.	
GRENIER (Charles)	M. H.	
— Fougerat (Jean), à Levallois-Perret :		
RAMBAUD (Henri)	O.	
COUVERT (Anatole)	A.	
— Fromy-Rogée et C ^{ie} , à Saint-Jean-d'Angély :		
MARCHESSAU	O.	
PERHAM (O.-N.)	O.	
ROBINSON (F.-B.)	O.	
BELLEFEAU (A.)	A.	
MARTIN (G.)	A.	
— Gaessler-Noirot (Michel), à Beaune :		
GERMAIN (Claude)	O.	
— Garraud (Léon) Fils, à Beaune :		
LABOUREAU (J.-B.)	O.	
TREMEAU (Arthur)	A.	
— Gay (J.), à Léognan :		
CAZAUBON (Ch.)	B.	
— Gès (Emmanuel), à Saint-Genis :		
TISSEYRE (Bernard)	A.	
— Giraud Frères, à Meursault :		
CHOUET (Henri)	B.	
— Goudard (Marius), à Pouilly :		
GAILLARDON (Antonin)	B.	

Maison Gouin Frères, à Paris-Bercy :

ARRACHARD (Félix)	D. H.
MANTOUX (Frédéric)	O.

— Gourdault (Maurice), à Paris :

JULIARD (Adolphe)	D. H.
-----------------------------	-------

— Grivelet-Cusset (Léon), à Nuits-Saint-Georges :

GIRARD-TRIZOT	A.
VAUTROT-COUCHE (François)	A.
COLLARDOT (Antoine)	B.

— Guéret et C^{ie}, à Paris :

SEPIOT (Désiré)	O.
BIERRY (Mme Alice)	A.

— Guichard-Potheret et Fils, à Chalon-sur-Saône :

VIROT (J.)	D. H.
DOUILlard (Ph.)	A.

— Guilhaumon (Joseph), à Puisserguier :

BELLISSENT (Louis)	B.
SAMOUILLON (Joseph)	B.
BONNET (Veuve)	B.

— Jacquet (L.) et Fils, à Libourne :

BUTOT (Louis)	A.
BOUCHÉ (Abel)	O.
BELLANGER (Charles)	M. H.
BACHELLERIE (Gaston)	M. H.

— Janneau et Fils, à Condom :

TOCHEBUS (Samuel)	A.
DUCOR (Joseph)	O.

— Joninon (Léon), à Paris :

LEFORT (Edouard)	O.
----------------------------	----

— Joué (Augustin), Perpignan :

DESENS (Mme Veuve Séraphine) . . .	A.
------------------------------------	----

— Jourdan (Antonin), à Fleurie :

DUCROUX (Claude)	A.
----------------------------	----

Maison Julien (Julien), à Charenton :		
CHERPIN (Emile)	B.	
— Lafon (J.) et C ^{ie} , à Paris :		
CHAUMONT (Gaston)	A.	
— Lardet (Tony), à Mâcon :		
LOUDOT (J.-M.)	O.	
— Lefèvre et Rémondet, à Savigny-les-Beaune :		
PARIGOT (Emile)	A.	
— Leenhardt-Pomier (Jules), à Montpellier :		
BRAS (François)	D. H.	
— Lequeux (Alfred), à Châlons-sur-Marne :		
COLLARD (Emile)	O.	
— Leroy (Charles), à Ivry-Port :		
DAREAU (François)	A.	
— Lignon (A.), à Lyon :		
FONTAINE (Alphonse)	D. H.	
— Loury et Guiraud, à Paris :		
PIERSON (A.)	A.	
GOBET (Jean)	A.	
— Marceau (M.), à Bordeaux :		
BAQUÉ (Félix)	O.	
ANDRAUT (Adrien)	A.	
— Martineau (G.) et C ^{ie} , à Saintes :		
MAURET (Gabriel)	A.	
— Massol (Clément), Clos Massane, par Montpellier :		
BONNET (Paul)	A.	
— Maurin (J.-B.), à Bordeaux :		
LESPÈS (Félix-Jean)	O.	
BRANGIER (Louis)	O.	
— Mestrezat et C ^{ie} , à Bordeaux :		
ANGLIVEL DE LA BEAUMELLE (Jacq.)	D. H.	
LAPLACE (Auguste)	O.	
VIDEAU (Edouard)	O.	

Maison Mignot-Mignot (S.), à Vouvray :

CHESNEAU (Eugène)	A.
DROUAULT (Paul)	B.
DUBREUIL (Pierre)	B.
MORIER (Angèle)	B.

— Moët et Chandon, à Epernay :

GOMBAULT (Ernest)	D. H.
LEBÈQUE (Henry)	D. H.
PLANSON (Edouard)	D. H.
GOURDIER (Maurice)	O.
PIQUART (Henri)	O.
DAUVISSAT (Paul)	O.
FORTI (Emmanuel)	O.
COLLARD (Adolphe)	O.
MARINI (Dorio)	A.

— Moingeon-Gueneau Frères, à Nuits :

PERRET (Claude)	A.
GAUTARD (Pierre)	B.
VAUTHIER (Armand)	B.

— Moingeon-Ropiteaux, à Savigny-les-Beaune :

BAZEROLLE (Denis)	O.
-----------------------------	----

— Molina (Henri) ainé, à Bordeaux :

DEBECÉ (Maurice)	A.
----------------------------	----

— Moreau (J.) Fils, à Chablis :

BOUCHERON (Père)	A.
----------------------------	----

— Morel Frères et Saulou, à Paris :

ROCHEFORT (Michel)	B.
FAURE (Jean)	B.

— Moyet et C^{ie}, à Saint-Sulpice-de-Cognac :

BOUYER (Stanislas)	A.
LEYMARIE (Adolphe)	A.
ROBERT (Octave)	B.
CHAPERON (Théophile)	A.
VILAINE (Mlle)	B.

— Mulin (Georges), à Romanèche :

DAVALLON (Claudius)	B.
-------------------------------	----

Maison Muret (J. et L. de), à Saint-Emilion :		
CLEMOT (Emile)	B.	
— Neyraud (J.), à Carbon-Blanc :		
CHAILLOT (Ernest)	B.	
— Nièmes-Delclou (Jules) et C ^{ie} , à Pont-de-Bordes :		
FABIEN (Joseph)	O.	
— O'Lanyer (Louis), à St-Genès-de-Blaye :		
BOURDILLAS (Justin)	A.	
— Paquier-Desvignes et Fils, à Saint-Lager :		
LAFOND (Claude)	A.	
JAMBON (Claude)	O.	
GABET (Louis)	O.	
— Porte (De la) (Paul), à Sanary (Var) :		
ROMAN (Antoine)	A.	
— Pouilloux (René), à Saint-Jean-d'Angély :		
BOUCHET	A.	
MARTINET	A.	
JOCHAU	A.	
VILLENEAU	A.	
— Raynaud (Jules), Directeur de l'Ecole d'Agriculture à Fontaines :		
PERRUCHOT	B.	
— Rigaud (M ^{me} Veuve), à Margaux :		
PHILIPPE (Georges)	O.	
DEBET	A.	
COULOT (Louis)	B.	
ROBERT	B.	
— Ringuet (Eugène), à Paris :		
BATON (Emile)	O.	
COURTILLER (Georges)	A.	
BRUEL (Lucien)	A.	
BOUCHY (Etienne)	A.	

Maison Rouvière (Hue), à Saint-Genis :

CAIZERGUES (Hippolyte)	B.
CAIZERGUES (Jules)	B.
CAIZERGUES (Anna)	B.

— Sabot (Albert), à Paris :

SABOT (Georges)	D. H.
CHARLES (François)	A.
MÉRAT (Alfred)	A.

— Saby Frères, à Libourne :

PÉCON (Ernest)	O.
--------------------------	----

— Salvane (Amédée), à Cadaujac :

LARRIEU (Edmond)	B.
----------------------------	----

— Servel (Victor), à Montpellier :

DEBAS (Léon)	B.
------------------------	----

— Soualle (Louis), à Pont-Sainte-Maxence :

COTTO (Jean)	O.
VASSEUR	O.

Société Mutuelle du Commerce des Liquides en gros, 19, rue Bergère, à Paris :

TERRADE (G.)	A.
FAVRET (L.)	A.
MAUPIN (L.)	A.

Maison Solères, à Paris :

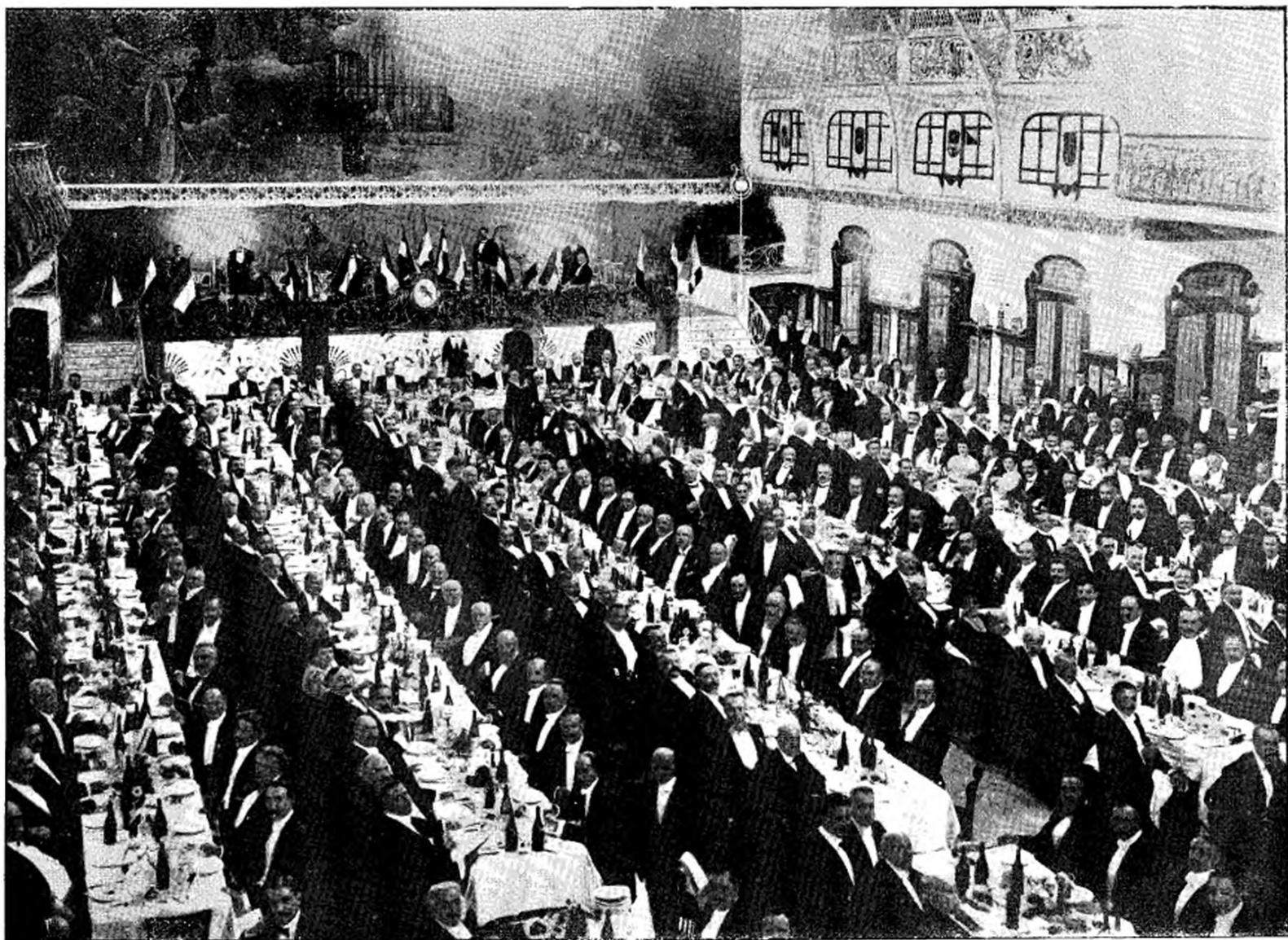
VINCENT (Jules)	B.
BRUNET (Charles)	B.

Syndicat National du Commerce en gros des Vins, Cidres, Spiritueux et Liqueurs de France, à Paris :

MORLOTTI (F.)	O.
COLIBERT (C.)	O.
VILLAMAUX (A.)	O.
DOQUIN (C.)	O.
GARANGEAT (G.)	A.
TURIN (F.)	B.

Syndicat du Commerce en gros des Vins, Spiritueux et Vinaigres d'Orléans, du Loiret et des départements limitrophes :

GAUCHÉ (G.)	A.
ROBILLARD (Eugène)	B.



Le Banquet de la Section Française.

Maison Thénard (Baron), à Givry :

BEUCLER (A.)	A.
GAUDILLOT (J.)	A.

Chevalié, entrepreneur, à Paris :

AUDFRAIS (Georges)	O.
LALOU (Fernand)	A.

A l'occasion de la réunion du Jury, plusieurs banquets furent organisés.

Le 6 septembre, c'était le Comité Français des Expositions à l'Etranger qui offrait un grand banquet en l'honneur de la Municipalité Turinoise et de la Commission exécutive italienne.

M. Derville, Commissaire Général du Gouvernement Français, présidait, assisté de M. Bellan, ancien Président du Conseil municipal de Paris; Legrand, Président de la Chambre de Commerce de Paris; Pralon, Commissaire Général adjoint; Sandoz, Secrétaire général du Comité Français des Expositions à l'étranger. Y assistaient les divers Presidents des Commissions italiennes, MM. les Sénateurs Frola et Villa; le Syndic de Turin, M. Rossi, et de nombreuses personnalités. M. Riotor représentant M. Couyba, Ministre du Commerce de France.

Plus de 600 convives étaient ainsi réunis dans la grande salle du Kursall Durio, et firent une chaleureuse ovation à MM. Derville, Villa, Bellan, Bianchi, Rossi et Montu, qui successivement prirent la parole.

Les Membres du Jury français de la Classe 103, conformément aux usages établis, avaient organisé pour le mercredi, au Restaurant Français, en l'honneur de leurs collègues italiens, un déjeuner, qui était présidé par M. Derville, Commissaire Général du Gouvernement français.

Etaient présents : MM. Jules Cahen, Président du Groupe français de l'Alimentation; Charton, Président de la Classe 103 et du Jury de Classe; Pralon, Commissaire Général adjoint; Zecchini, Directeur de la Station agronomique de Turin; Guglielmi-Guglielmo, Secrétaire italien de la Classe 103; et tous les Membres français et italiens du Jury.

Au dessert, des toasts vibrants furent portés en l'honneur de la France et de l'Italie. M. le Commissaire Général, Stephane Derville, termina par la lecture d'un télégramme de félicitations que lui avait adressé M. Armand Fallières, Président de la République.

Les meilleurs vins français furent servis au cours du repas très bien organisé.

Le samedi suivant, les Membres italiens du Jury tinrent à recevoir nos collègues français avant leur départ, au Restaurant du Parc, où, avec un excellent dîner, furent servis les meilleurs vins italiens et les meilleures liqueurs, dont nous donnons ci-dessous, la nomenclature :

Vins : Vermouth, Martini et Rossi. — Valpolicella, Cav. G. Andrioli. — Capri bianco, Rouff. — Grignolino, Granero Giovanni. — Barolo, Cav. Uff. Burlotto. — Barolo, Casa di Mirafiore. — Barolo, Cantina Sociale Barolo. — Barbaresco, Cantina Sociale Alba. — Chianti, G. Racuzzi. — Moscato Spumante, L. Bosca et Figli. — Moscato Spumante, G. Contratto. — Gran Spumante, Fratelli Cora. — Passito, Francesca Braggio.

Liqueurs: Menta glaciale, Sacco. — Anisette, Silvio Maletti. — Ratafia, Nicolini. — Strega, Alberti.

Des toasts fort chaleureux furent successivement portés par MM. E. Zecchini, Ottavi, Campredon; par le Président du Jury de la Classe 103, M. Charton, qui remercia tous ses collègues de leur précieux concours et qui but à l'inaltérable amitié de la France et de l'Italie; et enfin par M. Desmoulins, Directeur du *Moniteur Vinicole*, qui leva son verre en l'honneur de la viticulture italienne.





LES ÉCHANGES ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE



a France jouit, pour l'entrée de ses produits en Italie, du tarif minimum; nos vins trouveraient donc dans ce pays un écoulement facile, s'il n'était lui-même grand producteur de vins.

Cependant nos vins de consommation courante auraient quelque impossibilité à y trouver des débouchés, parce que, dans certaines contrées, il est d'usage que les familles préparent elles-mêmes le vin nécessaire à leur consommation annuelle, en achetant, au moment des vendanges, des raisins à peine pressurés que l'on introduit en ville sous le nom de « castellate », qui ne supportent qu'un droit d'octroi très réduit. Les caves des habitations, qui sont généralement très vastes, permettent d'effectuer toutes les opérations de la vinification.

Nos vins fins ont donc, seuls, des chances d'être appréciés et consommés, et, d'après les statistiques, on constate une amélioration pour la période 1905-1911, comparée à la période précédente.

L'introduction de nos eaux-de-vie a aussi à lutter contre la production indigène, qui augmente de jour en jour et qui bénéficie d'un régime spécial dont nous parlons plus loin.

Le tableau suivant fait ressortir l'importance des exportations de France en Italie, des importations d'Italie en France et, enfin, des exportations italiennes dans le monde entier en ce qui concerne les vins, les vermouths et le Marsala:

ANNÉES	EXPORTATIONS DE FRANCE EN ITALIE										IMPORTATIONS D'ITALIE EN FRANCE			
	VINS										VINS			
	VALEUR DES EXPORTATIONS TOTALES	VINS DE BORDEAUX		AUTRES VINS NON MOUSSEUX		CHAMPAGNE ET AUTRES VINS MOUSSEUX	QUANTITÉ TOTALE DES VINS EXPORTÉS EN ITALIE	VALEUR	EAUX-DE-VIE ET LIQUEURS		IMPORTATIONS TOTALES	QUANTITÉ TOTALE DES VINS IMPORTÉS D'ITALIE	VALEUR	
	Francs.	Hectos.	Hectos.	Hectos.	Hectos.		Hectos.	Francs.	Hectos.	Hectos.	Francs.	Hectos.	Hectos.	Francs.
1900														
1901	155.314.000	110	25	26.160	727	1.730	28.752	2.448.000	1.354	616	140.050.000	26.124	1.467.000	
1902	174.806.000	104	20	4.031	1.083	2.264	7.502	1.386.000	1.392	543	153.469.000	23.929	992.000	I
1903	171.587.000	106	34	3.640	732	2.390	6.902	1.395.000	1.213	602	152.123.000	81.649	2.775.000	
1904	146.479.000	74	30	871	867	3.694	5.536	1.101.000	1.233	365	120.526.000	45.123	1.522.000	
1905	212.509.000	177	49	8.960	1.171	3.237	13.594	1.992.000	1.407	411	153.334.000	25.132	1.001.000	I
1906	247.094.000	116	29	11.894	1.205	3.482	16.726	2.175.000	1.117	449	181.869.000	22.815	1.072.000	
1907	263.975.000	135	75	58.071	985	3.669	62.735	3.895.000	1.001	497	194.423.000	21.518	962.000	I
1908	232.137.000	84	62	2.491	1.336	3.715	7.688	1.720.000	1.040	546	164.780.000	31.637	1.165.000	
1909	292.903.000	49	29	3.213	1.582	4.123	8.987	2.026.000	1.245	932	164.819.000	32.121	1.294.000	
1910	344.194.000	76	39	5.809	1.898	3.796	9.905	1.974.000	1.460	434	188.913.000	32.447	1.383.000	
1911	288.274.000	65	36	2.742	2.020	3.475	8.338	1.696.000	861	674	187.877.000	34.350	1.729.000	I

EXPORTATIONS ITALIENNES	ANNÉES	VINS			VERMOUTH		MARSALA	
		en fûts	en bouteilles	en fiaschi	en fûts	en bouteilles	en fûts	en bouteilles
		Hectos.	Bouteilles.	Flacons.	Hectos.	Bouteilles.	Hectos.	Bouteilles.
	1907	872.421	3.222.200	1.811.900	8.592	7.778.900	27.677	75.600
	1908	1.495.773	3.006.900	1.613.900	7.874	8.330.500	24.867	136.400
	1909	1.388.949	3.500.100	2.096.700	10.176	10.106.700	26.193	145.500
	1910	1.811.184	3.179.200	2.422.300	20.400	17.337.200	53.519	151.200

RÉGIME DES EXPORTATIONS DANS LE ROYAUME D'ITALIE

A l'exportation, il n'est procédé qu'aux formalités et vérifications ordinaires. Lorsque la douane a un doute sur la pureté des vins destinés et présentés pour l'exportation à l'étranger, celle-ci doit, contradictoirement avec l'expéditeur, prélever des échantillons de vins pour les soumettre à l'analyse du laboratoire, division de l'octroi. Durant l'analyse, l'expédition suit son cours.

S'il résulte de l'analyse que le vin contient des substances étrangères prohibées, le chef de bureau des analyses doit en informer immédiatement l'autorité judiciaire.

RÉGIME DES IMPORTATIONS DANS LE ROYAUME D'ITALIE

(formalités et vérifications)

VINS. — Les vins étrangers ne peuvent être introduits dans le commerce du royaume s'ils n'ont pas été reconnus naturels; ils sont donc prohibés s'ils ne sont pas purs.

Sont considérés comme vins naturels ceux qui sont obtenus par la fermentation du moût de raisin frais ou légèrement séché.

Tous les autres vins, y compris ceux obtenus avec les raisins secs, sont considérés comme non naturels.

Les vins étrangers ne peuvent être soumis à aucune manipulation, ni coupés, ni mélangés.

Les vins étrangers destinés à la consommation intérieure doivent être vendus sous leur nom d'origine.

Les vins étrangers sont exclus des dépôts francs.

Les vins arrivant de l'étranger, contenus dans des récipients portant des indications qui pourraient les faire passer comme étant de provenance italienne, sont confisqués. Ces prohibitions et limitations s'appliquent aux vins de toutes sortes, y compris les vermouths.

ALCOOLS. — L'importation des alcools de provenance étrangère n'est pas permise si l'alcool ne pèse pas au moins 95° à l'alcoomètre centigrade officiel.

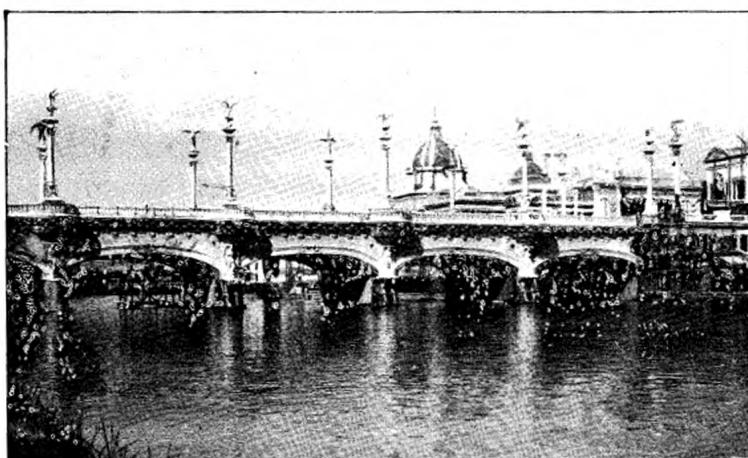
SYSTÈME DE TAXATIONS

VINS. — La détermination de la quantité taxable est faite dans la mesure directe ou avec la réduction du poids net en volume en se basant sur la densité chaque fois certifiée.

SPIRITUEUX ET LIQUEURS. — Pour la perception du droit de douane et de la surtaxe de fabrication, la quantité en hectolitre des alcools purs en fûts ou en cuves est déduite du poids net en ramenant le poids en volume et en prenant comme base la densité. Un tableau spécial contient les coefficients de réduction selon la gradation alcoolique.

Le poids net se détermine en déduisant, pour les récipients, la tare légale.

L'importateur, comme la douane, ont cependant la faculté de demander l'application de la tare réelle; dans ce cas l'opération de transvasement et de remplissage des récipients doit être faite aux frais et risques de l'importateur.



Pont Monumental sur le Po.

La douane doit se prévaloir de cette faculté dans tous les cas où, eu égard à la forme et à la qualité des récipients, elle pense que la tare effective est inférieure à celle qui résulterait de l'usage du tableau susindiqué.

ANALYSES

Pour juger de la pureté des vins qui s'importent de l'étranger, les analyses doivent prouver que les caractères de la composition des vins examinés sont ceux que l'on trouve généralement dans les vins naturels du même type, produits dans le lieu déclaré comme pays d'origine du vin importé.

Pour établir si les vins que l'on importe répondent aux conditions fixées

comme caractéristiques des vins naturels, il faut en laisser un échantillon au laboratoire chimique pour l'analyse.

Peuvent être exempts de l'analyse les vins en bouteilles et les petites quantités de luxe de type connu.

Sont considérés comme vins non naturels, en outre des vins de raisins secs:

a) Les vins auxquels il a été ajouté des substances qui, quoique entrant dans la composition des vins ou étant admises dans les pratiques rationnelles de la fabrication du vin, altèrent par leur impureté la composition du vin, ou, par leur quantité, les rapports constatés dans les vins naturels.

b) Les vins auxquels on a ajouté des matières colorantes étrangères: glucose, acide minéral libre, acide salicylique, saccharine et produits de ce genre; de l'alun, du sel de baryte, de plomb, de fluor et, en général, une substance quelconque qui n'entre pas dans la composition naturelle du raisin et du produit de sa fermentation naturelle et qui ne soit pas admise dans la pratique rationnelle de la fabrication du vin.

c) Les mélanges de vins purs avec les vins de raisins secs et avec les vins non naturels.

d) Les vins contenant des chlorures, évalués comme chlorure de sodium, en quantité supérieure à 1 0/0, sauf les cas bien certifiés des vins provenant des terrains saumâtres et correspondant aux résultats constatés pour les analyses des vins naturels de ces localités.

e) Les vins mis en vente pour la consommation immédiate et dans lesquels la quantité d'anhydride sulfureux, combiné et libre, n'est pas supérieure à 200 milligrammes par litre, dont 20 milligrammes à l'état libre.

Dans les vins, le plâtrage est toléré jusqu'à deux grammes de sulfate acide de potassium par litre.

Ces mesures sont complétées par le règlement concernant l'application de la loi du 11 juillet 1904 contre les fraudes dans la préparation et le commerce des vins.

Le chapitre VII de ce règlement, relatif à l'importation des vins en Italie comprend les articles suivants:

Art. 26. — Les vins étrangers ne peuvent être introduits pour le commerce dans le royaume si auparavant ils n'ont été reconnus naturels. Le prélèvement des échantillons, les analyses, les contestations éventuelles qui pourraient surgir touchant la pureté des vins étrangers, sont réglées par les instructions douanières relatives aux controverses sur la qualification des marchandises.

Art. 27. — Les vins étrangers destinés à la consommation intérieure doivent être vendus sous leur nom d'origine. Sont considérés comme vins, même

les vins vermouths et tous les autres vins spéciaux dont il est parlé à l'article 2 du présent règlement.

Les douanes doivent signaler au ministère de l'Agriculture et au préfet de la province, chaque fois, les arrivages desdits vins, en indiquant la provenance, la qualité, la quantité, le lieu de destination et le destinataire.

Art. 28. — Aux termes de l'article 12 de la loi, ne sont pas considérées comme manipulations : le transvasage, la mise en bouteille, la filtration et le soufrage faits dans le seul but de conservation.

Art. 29. — Les douanes qui trouveraient des vins, vins vermouth, etc., arrivant de l'étranger, contenus dans des récipients portant des indications propres à les faire passer comme production italienne, quand il ne s'agit pas de vins italiens de retour, doivent les déclarer sous séquestre et rédiger sans retard le procès-verbal de constatation.

La douane préleve les échantillons et transmet le procès-verbal à l'autorité judiciaire pour les dispositions de sa compétence, en rapport à l'article 12 de la loi.

L'identité des vins nationaux de retour est prouvée d'après les moyens prescrits par les dispositions douanières, par la concession de la réimportation des marchandises en franchise et, s'il le faut, même par l'analyse.

Art. 30. — Si les vins sont saisis dans les ports, à bord, la douane suspend le permis de départ du bâtiment sur lequel ils se trouvent, à moins que les vins eux-mêmes ne soient débarqués.

Quand, à cause de la difficulté de les garder ou pour quelque autre motif, il est urgent de pourvoir à la sortie des vins saisis, l'autorisation de les vendre sera de suite demandée à l'autorité judiciaire.

Il est permis au propriétaire des vins saisis reconnus naturels de les reprendre, moyennant le dépôt dans les caisses de l'Etat de leur valeur, calculée en rapport à celle déterminée par les statistiques commerciales du royaume. Il est cependant toujours au pouvoir, tant de l'administration que du propriétaire, de demander que la valeur du vin soit déterminée par une expertise régulière.

Art. 31. — Les vins déclarés en confiscation peuvent être vendus, soit pour la mise en consommation, soit pour la réexportation, pourvu qu'ils soient reconnus naturels; autrement ils seront détruits.

Pour la vente et la destruction des vins confisqués, on procède d'après les règles établies par le règlement douanier pour les objets saisis pour contrebande.

Les sommes retirées de la vente ou de la reprise des vins saisis, déduits les frais et les droits, seront versées au Trésor public.

Art. 32. — En tous cas, les vins qui tombent sous la disposition de l'article 12 de la loi ne peuvent être vendus ni repris par le propriétaire, sinon à condition que les récipients dans lesquels ils ont été contenus ne soient changés

ou transformés de manière à ne plus présenter d'indication marquant la production italienne des vins qu'ils contiennent.

ÉCHELLE ALCOOLIQUE

VINS. — La vérification de la teneur alcoolique des vins qui s'importent, pour l'application des droits sur l'alcool, est faite à la douane par distillation avec l'appareil distillateur officiel (alambic Ferraris pour la distillation, avec l'alcoomètre de Gay-Lussac pour la certitude des degrés alcooliques du produit de la distillation).

SPIRITUEUX ET LIQUEURS. — La teneur alcoolique réelle des alcools se détermine en faisant usage de l'alcoomètre officiel (alcoomètre de Gay-Lussac) déduisant du degré apparent le degré réel à la température de 15°56 du thermomètre centigrade, suivant les tableaux de correction officielle.

Pour la détermination de la teneur alcoolique des liqueurs et alcools dulcifiés ou aromatisés, on doit d'abord la prendre dès la distillation, en se servant de l'appareil distillateur officiel (alambic Ferraris).

TAXE DE CONSOMMATION

VINS. — Les vins sont assujettis aux droits de consommation qui suivent :

Lires 7, par hectolitre, dans les communes de 1^{re} classe ayant une population agglomérée supérieure à 50.000 habitants;

Lires 5, par hectolitre, dans les communes de 2^e classe ayant une population agglomérée de 20.001 à 50.000 habitants;

Lires 4, par hectolitre, dans les communes de 3^e classe ayant une population agglomérée de 8.001 à 20.000 habitants;

Lires 3,50, par hectolitre, dans les communes de 4^e classe ayant une population inférieure à 8.001 habitants.

Les communes ont la faculté d'imposer une taxe additionnelle jusqu'à 50 0/0 des susdits droits d'Etat.

ALCOOLS ET LIQUEURS. — Les alcools et liqueurs sont soumis aux droits d'octroi suivants:

Dans toutes les communes:

Alcool et eau-de-vie jusqu'à 59° de l'alcoomètre de Gay-Lussac, par hecto : lires 8.

Alcool et eau-de-vie à plus de 59° dudit alcoomètre de Gay-Lussac, par hecto : lires 12.

Alcool, eau-de-vie et liqueurs en bouteilles, chaque: lire 0,20.

Comme pour les vins, les communes ont la faculté d'imposer une taxe additionnelle de 50 0/0 des susdits droits d'Etat.

Le régime des alcools est établi par la loi suivante, approuvée par décret du 16 septembre 1909, n° 704:

Article premier. — La taxe sur les alcools fabriqués à l'intérieur et la surtaxe de frontière sur les alcools importés de l'étranger sont établies dans la mesure de L. 200 par hectolitre d'alcool anhydre, à la température de 15,56 degrés centigrades.

Certains produits, lorsqu'ils sont importés de l'étranger, sont soumis à la surtaxe dans la mesure ci-dessous:

Numéro du tarif	Produits soumis à la surtaxe	Montant de la surtaxe	Unité de mesure d'après laquelle la surtaxe est établie
8	Essence spiritueuse du rhum, cognac et autres contenant de l'alcool.	1,43	Par chaque kilo sans déduction du poids des récipients immédiats.
66	Parfums alcooliques.	1,60	Id.
73	Vernis à l'alcool.	1,3333	Par chaque kilo de poids net légal.

Les produits médicinaux, les médicaments composés et les produits chimiques, qui ne sont pas particulièrement désignés dans le tarif, et qui contiennent de l'alcool ou dans la fabrication desquels entre de l'alcool, doivent acquitter, en dehors des droits établis par le tarif douanier, la surtaxe sur la quantité d'alcool qu'ils contiennent ou qui entre dans leur fabrication.

L'importance de cette redevance est déterminée par le ministre des Finances, après entente avec le Comité des experts.

Pour la concentration, par n'importe quelle méthode, des vins et liquides alcooliques, en vue de l'élévation du degré de force, en dehors de l'addition d'alcool obtenu par la distillation, la taxe de fabrication est due sur la plus grande richesse alcoolique, en plus de 15 degrés, du produit obtenu.

Art. 2. — Les matières premières employées dans la fabrication des alcools ne sont pas soumises aux droits de consommation.

La concentration des vins et liquides alcooliques est exempte de taxe, lorsque le produit obtenu est destiné à l'exportation.

La rectification et la transformation des spiritueux, pour lesquels la taxe de fabrication a été payée, sont exemptes d'impôt.

Les résidus de la distillation et de la rectification dérivés de matières quelconques ne pourront être mis dans le commerce, même en Sardaigne, s'ils ne sont d'abord dénaturés, selon la méthode établie par le gouvernement, aux frais des fabricants, et selon les prescriptions de l'administration des finances, afin d'exclure toute possibilité de leur usage comme substance alimentaire.

Les dits résidus, dénaturés de cette manière, sont admis, dans la mesure indiquée, à jouir du traitement de la taxe, mentionnée dans les articles 18 à 20, et peuvent être introduits de Sardaigne dans d'autres parties du royaume, avec l'exemption de la taxe.

Art. 3. — Pour l'application de la taxe intérieure de fabrication, les fabriques sont divisées en deux catégories: l'une comprend celles dans lesquelles on emploie l'amidon et les substances amidonnées, les résidus de la fabrication du sucre, la betterave, la canne à sucre, le raisin sec; l'autre les distilleries qui extraient l'alcool des fruits, du vin, du marc de raisin, du miel, de diverses racines et de toutes matières non comprises dans la première catégorie.

La quantité du produit sera déterminée par un compteur mécanique d'alcool anhydre lors de la première distillation. En cas de réparation ou de changement du compteur, la production sera assurée directement par les agents du fisc pendant tout le temps qui sera nécessaire.

Les fabriques de la seconde catégorie, dont la production annuelle n'aura pas dépassé 10 hectolitres d'alcool anhydre, payeront la taxe à raison de la capacité productive journalière des alambics.

Pour les usines nouvellement établies, on devra prendre en considération la puissance des appareils, dont elles sont pourvues.

La capacité de production journalière sera déterminée en prenant en considération la capacité moyenne utilisée de chaque alambic, la matière employée et la façon dont se fait la distillation, en tenant compte de toutes les circonstances qui peuvent influer sur la quotité du produit.

Art. 4. — Pour les usines munies d'un compteur mécanique, la bonification doit être concédée sur la taxe qui grève l'alcool de la première distillation, pour les manquants, dispersions et tout autre passif, en comprenant aussi ce qui est perdu par suite du fonctionnement temporairement défectueux du compteur; cette bonification est établie dans les proportions suivantes :

10 pour cent sur les services de la première catégorie.

15 pour cent pour les usines de la seconde catégorie.

25 pour cent pour les usines qui distillent exclusivement des fruits, du marc de raisin et autres résidus de la fabrication des vins.

35 pour cent pour celles qui distillent exclusivement le vin, même gâté, la piquette; le liquide obtenu par le lavage du marc de raisin étant exclu.

Pour les usines munies d'un compteur mécanique et exploitées par des sociétés coopératives de propriétaires ou cultivateurs légalement constituées, la bonification est élevée à 30 ou 45 pour cent selon que l'on distille respectivement la vinaise ou les autres résidus de la vinification, ou bien le vin, toutes les fois que ces matières proviennent du raisin produit dans les vignobles possédés ou cultivés par les associés.

La distillation de matières qui touchent des bonifications diverses pourra être faite dans la même usine, pourvu qu'elle ait lieu à des époques différentes et avec des appareils différents placés dans des locaux qui n'ont aucune communication intérieure.

Pour la concentration des vins et liquides alcooliques, la bonification concédée est la même que pour la distillation du vin.

Pour les usines de seconde catégorie, qui payent la taxe à raison de la capacité productive journalière des alambics, la bonification est établie dans la mesure de 15 pour cent et de 18 pour cent pour celles exploitées par les sociétés coopératives.

Art. 5. — Les distilleries (excepté celles qui payent la taxe à raison de la capacité productive journalière des alambics), les établissements de rectification et de transformation sont soumis à la surveillance permanente de l'Administration des finances.

L'accès de l'usine et de ses dépendances, excepté les locaux d'habitation, pourvu qu'ils soient distincts et séparés, devra toujours être libre aux agents de l'Administration des finances, de jour comme de nuit, et l'exploitant aura l'obligation de fournir gratuitement, à l'usage des agents délégués à la surveillance permanente, un local dans les conditions qui seront établies dans le règlement.

Dans les usines qui paient la taxe à raison de la capacité productive journalière des alambics, l'accès devra être libre aux agents des finances pendant tout le temps du travail déclaré.

En ce qui concerne les perquisitions à domicile, celles-ci continueront à être réglées d'après les dispositions en vigueur.

Art. 6. — La liquidation de la taxe de fabrication est faite à l'Office technique des finances à la fin de chaque mois.

Le paiement vient ensuite en deux parts égales: l'une à échéance de quinze jours et l'autre à un mois de date de la liquidation.

Pour les usines soumises au contrôle de la production par le compteur, le ministère des Finances a la faculté de demander que la taxe soit versée directement aux trésoreries de l'Etat.

Les fabricants devront déposer une caution correspondant au montant présumé de la taxe afférente à deux mois de fabrication.

Toutes les fois que le fabricant s'oblige à déposer l'alcool dans un magasin annexe de l'usine et à payer la taxe directement à la trésorerie avant la sortie de l'alcool et à raison de la quantité qui sort, la caution est limitée au dixième de la taxe correspondante à la quantité maximum qui sera introduite dans le magasin. Mais, même dans ce cas, le débit du fabricant est constitué par la liquidation mensuelle de la taxe, comme dans le premier cas.

Eu égard à la comptabilité, la confirmation de la taxe sera faite, pour

l'alcool soumis au régime des magasins assimilés aux douanes, à raison de la quantité qui sort des magasins en payant la taxe, et dans les autres cas, par contre, à raison de la quantité nette d'alcool produite sous déduction des bonifications et dégrèvements de toute sorte, mais sans restitution effective de la taxe.

Art. 7. — Les alcools soumis à la taxe peuvent passer sous un acquit-à-caution, en observant les prescriptions de la loi douanière relatives au transport des marchandises d'une douane à une autre:

a) De l'usine à la douane, aux dépôts douaniers, dans les usines de rectification et dans les entrepôts des commerçants en gros et de ceux qui exploitent des établissements de préparation des vins, moûts et fruits pour l'exportation, ainsi que dans les magasins pour la préparation des eaux-de-vie et ceux annexes des fabriques de vinaigre.

b) Des établissements de rectification dans d'autres établissements de rectification, dans les douanes, les dépôts douaniers et les magasins indiqués ci-dessus.

c) Des magasins de commerçants en gros dans les douanes et dépôts douaniers.

Le transport du *cognac* est admis d'un magasin, dans les conditions indiquées à l'article 9, dans un autre magasin dans des conditions identiques.

Les alcools ajoutés aux vins, aux moûts et aux fruits, ainsi qu'aux cognacs, devront être accompagnés d'acquits-à-caution, depuis les établissements et magasins de préparation jusqu'aux douanes par lesquelles se fait leur exportation.

Art. 8. — Les rectificateurs payeront la taxe à mesure que les alcools destinés à la consommation sortiront de leurs établissements.

La taxe sera payée de la même manière par les commerçants en gros qui auront obtenu de déposer dans un magasin annexe des alcools soumis à la taxe.

Les rectificateurs devront avoir deux magasins à l'intérieur de leurs établissements: l'un pour les alcools bruts, l'autre pour les alcools rectifiés.

Il sera permis aux rectificateurs d'introduire dans leurs établissements des alcools qui ne sont plus soumis à la taxe, à condition qu'on les conserve dans des magasins séparés de ceux des alcools grevés par la taxe, et en accomplissant les opérations de rectification avec des déclarations distinctes et à des époques diverses. Mais ils pourront être exemptés de pareilles obligations, pourvu qu'ils s'engagent à ne pas extraire des alcools non soumis à la taxe jusqu'à ce que leur débit pour les alcools grevés de la taxe ne soit pas soldé.

Les personnes qui exploitent des établissements pour la préparation des vins, des moûts et fruits pour l'exportation, pourront obtenir qu'on leur accorde la faveur de déposer les alcools soumis à la taxe dans des magasins annexés.

Les magasins mentionnés au présent article, ainsi que ceux indiqués dans l'article précédent, seront soumis aux prescriptions et sanctions de la loi douanière pour les dépôts de propriété privée mais exceptés de la concession de bonification de l'article 51 de la même loi.

Les commerçants en gros, ceux qui exploitent des établissements pour la préparation des vins, moutis et fruits d'exportation, devront déposer une caution correspondant à la taxe sur la quantité maximum des alcools qui sera introduite dans les magasins. Pour ceux qui sont situés dans des localités où existent des bureaux de l'administration des finances, la caution pourra être limitée à un dixième de la taxe.

Il est également dû une caution pour l'exploitation des magasins annexes aux établissements de rectification, mais celle-ci est limitée à un dixième de la taxe calculée comme ci-dessus.

Art. 9. — Si l'on destine à la préparation du *cognac*, de l'alcool de vin de bon goût ayant une richesse alcoolique non supérieure à 65 degrés et mis promptement en entrepôt dans des récipients en bois, suivant les conditions déterminées par le règlement, cet alcool peut être conservé dans des magasins spéciaux assimilés aux entrepôts douaniers, sans obligation de déposer une caution.

La bonification pour diminution par suite de l'amélioration de qualité et de repos prolongé est accordée à la sortie du cognac après quatre ans de dépôt dans les conditions susdites, et établie dans la mesure de quatre vingtièmes de la taxe dont l'alcool est grevé. Pour les années ultérieures jusqu'à la douzième incluse, la bonification est fixée dans la mesure annuelle de un vingtième de la même taxe.

Pour les fractions de l'année jusqu'à quatre ans, la bonification est calculée à raison des mois écoulés.

Art. 10. — L'alcool employé dans l'industrie du vinaigre est admis au dégrèvement de la taxe de fabrication dans la mesure de L. 90 par chaque hectolitre d'alcool anhydre.

Ce dégrèvement aura lieu moyennant la déduction du débit des distillateurs ou de la surtaxe de douane, selon qu'il s'agira d'alcool produit en Italie ou importé de l'étranger.

Les fabricants de vinaigre devront loger l'alcool pour lequel on leur accorde la taxe réduite dans des magasins soumis aux prescriptions de la loi douanière pour les entrepôts de propriété privée.

Les mêmes fabricants déposeront une caution pour la taxe ou la surtaxe de fabrication non bonifiée.

Art. 11. — Les alcools qui se trouvent dans les usines et ceux qui sont introduits dans les magasins soumis aux prescriptions de la loi douanière pour

les entrepôts de propriété privée, garantiront à l'administration le paiement de la taxe de fabrication avec privilège sur tout autre créancier.

Art. 12. — Le transport d'alcools par quantité supérieure est soumis partout à une pièce justificative.

Un dépôt d'alcool en quantité supérieure à 20 litres est soumis à la déclaration et à la surveillance des agents des finances, et donne lieu à la tenue d'un registre d'entrée et de sortie, sur la base duquel pourront être délivrées les pièces de justification.

Les boissons alcooliques sont exemptes de toutes formalités, aussi bien dans la circulation que dans les dépôts.

Les caractères des boissons alcooliques seront déterminés par décret royal.

Les controverses sur le point de savoir si un liquide est de l'alcool ou une boisson alcoolique seront définies d'après les règles fixées pour la résolution des controverses sur l'application du tarif douanier.

Art. 13. — Est accordée la restitution dans la mesure de 90 0/0 de la taxe entière de fabrication, ou de la surtaxe, pour chaque hectolitre d'alcool anhydre employé dans la préparation des vins-types, Marsala, Porto et Vermouths exportés à l'étranger, et préparés en dehors de l'administration des finances.

La richesse alcoolique du vin naturel employé dans la fabrication du Marsala et du Porto est fixée à 13 degrés.

Pour le vermouth, de quelque façon qu'il soit fabriqué, cette richesse est fixée à 11 degrés.

La limite maximum pour la restitution de la taxe sur l'alcool ajouté aux dits vins est fixée pour le Marsala à 23 degrés, pour le vin de Porto à 22 et pour le vermouth à 18.

Pour les liqueurs exportées à l'étranger, la restitution est accordée dans la mesure de 90 0/0 de la taxe entière de fabrication pour chaque hectolitre d'alcool anhydre.

L'eau-de-vie de vin préparée hors des dépôts indiqués dans l'article 9 et exportée à l'étranger, jouira de la restitution de 90 0/0 de la taxe entière.

Aux fabricants de vins de type (Marsala, Porto, Vermouth) et de liqueurs, qui en font la demande, il est accordé la faculté d'établir des magasins spéciaux assimilés aux entrepôts douaniers, pour les alcools et les sucres grevés de la taxe de fabrication, en donnant un cautionnement, dans la mesure d'un dixième de la taxe. Ils pourront aussi préparer les vins de type et les liqueurs sous la surveillance de l'administration des finances, afin d'obtenir pour les produits exportés à l'étranger, la bonification de la taxe entière due sur toute la quantité de sucre et de 90 0/0 de la taxe entière pour chaque hectolitre d'alcool effectivement employé dans leur préparation.

Par décret royal, après avis du Conseil d'Etat, d'autres produits pourront

être admis, lorsqu'ils seront exportés, à jouir de la restitution des 90 0/0 de la taxe entière de fabrication ou de la surtaxe sur les alcools employés dans leur fabrication. La mesure de la restitution et les règles à observer seront établies par le même décret royal.

Art. 14. — Sur les alcools produits à l'intérieur et exportés, ajoutés, en présence des agents de l'administration, aux vins communs ou bien aux moûts, c'est-à-dire aux fruits, on accorde la bonification ou l'accréditation correspondante à 90 0/0 de la taxe entière de fabrication de l'article 1, moyennant déduction de l'accréditation de l'usine ou des charges du magasin d'où proviennent les alcools.

Une bonification semblable ou une accréditation est accordée pour les alcools produits à l'intérieur et exportés à l'état naturel, ainsi que pour le cognac extrait des entrepôts, dont parle l'article 9 de la présente loi, avant l'échéance de délai minima du repos, et exporté à l'étranger, jusqu'à la limite de 50.000 hectolitres d'alcool anhydre pour chaque année financière; au delà de cette année la bonification est accordée seulement pour la taxe dont l'alcool de vin est effectivement grevé. Pour l'alcool de vin ou de vinasse produit à l'intérieur et exporté à l'état naturel, la bonification ou l'accréditation est accordée pour toute la taxe de fabrication jusqu'à la limite de 50.000 hectolitres d'alcool pour chaque année financière.

Sur les spiritueux étrangers ajoutés, en présence des agents de l'administration, aux vins et moûts exportés à l'étranger, on bonifiera la surtaxe de douane.

Art. 15. — En cas d'incendie ou de perte par force majeure de quelque façon que ce soit d'alcool ou de cognac existant dans le magasin soumis aux finances, il est accordé le dégrèvement de la taxe entière sur l'alcool ou le cognac dont la destruction sera dûment justifiée n'être pas la faute du propriétaire.

Art. 16. — Les demandes pour obtenir la bonification ou la restitution devront toujours être accompagnées du certificat de sortie, et, lorsqu'il y aura lieu, du certificat d'assistance des agents aux opérations de préparation.

Les bonifications et les restitutions de taxe, dont il est question dans les articles précédents, non demandées dans le délai de cinq années de la date du certificat douanier de sortie, bénéficieront de la prescription.

Art. 17. — Les dispositions des articles 15 et 16 de la loi douanière concernant les droits dus en entier ou non recouvrés en partie, ou recouvrés pour une somme moindre que celle due, sont applicables à la taxe sur les spiritueux, et sont étendues même aux recouvrements de la taxe due sur les manquants d'alcool rencontrés dans les magasins, le délai de la prescription étant toutefois porté de deux à cinq années.

La prescription quinquennale ci-dessus est étendue aux remboursements de la taxe pour tous les cas de suspension de travail, quel que soit le motif, même lorsque le versement de la taxe est fait à l'avance à titre de dépôt.

Pour les manquants rencontrés dans les magasins, les cinq années commenceront à courir à partir de la date du certificat de confirmation des mêmes manquants.

Art. 18. — L'alcool est exempté de la taxe de fabrication, lorsqu'il est dénaturé et destiné exclusivement à l'éclairage, au chauffage, à la force motrice ou tous autres usages industriels, qui seront spécifiés par décret royal.

Pour l'alcool, dont la provenance vineuse est justifiée en entier, il sera accordé un rabais, au moment de la dénaturation, à raison de 10 0/0. Pour l'alcool, dont une telle provenance ne sera pas justifiée, le rabais sera seulement de 2 0/0.

L'alcool dénaturé ne peut être soumis aux droits de consommation, ni grevé d'aucune taxe locale.

Art. 19. — Les substances à employer pour dénaturer l'alcool afin de le rendre impropre à des usages autres que ceux de l'industrie, sont fournies par l'administration de l'Etat, laquelle a la faculté de varier les espèces et les proportions des dénaturants, afin d'empêcher la fraude, de la meilleure manière dans l'intérêt du Trésor et de l'industrie.

Les intéressés devront rembourser par anticipation les dépenses ainsi occasionnées au prix de revient à déterminer par décrets ministériels, dans la même mesure pour tout le Royaume.

Les opérations de dénaturation devront être exécutées en présence des agents des finances.

Art. 20. — Les opérations de dénaturation devront avoir lieu près des établissements de rectification, près des usines où existe une surveillance permanente, ou près des magasins des commerçants en gros, assimilés aux entrepôts douaniers.

La dénaturation de l'alcool n'est pas admise pour une quantité inférieure à trois hectolitres à la fois, quelle que soit sa destination, ou de force alcoolique inférieure à 90 degrés, s'il est destiné à l'éclairage, au chauffage ou à la force motrice.

Pour l'alcool destiné à d'autres usages industriels, qui permettent un degré alcoolique inférieur, la limite sera fixée par décret ministériel, selon les diverses industries.

Art. 21. — Les controverses sur la nature de l'alcool, et sur l'application de la présente loi, seront résolues selon la procédure établie par la loi du 13 novembre 1887, n. 5.028.

Art. 22. — Est à la charge des intéressés l'indemnité de voyage et de séjour due aux agents de l'administration délégués pour la surveillance des établissements de transformation, des établissements pour la préparation des vins, des moûts ou des fruits pour l'exportation, des fabriques de liqueurs à exporter, magasins des commerçants en gros, fabriques d'acides, magasins pour la préparation du *cognac*, établissements pour la préparation des vins de type ou des liqueurs dans le cas de l'avant-dernier paragraphe de l'article 13, les opérations de dénaturation de l'alcool pour servir aux usages industriels.

Art. 23. — La fabrication clandestine des alcools est punie d'une détention de trois mois à deux ans, ainsi que d'une amende proportionnée au produit et au rendement de l'alcool des matières alcooliques et alcoolisables, existant dans l'usine ou dans les locaux annexes ou contigus dans la mesure non inférieure au double de la taxe et non supérieure au décuple. Toutes les fois que l'amende minimum sera inférieure à mille lires, son montant sera porté à cette somme.

Les appareils, les produits et les matières alcooliques seront confisqués.

La fabrication clandestine est prouvée par la seule présence dans un même local ou dans des locaux annexes ou contigus, de l'appareil de distillation ou ses parties, et de matières alcooliques ou alcoolisables, avant que l'usine et les appareils aient été déclarés à l'office technique des finances et vérifiés par celui-ci

Art. 24. — Dans les cas de contravention des coopératives aux conditions prescrites pour la bonification, seront applicables les peines dont il est question à l'article 26, en outre de la perte de cette bonification

Art. 25. — Contre les contrevenants aux dispositions réglementaires fixées pour assurer la préservation des compteurs, instruments, tuyaux, timbres et scellés apposés par l'administration, sont appliquées les peines suivantes :

Quiconque détériore ou détruit les compteurs, tuyaux ou instruments appiqués ou vérifiés par les agents des finances, les scellés ou timbres apposés ou marques de quelque manière que ce soit, ou altère la marche de vérification ou toute autre empreinte ou marque, et quiconque en fait sciemment l'usage, est puni d'une détention de 3 à 5 ans.

Quiconque empêche délibérément la marche des compteurs ou tuyaux ou instruments vérifiés, change les indications, détruit ou enlève les scellés ou les cachets apposés ou marqués de quelque manière que ce soit et quelle que soit la cause, ou la marche de vérification ou toute autre empreinte ou marque, et quiconque fait des efforts pour arriver à ce que le compteur ne puisse remplir régulièrement et pleinement sa fonction, est puni d'une détention de 1 à 3 ans.

Quiconque détient sans autorisation des tuyaux, scellés, timbres ou poinçons faux ou identiques à ceux employés par l'administration, est puni d'une détention de 1 à 6 mois, pouvant s'étendre de 6 mois à 1 an lorsque le contrevenant est un fabricant.

Lorsqu'un des délits indiqués dans cet article a lieu, le fabricant qui, sans avoir participé, s'est rendu coupable de négligence au point de vue de la garde des instruments ou des tuyaux appliqués ou vérifiés par les agents des finances, ou des timbres ou scellés apposés, est puni d'une amende pouvant s'élever à L. 1.000.

Dans tous les cas susdits et dans celui du travail en dehors des délais des déclarations, l'amende sera fixée dans la mesure non inférieure au double, ni supérieure au décuple de la taxe fraudée ou qui peut être fraudée.

Art. 26. — L'existence de matières différentes de celles déclarées, dans les locaux des distilleries, dans les établissements de rectification et de transformation, dans les locaux de l'usine destinée à la rectification et la présence de matières premières alcooliques (vin, vinasse, etc.) dans les appareils de fabrique à taxe journalière qui sont destinés à la rectification des flegmes, c'est-à-dire dans les appareils de distillation pendant le temps dans lequel ils sont déclarés pour la rectification des flegmes, constituent de la contrebande et sont punies d'une amende du double au décuple de la taxe fraudée, ainsi que de celle correspondante au rendement en alcool de l'entièvre quantité de la même matière, en comprenant celle qui sera trouvée travaillée.

Art. 27. — Les exploitants de vinaigreries mentionnés dans l'article 10 qui directement ou indirectement soustrairont, ou tenteront de soustraire, de l'alcool extrait du magasin à l'emploi duquel il sera destiné, seront passibles d'une amende non inférieure au double et non supérieure au décuple de la taxe de fabrication non acquittée inhérente à la quantité d'alcool fraudé ou qui pouvait être fraudé.

Quelle que soit l'infraction à la discipline fixée par la présente loi pour la fabrication du vinaigre, en dehors de la peine indiquée ci-dessus, ils ne pourront profiter du dégrèvement de la taxe, pendant une période d'un an.

Art. 28. — La détention d'alcool ou de résidus dénaturés, dans des conditions différentes de celles prescrites et aussi la rectification et la transformation et toute autre opération, même simplement préparatoire tentée pour rendre possible l'emploi de l'alcool et des résidus dénaturés pour un usage différent de ceux pour lesquels l'exemption a été accordée, est punie des peines fixées dans l'article 23.

L'usine, l'établissement, ou le magasin, dans lesquels on contrevient à des dispositions semblables, est privé pendant deux ans du bénéfice dont il est question à l'article 18, et les appareils, les matières, alcools et résidus sont confisqués.

Les excédents et les manquants des produits dénaturés en comparaison avec le registre des entrées et sorties et tous documents justificatifs, donneront lieu à une amende proportionnée du double au décuple de la taxe entière de fabrication sur la quantité trouvée en plus ou en moins. Les différences qui ne sont pas supérieures à 5 0/0 des entrées dans le magasin ne sont pas punies.

Dans la même mesure sera appliquée l'amende proportionnée à la quantité entière des produits dénaturés, lorsque le registre des entrées et des sorties manquera, et à la quantité non justifiée quand les documents justificatifs feront défaut.

Dans tous les cas visés par le présent article, en dehors de l'application de la peine on exigera la taxe, de fabrication.

Art. 29. — Dans le cas de retour de l'étranger de vins ayant été additionnés d'alcool, pour lesquels la restitution ou la bonification de la taxe a eu lieu, si le remboursement ou la bonification a déjà été fait, on exigera le droit qui est dû pour le vin, on percevra la somme restituée ou bonifiée et on appliquera une amende du double au décuple de cette somme restituée ou bonifiée. Si le remboursement ou la bonification n'a pas encore eu lieu, on la refusera et on procèdera au recouvrement du droit dû pour le vin et d'une amende du double au décuple de la somme qu'on aurait dû restituer ou bonifier.

Art. 30. — Un dépôt d'alcool d'une quantité supérieure à 20 litres, non déclaré, et la circulation d'alcool d'une quantité supérieure à 10 litres, sans certificat de justification ou avec un certificat de justification qui n'est plus valable, seront punis des peines fixées par la loi douanière pour la contrebande.

Pour les alcools qui sont trouvés en circulation, dans quelque partie du royaume que ce soit, sans acquit-à-caution, dans des conditions de pureté différentes de celles établies par le règlement, sont applicables : la confiscation et l'amende du double au décuple de la taxe entière de fabrication correspondante. Les mêmes peines sont applicables dans le cas de liquides alcooliques à l'usage potable, dans lesquels les alcools ci-dessus se trouveraient ajoutés ou employés en quelque façon que ce soit.

Art. 31. — Sont applicables les peines fixées dans les articles suivants de la loi douanière :

- a) De l'article 82 pour la différence eu égard à l'acquit-à-caution ou pour le défaut de présentation du certificat de sortie;
- b) De l'article 83, pour la différence entre la déclaration des marchandises d'exportation présentée pour obtenir la restitution ou la bonification de la surtaxe de douane;
- c) De l'article 84 pour les différences rencontrées dans les dépôts;

d) De l'article 86 pour le transport des plombs, timbres, scellés et similaires d'un lieu à un autre, de même que pour leur fabrication.

ART. 32. — Les contraventions à la discipline qui seront établies par règlement sont punies d'une amende de L. 10 à L. 100. Les écarts aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la loi, sont punis du maximum de la dite amende.

Art. 33. — Lorsque plusieurs personnes auront prêté leur concours à une contravention déterminée, chacune sera passible de la peine entière applicable dans ce cas.

Art. 34. — L'application des peines et amendes, dont il est question dans les articles précédents, est sans préjudice des lois pénales générales, particulièrement des peines prévues pour les altérations de documents, pour les fraudes ou pour la résistance aux agents de la force publique.

Les marchandises et les moyens de transport susceptibles de contravention, lorsqu'ils ne sont pas passibles de la confiscation, garantiront à l'administration le paiement des droits, des amendes ou des frais de toute sorte qui seront dus par les contrevenants ou responsables aux termes de la loi, avec préférence sur tout autre créancier.

Art. 35. — Lorsque le contrevenant ne peut pas payer l'amende prescrite, celle-ci est commuée en arrêts ou détention de trois jours à trois mois, pouvant être étendue à six mois pour récidive, en calculant une journée pour chaque 10 lires de l'amende non payée.

Art. 36. — Lorsque dans le cas qui a donné lieu à la contravention, la fraude de la taxe de fabrication a été commise ou pourrait être commise le contrevenant est tenu d'effectuer le paiement indépendamment de l'amende.

Art. 37. — L'action judiciaire pour les contraventions est prescrite au bout de deux ans; mais un acte judiciaire interrompt la prescription.

Art. 38. — Avant que le juge ordinaire ait prononcé la sentence et que celle-ci soit jugée, le contrevenant, peut demander par requête signée par lui, qui sera considérée comme irrévocable, que l'application de l'amende, dans les limites du minimum et du maximum, soit faite par l'administration des finances. Mais la demande n'est pas admise, si elle n'est pas accompagnée d'une déclaration approuvant le dépôt fait de l'amende, des frais ou de la taxe, et si le fait constituant la contravention est puni en totalité ou en partie d'une peine corporelle.

La décision administrative appartient à l'intendance des finances sans limite de la somme et elle s'étend à la confiscation et aux frais.

Art. 39. — La répartition du produit de l'amende se fait d'après la règle indiquée par la loi douanière et par le règlement y relatif.

Le produit de la vente des objets confisqués, revient à l'Etat.

Art. 40. — Par décret royal et, après avis du Conseil d'Etat, sera approuvé le règlement pour l'exécution de la présente loi, dans lequel on déterminera plus particulièrement :

- a) Les dispositions propres à éloigner les périls de la fraude pour les finances;
- b) Les dispositions à observer pour activer l'exploitation des usines d'alcool, aussi bien en ce qui concerne les distilleries coopératives, et les établissements de rectification et de transformation qu'en ce qui touche à la faculté et aux droits des finances pour l'application aux distilleries d'instruments compteurs ou essayeurs et d'appareils de distillation, de rectification et de transformation de jointures propres à assurer la qualité de la matière travaillée, et où il est nécessaire, le nombre des opérations achevées;
- c) Les jugements et la façon de taxer les usines d'alcool non munies de compteurs et la procédure pour la résolution des controverses sur le montant de la taxe journalière;
- d) Les dispositions pour les dépôts d'alcool dans des magasins destinés à la préparation du cognac; pour l'industrie du vinaigre, pour l'admission des alcools à taxe réduite, pour les opérations de la préparation des vins, moûts ou fruits pour l'exportation; pour les établissements œnologiques qui font l'exportation des vins typiques et pour les fabriques de liqueurs;
- e) Les registres qui devront être tenus par les négociants, et qui seront destinés à obtenir des certificats de justification (passavants) pour le transport des alcools;
- f) La limite minimum de la quantité que l'on extrait chaque fois des distilleries non soumises à la surveillance permanente ou des magasins pour la préparation du cognac;
- g) Les modes et époques pour l'établissement des inventaires des alcools;
- h) Les règles pour la confirmation et la liquidation de la taxe et la procédure pour le recouvrement, ainsi que les modes pour la détermination et le dépôt des cautions dues;
- i) Les modes pour la liquidation de la taxe devant servir de base pour la détermination de l'amende, et la procédure pour le recouvrement de la même taxe ou de l'amende, dans les cas prévus par les articles 23 et 25 de la présente loi;
- k) La modalité à observer pour obtenir la bonification ou la restitution de la taxe dans les cas d'exportation, et dans le cas de suspension forcée du travail dans les usines;
- l) Les précautions pour l'exemption du droit de consommation des matières premières employées dans la production des alcools;

m) Les offices chargés de délivrer les certificats de justification et les conditions pour la délivrance et la validité de pareils certificats;

o) Les précautions de caractère transitoire;

p) Les dispositions qui, après avis du Conseil Supérieur de Santé, sont nécessaires à la protection de l'hygiène publique, en subordonnant aussi à son observation les concessions de facilité, de restitution et de bonifications établies par la présente loi.

q) La modalité à observer pour obtenir l'exemption de taxe de l'alcool dénaturé pour usages industriels;

r) Les règles pour la garde des alcools et des résidus dénaturés jusqu'au moment de l'emploi effectif, ainsi que pour la tenue des registres relatifs;

s) Les droits et la faculté de l'administration pour l'exercice de la surveillance sur les locaux dans lesquels se trouvent des alcools ou résidus dénaturés et pour les perquisitions;

t) Les obligations pour le transport et le dépôt des alcools dénaturés, en conformité des articles 12 et 30, avec la faculté d'étendre les dites obligations aux boissons alcooliques et d'établir les conditions des récipients et contremarques spéciales pour les alcools purs, pour ceux dénaturés et pour les boissons alcooliques.

Dispositions transitoires

Art. 41. — Aux fabriques existant au 18 mai 1909, qui distillent l'alcool de betteraves, la bonification de fabrication est accordée seulement pour cinq ans 1909-1913, dans la mesure de 15 pour 100 jusqu'à la limite de la quantité d'alcool produite par chaque usine dans l'année financière 1908-1909.

Art. 42. — Les coopératives qui ne se trouvent pas dans les conditions prescrites par l'article 4 continueront à jouir de la bonification pourvu qu'elles s'y conforment dans le délai de trois mois de la publication de la loi du 11 juillet 1909, n° 443.

Art. 43. — Reste en vigueur la concession dont il s'agit au troisième paragraphe de l'article 9 du texte unique de la loi du 3 décembre 1905, n. 651, pour l'alcool de vin qui au 18 mai 1909 se trouvait déposé dans des entrepôts pour la fabrication de cognac, dans les conditions établies par l'article 9 de la présente loi, ainsi que pour l'alcool de vin qui se trouvant à la même date dans les dits entrepôts en conditions diverses, est placé dans les nouvelles conditions de l'article 9 dans les six mois de la publication du règlement.

Pour l'alcool de vin qui restera déposé dans lesdits magasins dans des conditions autres que celles indiquées à l'article 9 de la présente loi, la taxe devra être payée dans la mesure de L. 150 pour chaque hectolitre anhydre,

diminuée de 10 L. pour chaque année de dépôt à dater du jour où a été fait le dépôt jusqu'à la limite maximum de huit ans. L'alcool devra être retiré de l'entrepôt dans l'espace de huit années à partir du jour de dépôt de chaque partie d'alcool et dans la mesure annuelle d'un huitième de la quantité primitivement déposée dans les magasins, pour chaque année accomplie de dépôt.

Dans le cas où l'alcool indiqué dans le paragraphe précédent serait retiré et exporté à l'étranger, est seulement accordée la bonification de la taxe dont il se trouvera effectivement grevé au moment de l'extraction.

Art. 44. — Jusqu'au 30 juin 1910 est maintenue la bonification de la taxe entière concédée sur les alcools produits à l'intérieur et exportés à l'étranger, ajoutés en présence des agents de l'administration, aux vins ordinaires, aux moûts, soit aux fruits.

Un décret du Ministère des Finances en date du 22 mars 1910 spécifie qu'à partir du 1^{er} juillet 1910 il sera concédé provisoirement aux distillateurs, sur les alcools produits à l'intérieur et exportés à l'état naturel, la bonification de la taxe de fabrication dont ils sont réellement grevés.

Dans le trimestre qui suivra la clôture de chaque exercice financier, on vérifiera et déterminera les quantités d'alcool exportées par chaque maison.

La quantité de 50.000 hectolitres d'alcool anhydre sur laquelle on bonifie la totalité de la taxe de fabrication, par application des dispositions de l'article 14 de la loi du 16 septembre 1909, sera répartie proportionnellement aux diverses quantités produites par les distilleries et exportées dans le cours de l'exercice.

Décret du 21 septembre 1910 portant fixation de la taxe de fabrication sur les alcools.

Article premier. — La taxe intérieure de fabrication des alcools est fixée à 270 lires par hectolitre d'alcool anhydre, à la température de 15°56 centigrades.

Art. 2. — Les bonifications pour pertes de fabrication, établies par la loi du 16 septembre 1909, sont maintenues dans leur intégralité, comme résultant des dispositions du texte de cette loi.

Les bénéfices effectifs résultant de l'application des dispositions en vigueur sont maintenus sans changement pour les exportations.

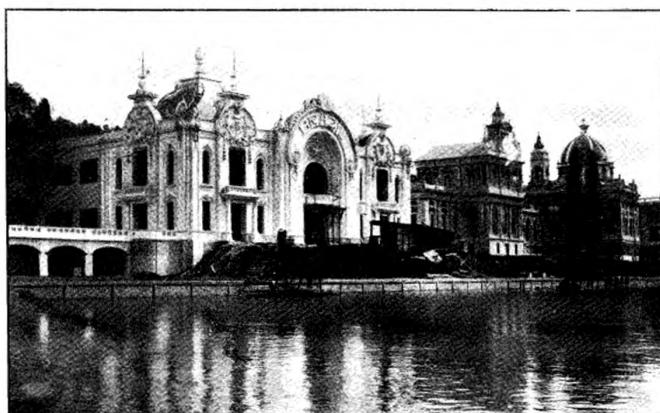
Art. 3. — Le montant de la taxe de fabrication sera augmenté de 70 lires, par hectolitre d'alcool anhydre pour les alcools qui se trouveront dans les magasins placés sous la surveillance du Ministère des Finances au jour de la mise en vigueur du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal Officiel* du Royaume et sera présenté au Parlement pour

être converti en loi, en même temps que la proposition réglant complètement le régime fiscal des alcools.

Décret n° 824, du 27 septembre 1910, portant modification au texte unique des lois sur les spiritueux et au tarif général des droits de douane.

Article premier. — Sont approuvées les modifications au texte unique des lois sur les spiritueux, ainsi que les modifications au tarif général des droits de douane, contenues respectivement dans les tableaux A et B annexés, signées par ordre de notre Ministre Secrétaire d'Etat pour les Finances.



Palais du Brésil.

Art. 2. — En harmonie avec les modifications introduites dans la loi sur les spiritueux par le présent décret royal et par celui du 21 septembre 1910, n° 644, il est établi ce qui suit pour la restitution de la taxe sur les produits contenant de l'alcool exportés à l'étranger :

a) Pour les alcools ajoutés aux vins types (marsala, porto et vermouth), vinés en dehors de la surveillance de l'Administration financière et exportés du 25 septembre 1910 au 30 juin 1911, la restitution de la taxe demeure fixée dans la proportion de L. 180 par hectolitre d'alcool anhydre, dans les limites fixées par l'article 13 du texte unique des lois sur les spiritueux, article approuvé par le décret royal du 16 septembre 1909, n° 704. Pour les alcools ajoutés aux mêmes vins vinés sous la surveillance de l'Administration avant le 25 septembre 1910, en vertu de l'avant-dernier paragraphe dudit article 13, la restitution continuera à être faite dans la même proportion de L. 180 par

hectolitre d'alcool anhydre jusqu'à l'épuisement du stock de vins types ainsi préparés.

b) Pour les spiritueux contenus dans les liqueurs et dans les produits admis à la restitution en vertu de l'avant-dernier paragraphe dudit article 13 du texte unique précité, la taxe continuera à être restituée dans la proportion de l. 180 pour les exportations faites jusqu'au 31 janvier 1911 inclus, et de l. 250 pour les exportations faites du 1^{er} février au 31 mars 1911 inclus.

c) Pour le cognac exporté à l'étranger, ne provenant pas des magasins dont parle l'article 9 du texte unique précité, la taxe de fabrication continuera à être restituée dans la proportion de l. 180 par hectolitre d'alcool anhydre jusqu'au 30 juin 1911.

Art. 3. — Est abrogé l'article 2 du décret royal n° 644 en date du 21 septembre 1910.

Art. 4. — Le présent décret entrera en vigueur le jour qui suivra celui de sa publication dans la *Gazzeta ufficiale* du royaume et sera présenté au Parlement pour être converti en loi.

TABLEAU A

Modifications aux dispositions du texte unique des lois sur la taxe intérieure de fabrication sur les spiritueux.

I

Est abolie la réfaction de 10 pour 100 accordée aux fabriques de spiritueux de première catégorie par l'article 4 du texte unique des lois sur les spiritueux approuvé par le décret royal en date du 16 septembre 1909, n° 704, et modifié par celui du 21 septembre 1910, n° 644.

Les autres réfactions concédées par le même article 4 dudit texte unique, et considérées dans leurs sommes effectives, ainsi qu'il en résulte des dispositions de ce texte et de l'article 2 du décret précité en date du 21 septembre 1910, n° 644, sont par suite diminuées de lires 20 par hectolitre d'alcool anhydre.

Est diminuée dans la même proportion la réfaction concédée par l'article 41 dudit texte unique des lois sur les spiritueux, telle qu'elle existait avant la mise en vigueur du décret royal précité du 21 septembre 1910.

Aux réfactions de 2 p. 100 et de 10 p. 100 concédées par l'article 18 sont respectivement substituées les réfactions de 3 p. 100 et de 7 p. 100.

II

Pour les exportations prévues aux paragraphes premier, cinquième, septième et dernier du texte unique précité du 16 septembre 1909, la réfaction

de 90 p. 100 de la taxe est remplacée par la réfaction de la taxe intérieure. Le paragraphe sixième du même article 13 est supprimé.

Pour les exportations prévues à l'article 14 du même texte unique sont maintenus intégralement les bénéfices effectifs tels qu'ils résultent de l'application du dit texte unique et de leur consolidation avec le second paragraphe de l'article 2 du décret royal du 21 septembre 1910, n° 644.

III

Le premier et le second paragraphe de l'article 10 sont remplacés ainsi qu'il suit :

« L'alcool employé dans l'industrie du vinaigre est soumis au paiement de la taxe de fabrication dans la proportion d'un tiers de la taxe dont il est grevé s'il provient de fabriques de la première catégorie et dans la proportion de lires 60 par hectolitre d'alcool anhydre s'il provient de la distillation des vinasses ou du vin. »

TABLEAU B

Modifications au tarif général des droits de douane.

N° du tarif	ARTICLES	UNITÉS	DROITS Lires d'or
6	Alcool.		
a	Pur, en tonneaux ou barils	hectolitre	50
b	Edulcoré ou aromatisé (y compris le rhum, l'eau-de-vie, etc., en tonneaux ou barils.		
c	2, autre de toute sorte.	»	75
d	En bouteilles de plus d'un demi-litre mais n'excédant pas un litre. 2, autre de toute sorte.	cent.	75
104	Parfumerie. a. A base d'alcool	quintal	115
132	Vernis. a. A l'alcool.	»	45
401	Fruits, légumes et plantes potagères. b. dans l'esprit de vin.	»	150

Le tarif des droits de douane en ce qui concerne les vins et les spiritueux, à l'entrée en Italie s'établit conformément au tableau ci-après :

Numéros et Lettres	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	DROITS D'ENTRÉE TARIFS			
			Général	Conventionnel		
CATÉGORIE I						
Vins						
3	a En tonneaux ou fûts (a) de toute sorte. . .	hectol.	20	12		
b	En bouteilles	100 btlles	60	20		
	Les bouteilles contenant des boissons fermentées paient comme ayant la capacité de 1 litre, lors même qu'elles contiennent une quantité inférieure de liquide.					
	Les bouteilles contenant plus de 1 litre et pas plus de 2 litres paient comme deux bouteilles et les bouteilles d'une capacité plus grande sont dédouanées d'après cette méthode. Il ne sera fait aucune exception si les contenants sont de formes différentes de celles des bouteilles (dame-jeanne, flacons, etc.) ou s'ils sont en terres ou toute autre matière que du verre.					
4	Spiritueux (b)					
5	a Alcool pur, en tonneaux ou en fûts (c). . .	hectol.	50	—		
b	Alcool dulcifié, y compris le rhum, l'eau-de-vie, etc., en tonneaux ou en fûts (c).					
	1° Cognac.	d'	90	60		
	2° de toute autre sorte.	d°	75	—		
c	Alcool en bouteilles, plus d'un demi-litre et pas plus d'un litre :					
	1° Cognac.	100 btlles	90	60		
	2° de toute autre sorte	d°	75	—		
d	Alcool en bouteille d'un demi-litre au moins:					
	1° Cognac.	d°	67,50	45		
	2° de toute autre sorte	d°	55			

a) Sur le vin naturel dont la force alcoolique dépasse 15°, outre le droit propre sur le vin on perçoit, pour chaque degré supérieur à la limite indiquée le droit et la surtaxe sur l'alcool en raison de 1 litre d'esprit anhydre par degré et par hectolitre. Les fractions de degré inférieures à 5/10 sont négligées; celles dépassant 5/10 se comptent pour un degré.

Le degré alcoolique des vins doux, contenant plus de 10% de sucre non fermenté, dans lesquels la quantité totale de sucre dépasse le 26% (ajoutant ensemble les sucres présents et ceux correspondant à l'alcool contenu

dans le vin), se calcule en ajoutant à l'alcool contenu dans le vin, celui correspondant aux sucres présents (sucre $\times 0,63$).

Dans les droits sur les vins en tonneaux ou fûts est aussi compris le droit sur le récipient.

b) Sur les spiritueux on perçoit, outre le droit, la surtaxe de fabrication à raison de L. 270 par chaque hectolitre d'alcool anhydre à la température de 15°56 du thermomètre centésimal.

L'importation de l'étranger, d'alcool qui n'a pas au moins 95° à l'alcoomètre centésimal officiel n'est pas permise.

La surtaxe de fabrication sur l'alcool dulcifié ou aromatisé, même reposant en bouteilles, ne peut jamais en aucun cas, être calculée sur une force alcoolique inférieure à 70°. La douane, lorsqu'elle estime que l'esprit a une force supérieure à 70°, a le droit de le soumettre à l'analyse et de compter la surtaxe sur la force effective reconnue, si celle-ci est supérieure à 70°.

c) Dans le droit sur les spiritueux purs, dulcifiés, ou aromatisés, en tonneaux ou fûts, est compris le droit sur le récipient.





COMPARAISON
DE LA
PRODUCTION VINICOLE DE LA FRANCE
ET DE L'ITALIE

APERÇU SUR LES PRODUITS EXPOSÉS

Voici le tableau comparatif des productions viticoles française et italienne de 1900 à 1910 :

Années	Production française	Production italienne
1900.....	67.352.666 hectolitres	32.500.000 hectolitres
1901.....	57.963.514 —	44.180.000 —
1902.....	39.883.783 —	41.400.000 —
1903.....	35.402.336 —	35.100.000 —
1904.....	66.016.567 —	40.878.000 —
1905.....	56.666.104 —	29.289.000 —
1906.....	52.079.052 —	29.784.000 —
1907.....	66.070.273 —	53.903.000 —
1908.....	60.545.265 —	52.000.000 —
1909.....	54.445.860 —	41.398.000 —
1910.....	28.529.664 —	29.293.000 —

L'importance de la production française fait ressortir combien nous aurions intérêt à nous ouvrir de nouveaux débouchés à l'étranger, malheureusement, le tarif douanier instauré en France, en 1892, a fait diminuer, pendant de longues années et dans une forte proportion, l'importance de nos envois parce que les représailles douanières étrangères ont surtout porté sur nos produits viticoles et leurs dérivés.

Le tableau suivant fait ressortir clairement l'importance de nos exportations totales depuis 1830 jusqu'à 1911 :

Nous exportons en :

En 1830-1839.....	1.208.678	hectolitres
En 1840-1849.....	1.477.330	—
En 1850-1859.....	1.767.761	—
En 1860-1869.....	2.479.593	—
En 1870-1879.....	3.283.429	—
En 1880.....	2.487.581	—
En 1881.....	2.572.196	—
En 1882.....	2.618.276	—
En 1883.....	2.538.401	—
En 1884.....	2.471.765	—
En 1885.....	2.592.776	—
En 1886.....	2.601.565	—
En 1887.....	2.401.418	—
En 1888.....	2.117.988	—
En 1889.....	2.178.931	—
En 1890.....	2.161.829	—
En 1891.....	2.043.739	—
En 1892.....	1.845.485	—

En 1893, à l'application du régime douanier de 1892, nos exportations tombent à.....

En 1894.....	1.569.109	hectolitres
En 1895.....	1.568.063	—
En 1896.....	1.535.413	—
En 1897.....	1.580.543	—
En 1898.....	1.578.774	—
En 1899.....	1.435.895	—
En 1900.....	1.536.172	—
En 1901.....	1.708.741	—
En 1902.....	1.839.673	—
En 1903.....	1.859.438	—
En 1904.....	1.725.849	—
	1.642.568	—

Nos exportations n'ont repris un peu d'importance qu'à partir de l'année 1905.....

En 1905.....	2.605.316	hectolitres
En 1906.....	2.110.076	—
En 1907.....	2.786.427	—
En 1908.....	2.273.328	—
En 1909.....	2.280.049	—
En 1910.....	2.291.049	—
En 1911.....	1.568.534	—

Il serait donc du plus haut intérêt pour le commerce, comme pour la viti-culture, que le Gouvernement français s'engage de plus en plus dans la voie de la conclusion, sinon de traités de commerce, tout au moins de conventions commerciales à longue échéance, de façon qu'il soit possible d'obtenir, par des concessions réciproques, des avantages qui permettraient à nos excellents produits français de regagner le terrain qu'ils ont perdu et même d'augmenter leurs débouchés.

Nous avons dit que les Exposants bourguignons étaient les plus nombreux à l'Exposition de Turin, rappelons donc que le vignoble bourguignon comprend les vignobles de l'Yonne, de la Côte-d'Or, du Chalonnais, du Mâconnais et du Beaujolais qui s'étend sur une longueur d'environ 60 lieues et sur une largeur moyenne de 25 lieues.

Les origines de ce vignoble ne sont pas bien déterminées; d'après certains l'importation de la vigne en Bourgogne est attribuée au conquérant gaulois Brennus; ce qui paraît certain, c'est que, bien avant la conquête des Gaules par les Romains, les peuples qui habitaient la région que l'on désigne sous le nom de Bourgogne, connaissaient déjà l'usage du vin.

Tous les grands crus de la Bourgogne étaient représentés à l'Exposition de Turin et les récompenses qui furent décernées, témoignent qu'ils se sont montrés à la hauteur de leur renommée.

Ont été également très appréciés les vins des exposants des Côtes-du-Rhône et de la Vaucluse.

L'Exposition girondine, quoique n'ayant pas rassemblé d'aussi nombreux Exposants que la Bourgogne, figurait avec d'excellents produits très renommés. C'est dire combien ont été appréciés les produits des nombreux châteaux girondins.

Les espèces généralement cultivées en Gironde sont le Cabernet Sauvignon, le Cabernet franc ou gros Cabernet, le Carmenère ou Carmenelle, le Merlot, le Malbec, le petit Verdot, le Castets pour les vins rouges; pour les vins blancs le Sauvignon et le Sémillon.

Au point de vue vinicole la Gironde se divise en cinq catégories : les vins du Médoc, les vins de Graves, les vins blancs de Sauternes, les vins de Côtes, parmi lesquels se trouvent ceux du Saint-Emilionais, du Fronsadais, du Cubzadais, du Bourgeais, du Blayais et de l'Entre-Deux-Mers, les vins de Palus.

Les vins se divisent généralement en premiers crus, deuxièmes crus, troisièmes crus, quatrièmes crus, cinquièmes crus, crus bourgeois supérieurs, crus bourgeois, crus artisans, crus paysans.

La collectivité du Midi, comprenant les quatre départements viticoles du Midi de la France, c'est-à-dire l'Hérault, l'Aude, le Gard et les Pyrénées-Orientales, avait fait une exposition d'ensemble qui a eu la meilleure réussite,

et qui a montré, une fois de plus, la diversité des produits et leur bonne composition.

Plusieurs échantillons très intéressants des vins des Basses-Pyrénées et du Gers ont également été dégustés par le jury, qui a goûté avec plaisir quelques vins de Jurançon, de Saint-Faust, d'Artiguelouve, de Portets, de Crouseille, de Vic-Bilh, de Monein, etc...

Les vins du Saumurois et les vins d'Anjou ont eu, eux aussi, un légitime succès et, ceci est d'autant plus intéressant à constater que, depuis quelques années, les Italiens se sont appliqués à produire des vins mousseux, qu'ils étiquettent « Spumante » et qui sont très remarquables.

Les échantillons de vins de Champagne étaient nombreux et merveilleux comme toujours, ils ont été l'objet d'examens attentifs de la part de tous les jurés, leur succès n'en a été que plus éclatant.

Quelques beaux vins de la Touraine et du Loir-et-Cher et, enfin, de merveilleux échantillons de cet inimitable produit français : le Cognac, dont on a vu parfois essayer d'usurper le nom, mais dont on n'a jamais pu égaler la qualité. Là, encore, beau succès, de même que pour les quelques exposants d'eau-de-vie de l'Armagnac.

Dans les jardins, les Maisons Martell, de Cognac, et Moët et Chandon, d'Epernay, avaient élevé deux pavillons très artistiques, qui ont été fort remarqués.

L'exposition des vins italiens était des plus importante et des plus complète. À côté des vins de table de toute nature, des vins de coupages, des vins rouges légers et forts, des vins blancs secs et doucereux, on rencontrait des vins d'Asti, de Chianti, de Niebelo, de Grignolino, de Barolo, de Lambrusca, etc..., des produits de la Toscane, des Pouilles, de la Sicile, etc...

Il y avait aussi de merveilleux échantillons des beaux et excellents vins de liqueur de la Péninsule : Marsala, Muscats de tous genres et une collection incomparable de vermouths.

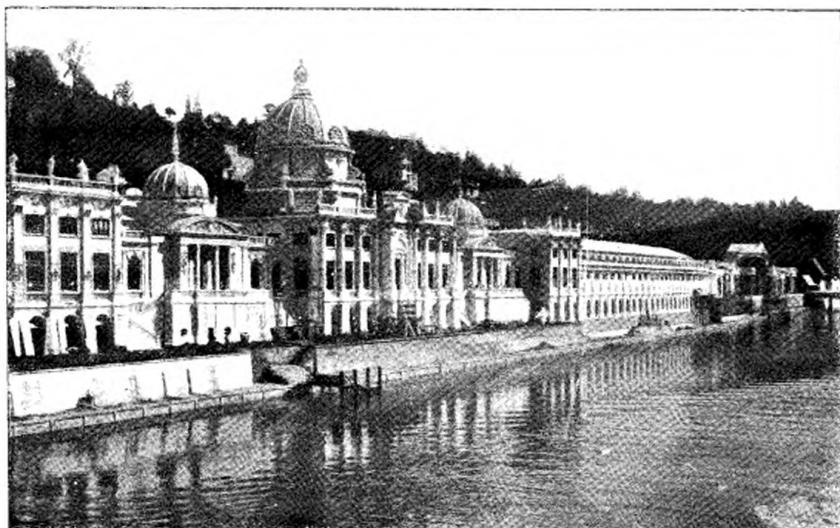
Les « spumante » présentaient aussi une gamme très intéressante de types divers, cependant les vins employés à la fabrication des vins mousseux ne répondent pas toujours à notre goût français.

Certains producteurs de vins blancs cherchent à imiter notre Chablis, nous n'estimons pas qu'ils y soient parvenus jusqu'ici, car les produits qu'ils présentent manquent généralement de fraîcheur; peut-être n'est-ce qu'une question de climat.

Dans les produits présentés par d'autres pays étrangers, nous pensons qu'on a essayé, au moyen de cépages français, comme en Russie, en Argentine et dans les Républiques de l'Amérique du Sud, d'imiter nos produits viticoles. En général, ces tentatives ne donnent pas entière satisfaction, on obtient du vin qui possède certaines qualités, mais ces qualités ne sont pas celles des vins de France.

L'exposition des vins du Rhin et de la Moselle était très remarquable et les exposants allemands ont présenté leurs produits au jury dans les meilleures conditions.

Les exposants allemands présentaient également des vins mousseux de fort bonne qualité et nous devons à la vérité de reconnaître qu'aucun d'eux n'a été présenté avec l'étiquette « champagne ».



Palais de l'Allemagne.





FÊTE DES RÉCOMPENSES

Conformément à la tradition, l'Exposition de Turin se termina par la Distribution des Récompenses aux Exposants.

Cette cérémonie eut lieu le jeudi 19 octobre 1911, sous la forme de la remise des palmarès aux Commissaires Généraux étrangers dans la Grande Salle des Fêtes, sous la présidence de S. A. R. le duc d'Aoste.

En raison des événements politiques, la cérémonie fut réduite à sa plus simple expression : trois discours et la lecture du palmarès.

A dix heures précises arrivèrent L. L. A. R. le duc de Gênes et le duc d'Aoste, qui furent reçus et pénétrèrent dans la salle aux accents de l'hymne national.

Leurs Altesses prirent place sur l'estrade, entourées de MM. le Ministre Nitti, le Syndic Rossi, Pavia et Tomasso, Président de la Commission exécutive; le Comte Frola, Président du Comité général; le Préfet Vittorelli, le Général Brusati, Montu, Panié, Membre de la Commission exécutive; César Rossi, le Sénateur Roux.

Tous les Commissaires Généraux étaient groupés à gauche de l'estrade; à droite les Membres de la Commission exécutive et les Présidents des Jurys.

M. le Sénateur Secondo Frola, Président du Comité général et du Jury international, prit le premier la parole et rappela que l'inauguration solennelle de l'Exposition Internationale du Travail et de l'Industrie, ayant le noble but de célébrer un fait mémorable dans l'Histoire nationale : la proclamation du Royaume d'Italie, et d'affirmer, en même temps, les progrès économiques et industriels obtenus depuis lors, avait eu lieu le 29 avril, en présence de LL. MM. le Roi et la Reine, des Princes du sang, des Hauts Dignitaires de l'Etat, des Ambassadeurs, des Commissaires et Représentants des nations étrangères.

Il exprima ses remerciements aux Membres des Jurys internationaux, du concours qu'ils avaient apporté aux Membres de la Commission exécutive; il passa en revue les travaux du jury et retraca, successivement, l'importance de l'Exposition et les nouveautés ou découvertes industrielles qu'il a été donné aux visiteurs d'admirer.

S'adressant au Président, il termina ainsi :

ALTESSE,

Voilà très rapidement, dans ses traits principaux le résultat laborieux du travail du Jury international, voilà le résumé des plus importantes manifestations des produits du travail qui obtinrent une récompense dans cette Exposition internationale du travail et des industries, qui sera, sans doute, mémorable tant pour les nouveaux liens qu'elle a resserrés entre les nations et les peuples qui y ont pris part, que par les nouveaux triomphes et les viriles manifestations de la vie moderne.

Qu'il me soit permis, Altesse, de Vous manifester maintenant mes sentiments de profonde et respectueuse reconnaissance et un désir : ma reconnaissance sincère pour avoir bien voulu intervenir à cette fête solennelle des récompenses et le désir que Vous vous rendiez notre interprète auprès de S. M. le Roi pour Lui transmettre nos sentiments d'entièvre dévotion et de parfait hommage. Vous, Altesse, qui avez été à la tête autrefois d'autres œuvres dues à l'activité de la civilisation dans notre ville, Vous qui avez été élu par acclamation Président honoraire de la Commission exécutive de notre grandiose Exposition dans la première assemblée du 24 février 1907. Vous avez été dignement choisi pour représenter dans cette circonstance solennelle notre aimé Souverain.

Et, en portant notre pensée de reconnaissant souvenir vers S. M. le Roi, aux Souverains et Chefs des nations étrangères, aux Gouvernements étrangers, au Gouvernement italien et aux hautes représentations et autorités intervenues, à la grande famille des exposants de cette manifestation internationale du travail et de l'industrie; montons plus haut vers l'idéal le plus élevé de la vie civilisée et que de nos cœurs surgissent les souhaits les plus ardents et les plus sincères pour le progrès constant des nations et pour le bien de l'humanité.

Après lui, M. Tommaso Villa rendit en ces termes hommage au monde industriel moderne :

Les vœux que, depuis longtemps nous avions caressés se sont accomplis. La grande assemblée internationale a prononcé son verdict solennel.

Il y a quatre ans, il est bon de le rappeler, nous avons pensé que l'Italie devait se préparer à la commémoration du cinquantenaire du plus grand événement de son histoire dans le noble but de révéler à elle-même et aux nations amies qui, avec sympathie, avaient assisté à l'œuvre de sa renaissance et en avaient aidé le triomphe, en quels heureux résultats l'unité et la liberté de notre patrie avaient été fécondes, et comme elle était digne de s'asseoir à côté des nations les plus laborieuses et les plus civilisées.

Nous avons vaincu. Créée par l'imagination fertile de nos architectes, se mirant dans les eaux pacifiques de notre grand fleuve, couchée entre les allées d'une splendide végétation, une nouvelle ville a pu, en peu de temps, recueillir dans ses vastes galeries, les produits merveilleux de l'industrie mondiale.

Tous se sont empressés de rendre plus belle et attrayante cette revue, qui naissait sous les auspices des hauts pouvoirs de l'Etat et le concours admirable des repré-

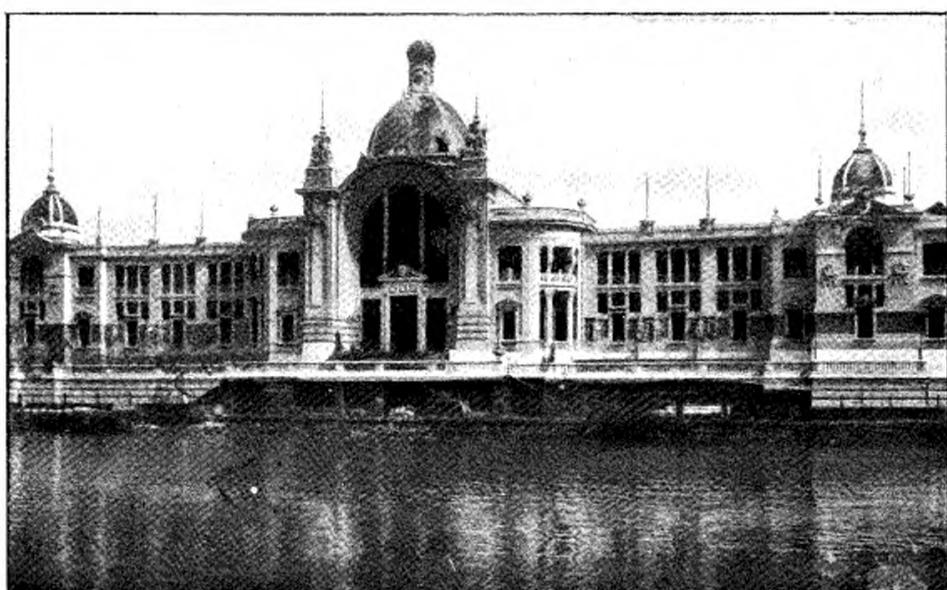
tants des nations étrangères, l'Italie entière, consciente de sa valeur, a rappelé l'attention d'innombrables mondes, réunis à la grande fête du travail, sur ses écoles et sur ses usines.

Ce n'est plus l'adieu des mourants, la parole que l'Italie adresse aux peuples amis, mais la parole des forts qui aspirent à la vie et au bonheur de l'humanité.

Monsieur le Président! Encouragé par ces pensées, la Commission exécutive accepte le dépôt et soignera l'exécution des conclusions contenues dans ce volume.

ALTESSE ROYALE!

Vous porterez à la Majesté du Roi le respectueux hommage de la meilleure partie de l'Italie, de celle qui étudie et travaille et de tous ceux qui ont assisté à cette fête qui marque une page glorieuse de l'industrie et du travail international. Personne mieux que vous n'est à même de se faire l'interprète des vœux et des espérances que cette



Palais de l'Amérique Latine.

grande revue a éveillés dans notre esprit. Votre Père regretté a, en 1894, présidé la première revue de l'industrie italienne, et le monument que la Ville de Turin consacra à son souvenir, en témoignage d'affection et de gratitude, s'élève aux portes de notre exposition comme un dieu tutélaire de notre entreprise. Vous en avez suivi l'exemple en 1898 et en 1902 en présidant aux travaux d'autres revues nationales qui marquaient le progrès des industries naissantes. Aujourd'hui vous avez accepté d'être avec nous comme dans le passé, et sous votre auspice s'est ouverte et s'est expliquée la grande revue internationale par laquelle nous avons célébré les grands fastes de la patrie libre et unifiée.

De notre cœur, il ne peut que surgir un cri : Vive le Roi! Vive le duc d'Aoste! Vive Savoie!

En quelques phrases chaleureuses, M. Nitti, Ministre du Commerce et de l'Agriculture, remercia, au nom du Gouvernement, le Comité de l'Expo-

sition et les Sections étrangères pour le brillant succès obtenu et envoya le salut loyal au Roi et aux Chefs des nations représentées.

M. Montu, Secrétaire du Jury, appela l'un après l'autre les Commissaires étrangers, par ordre alphabétique. Ceux-ci vinrent, à tour de rôle, recevoir le palmarès des mains du Prince, qui s'entretint quelques instants avec chacun d'eux. M. Stéphane Derville, Commissaire Général de la France, fut l'objet d'une ovation qui souligna d'une façon toute particulière les remerciements de l'Italie envers la Section française et ses organisateurs, ainsi qu'au Comité Français des Expositions à l'étranger.

Outre, M. Stéphane Derville, la Section Française était représentée par MM. Bellan, Président de la Section française, de Pellerin de Latouche, Secrétaire Général du Comité d'organisation de la Section Française; Masure, Secrétaire Général du Commissariat Général; G.-Roger Sandoz, Rapporteur Général, etc.; la Classe 103 était représentée par son Président, M. Claude Charton.

A 11 h. 1/2, la cérémonie prenait fin et Leurs Altesses Royales quittaient la Salle des Fêtes, suivies par le cortège des autorités.





CONCLUSIONS

Dès la clôture de l'Exposition, le Comité de la Classe 103 prit ses dispositions pour l'évacuation la plus rapide possible de la galerie qu'elle occupait.

Les vins qui n'avaient pas été dégustés par le Jury furent offerts aux établissements de bienfaisance de Turin.

Nous avons essayé, au cours de ce Rapport, d'exposer le plus complètement possible les travaux des Comités d'organisation et d'installation de la Classe. De même que nous avons tâché de faire ressortir les efforts des Membres du Jury français pour faire consacrer, une fois de plus, la légitime appréciation des marques d'origine.

Nous pouvons espérer que les efforts qui ont été faits dans ce sens depuis 1900, aboutiront finalement à faire reconnaître la propriété définitive de nos appellations d'origine pour nos produits viticoles, et déjà nous pensons que c'est un résultat très appréciable. Comme nous l'avons dit, au cours de notre travail, l'Italie n'offre pas beaucoup de débouchés pour nos vins de consommation courante; seuls, nos vins fins et nos fines eaux-de-vie, comme nos vins de Champagne, y sont très appréciés et peuvent, peut-être, y accroître leur clientèle; mais ce résultat pourra être obtenu en Italie, comme dans la plupart des autres pays, par la conclusion de conventions commerciales à longue échéance, parce que c'est le seul régime qui, par sa stabilité, permette au commerce d'établir des relations sérieuses et suivies avec l'étranger.

De ce fait même, la viticulture pourra sortir de la crise qu'elle a déjà éprouvée et qu'elle pourrait peut-être encore subir en trouvant, par l'intermédiaire du commerce, les débouchés nécessaires à l'écoulement de sa production.

C'est avec cet espoir que nous terminerons ce Rapport, en constatant, cependant, que, malgré le peu d'intérêt que présentait l'Italie au point de vue des débouchés commerciaux, les Exposants de la Classe des vins et eaux-de-vie ont tenu à affirmer, une fois de plus, la supériorité des produits qu'ils élèvent et qu'ils vendent, afin de maintenir vis-à-vis des autres nations la bonne renommée des produits viticoles français.



TABLE DES MATIÈRES

Origines de l'Exposition	5
Comité Général	6
Commission Exécutive	6
La Section Française	7
Commissariat Général du Gouvernement de la République Française	8
Comité d'Organisation de la Section Française	9
Groupe XVII, Alimentation	11
Classe 103, Vins et Eaux-de-vie de vin	13
Comité d'admission et d'installation	16
Fonctionnement de la Classe 103	20
Inauguration de l'Exposition	33
Aspect général de l'Exposition	37
Inauguration de la Section Française	40
La Classe 103 Française et les classes similaires étrangères	42
Le Jury de l'Exposition	47
Les opérations du Jury de la Classe 103	49
Application de la Convention de Madrid	50
Tableau récapitulatif des récompenses	58
Composition du Jury International	59
Récompenses	64
Hors Concours	64
1 ^{re} Région. — Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise	65
2 ^{me} Région. — Marne, Aube	68
3 ^{me} Région. — Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, Nord, Somme, Territoire de Belfort, Ardennes, Doubs, Aisne, Pas-de-Calais, Haute-Marne, Haute-Saône	70
4 ^{me} Région. — Côte-d'Or, Rhône, Saône-et-Loire, Yonne	71
5 ^{me} Région. — Ain, Jura, Savoie	82
6 ^{me} Région. — Ardèche, Bouches-du-Rhône, Var, Drôme, Vaucluse, Alpes-Maritimes, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Isère	82
7 ^{me} Région. — Aude, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales	85
8 ^{me} Région. — Haute-Garonne, Lot-et-Garonne, Tarn, Landes, Dordogne, Ariège	90
9 ^{me} Région. — Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Gers	90
10 ^{me} Région. — Bordelais, Gironde	91
11 ^{me} Région. — Charentes	99
12 ^{me} Région. — Calvados, Eure, Manche, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Vendée, Mayenne, Sarthe, Seine-Inférieure, Orne, Finistère, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Morbihan	101

13 ^{me} Région. — Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Cher.....	103
14 ^{me} Région. — Nièvre, Allier, Indre, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Creuse, Haute-Vienne, Deux-Sèvres, Loire, Vienne	104
Algérie	105
Récompenses aux collaborateurs	105
Les échanges entre la France et l'Italie	117
Régime des exportations dans le Royaume d'Italie	119
Régime des importations	119
Système de taxations	119
Analyses.....	120
Echelle alcoolique	123
Taxe de consommation.....	123
Régime des alcools	123
Tarif des droits de douane.....	132
Comparaison de la production vinicole de la France et de l'Italie. Aperçu sur les produits exposés	141
Fête des récompenses	149
Conclusions	153
Table des Matières.....	155
Table de des Illustrations	157

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Photographies de L. L. M. M. le Roi et la Reine d'Italie, et de M. Armand Fallières, Président de la République Française.....	3
Photographie de M. Stéphane Derville, Commissaire Général du Gouvernement Français.....	7
— M. Eugène Pralon, Commissaire Général adjoint.....	8
— M. A. Masure, Secrétaire Général du Commissariat Général du Gouvernement Français	9
— M. G.-Roger Sandoz, Secrétaire Général du Comité Français des Expositions à l'Étranger	9
— M. Léopold Bellan, Président du Comité d'organisation de la Section Française.....	9
— M. G. Pellerin de Latouche, Secrétaire Général du Comité d'organisation de la Section Française.....	10
— M. Albert Tanon, Secrétaire Général adjoint.....	10
— M. Georges Vinant, — — —	10
— M. Achille Brach, Trésorier	10
— M. Jules Cahen, Président du Groupe XVII (alimentation) de la Section Française.....	11
— M. Achille Lignon, Vice-Président.....	12
— M. Claude Charton, Président de la Classe 103 : Vins et Eaux-de-vie de vin	13
Plan de la Classe 103.....	26
Le Palais des Fêtes.....	33
Le Palais de la France.....	35
Le Palais de la Ville de Paris.....	38
Photographie de M. E. Dupont, Sénateur, Président du Comité Français des Expositions à l'Étranger	41
Vue de la Classe 103.....	43
— Exposition de tasses à vin anciennes	45
Le Pont Isabelle.....	51
Le banquet de la Section Française	53
Pont monumental sur le Pô	114
Palais du Brésil	120
Palais de l'Allemagne	139
Palais de l'Amérique Latine.....	148
.....	151

